

DES  
**ALIÉNÉS CRIMINELS**

PAR

**Camille ALLAMAN**

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE PARIS

ANCIEN EXTERNE DE L'HÔPITAL,  
LAURÉAT DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, D'ALGER ;  
ANCIEN INTERNE DE L'HÔPITAL DE MARENGO (ALGÉRIE)  
EX-INTERNE EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE DE LA MAISON  
NATIONALE DE CHARENTON



PARIS

**HENRI JOUVE**  
IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
**15, Rue Racine, 15**

—  
1891

*Docteur C. Allaman*  
*de la Faculté de Paris*

*33 Rue de Jussieu*

ALIENES CRIMINELS



DES  
ALIÉNÉS CRIMINELS

T7C28

DES  
**ALIÉNÉS CRIMINELS**

PAR



**Camille ALLAMAN**

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE PARIS

ANCIEN EXTERNE DE L'HÔPITAL,  
LAURÉAT DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, D'ALGER;  
ANCIEN INTERNE DE L'HÔPITAL DE MARENGO (ALGÉRIE)  
EX-INTERNE EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE DE LA MAISON  
NATIONALE DE CHARENTON



PARIS

**HENRI JOUVE**  
IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
**15, Rue Racine, 15**

—  
1891

LES  
ALIÉNÉS CRIMINELS

---

AVANT-PROPOS

Les questions de criminalité et de responsabilité médico-légale ont été l'objet depuis quelques années de nombreux travaux ; l'anthropologie, la médecine légale, la médecine mentale ont tour à tour fourni des matériaux destinés à établir les rapports entre un acte criminel et la pensée saine ou altérée.

Nous avons été attiré, par les inclinations de notre esprit, à étudier un des côtés de cette question, dont la solution semble intéressante à plus d'un titre.

Nous sommes heureux de pouvoir saisir l'occasion présente pour adresser nos meilleurs remerciements aux professeurs dévoués de l'Ecole de médecine d'Alger, où nous avons commencé nos études, ainsi qu'à nos maîtres de la Faculté de Paris, MM. les professeurs Germain Sée, Mathias Duval, Tillaux, Olivier, Ballet ; à MM. les D<sup>rs</sup> Christian, Ritti et Damalix, médecins de la maison

nationale de Charenton ; à MM. les Drs Prengrueber, Paul Garnier, Bourneville et Motet.

Nous remercions notre maître, M. le professeur Ball, de l'honneur qu'il nous a fait de vouloir bien présider notre thèse.

## DIVISION DU SUJET

Il est assez difficile de déterminer exactement si un aliéné est ou non dangereux, car il n'est pas une seule des formes de l'aliénation mentale qui ne puisse fournir à un moment donné un acte dangereux ou délictueux. Cependant il existe une relativité assez grande entre la nature de la folie et le degré de danger que fait craindre l'aliéné. Nous ne nous occuperons que des aliénés sûrement dangereux, c'est-à-dire des aliénés ayant déjà commis un crime, les aliénés criminels, et nous rechercherons leur nombre plus ou moins grand en médecine mentale. Là, comme dans toutes les sciences qui n'ont pas la rigueur mathématique, on peut arriver le plus près possible de la vérité en examinant chacune des divisions de l'aliénation, en considérant pour quelle part chacune d'elles entre dans la statistique criminelle, et par suite établir une sorte d'échelle où l'on pourra fixer l'échelon supérieur, l'échelon inférieur, et les échelons intermédiaires.

Après avoir fait l'historique de la question, nous passerons donc en revue les différents genres d'aliénation en y étudiant les crimes et délits les plus communs.

Nous consacrerons ensuite un chapitre aux aliénés criminels rendus à la liberté et ayant commis de nouveaux attentats, un chapitre à leur responsabilité, et nous terminerons par l'étude des asiles spéciaux d'aliénés criminels.

## HISTORIQUE

Chez les peuples les plus anciens les fous étaient considérés comme des êtres soumis à des influences surnaturelles et victimes de la vengeance des Dieux.

Il ne devait donc y avoir pour eux aucune intervention humaine.

De nos jours encore, chez les Arabes, les fous sont considérés comme des êtres sacrés et, par suite, vénérés.

Chez les Romains l'aliéné n'était punissable que s'il était démontré qu'il avait commis son acte en pleine liberté d'esprit. Les fous dangereux étaient séquestrés par mesure de sécurité publique.

Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'existait pas de maisons d'aliénés. On les laissait errer au hasard, et quand ils devenaient furieux et commettaient des crimes, ils étaient considérés comme les criminels ordinaires.

Les hallucinés démonomanes, si communs au moyen-âge, ne sortaient guère des cachots que pour monter sur le bûcher, où on les brûlait comme sorciers, magiciens, succubes ou coupables de vauderie. « Le démon avait bon dos, dit M. Maxime du Camp, et pendant près de cinq cents ans, il porta le poids de la folie et des exorcismes. Les adeptes d'une secte religieuse toussaient, crachaient, se mouchaient sans cesse, pour rejeter les diables qu'ils avaient avalés. La tradition est restée dans les habitudes

populaires; on dit: Dieu vous bénisse! à ceux qui éternuent, c'est un démon qui s'évade. » Dans beaucoup de cas, les fous préférèrent mourir au milieu des flammes plutôt que de nier leurs rapports imaginaires avec le diable. Leurs convictions sont inébranlables. Une hallucinée nommée Cathin, jugée en 1648, se laissa condamner au feu plutôt que de se rétracter, et soutint jusqu'à son dernier soupir qu'elle allait au sabbat la nuit sans bouger de son lit.

La plupart des hallucinés en sont là. Qu'on aille donc essayer de les convaincre de la fausseté de leurs idées!

En 1672, Louis XIV, par un édit et malgré les protestations de plusieurs membres du Parlement, défendit absolument les procès pour sortilège. Louis XIV et Colbert triomphaient ainsi de l'autorité alors toute puissante des Pères de l'Eglise et de plusieurs autres écrivains aussi crédules. En 1692, Louis XIV ordonna la création de médecins et chirurgiens jurés pour faire à l'exclusion de tous les autres médecins et chirurgiens des visites et rapports de justice. En 1768, le Parlement déclara que les possédés étaient des malades.

Ceux-ci avaient besoin d'être reconnus tels. Pour ne parler que des aliénés de Paris, nous dirons qu'ils étaient indistinctement placés, soit à l'Hôtel-Dieu, soit à Bicêtre, soit à la Salpêtrière, soit enfin aux Petites-Maisons. Bicêtre, hospice-prison, consacré aux hommes, présentait l'aspect le plus révoltant. Ses bâtiments abritaient côte à côte les forçats, les fous et toutes sortes de malades

atteints d'infirmités dégoûtantes. Criminels ou aliénés, tous y étaient confondus et condamnés à croupir dans des loges étroites, glacées en hiver, toujours humides, privées d'air comme de jour, et garnies, pour tout meuble, d'un peu de paille qui y pourrissait vite et qu'on renouvelait rarement.

Les mieux partagés couchaient plusieurs dans le même lit et souvent garrottés dos à dos. On les renfermait, disent Blondel et Depaul (Rapport au conseil général, 1873) dans des sortes de cages; on jugeait inutile d'entretenir leurs vêtements dans la persuasion qu'ils les déchireraient toujours; on n'osait leur donner des aliments dans d'autre vase qu'une sébille en bois, et de peur de les voir se blesser, on les privait de couteau, de fourchette.

Jusqu'en 1795 les mêmes abus se passaient pour les folles de la Salpêtrière. « Enchaînées quelquefois, dit Parisot (Discours à l'Académie de médecine) toutes nues dans des loges presque souterraines et pires que des cachots, elles avaient souvent les pieds rongés par les rats ou gelés par le froid des hivers. Ainsi blessées de toutes parts, leur cœur aliéné ne respirait que la vengeance, et dans l'ivresse de la haine qui les emportait, elles ne cherchaient, comme des bacchantes, qu'à déchirer leurs filles de service ou à se déchirer entre elles. » On s'émut enfin d'un pareil état de choses. Tenon, La Rochefoucauld-Liancourt, Cousin, Thouret, Cabanis, réclamèrent des réformes. En 1792, Pinel, médecin de Bicêtre, aidé de

Pussin, fut chargé de les exécuter. Il entreprit la mission de faire comprendre que les aliénés n'étaient que des malades, des malades cérébraux.

C'est également vers le commencement de ce siècle que furent adoptées en Angleterre des améliorations pour le sort des aliénés éminemment dangereux et des aliénés criminels.

Voyons ce qui se passe en Angleterre au sujet des aliénés criminels. Depuis de longues années déjà cette nation a adopté vis-à-vis d'eux des mesures qui donnent les meilleurs résultats et qui pourraient certes nous servir d'exemples.

On peut diviser en quatre périodes l'histoire des aliénés criminels en Angleterre.

1<sup>o</sup> Période dans laquelle les aliénés sont confondus avec les prisonniers dans les maisons de détention. Elle finit avec le xviii<sup>e</sup> siècle.

2<sup>o</sup> Période de traitement dans les asiles comme les aliénés ordinaires, 1800-1840.

3<sup>o</sup> Période de réaction. Le contact des aliénés criminels est trouvé pénible, humiliant pour les autres aliénés avec lesquels ils sont maintenus.

4<sup>o</sup> Période de Broadmoor, ou période de centralisation. Application du système actuel.

La fondation de l'asile d'aliénés criminels de Broadmoor, sur lequel nous reviendrons plus loin date de 1863.

L'esprit de la loi anglaise sur ces aliénés est celui-ci : « Dans tous les cas où une personne est accusée de trahi-



son, de meurtre ou de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée au moment où le crime a été commis, et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale, et comme conséquence de ce verdict la Cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance dans tel lieu et de telle manière qu'il semblera bon à la Cour jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir.

Les mêmes mesures sont applicables à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit, et reconnue aliénée, soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès ».

Voici comment il faut entendre le : sera retenu sous le bon plaisir de sa majesté : leur séquestration, d'après les réglemens actuels, peut ne pas être indéfiniment prolongée, mais il faut pour leur sortie la réunion de deux éléments : l'avis du médecin qui détermine l'état mental du sujet, l'avis du ministre de l'intérieur qui apprécie la nature de « l'offense » qui a été commise.

En France, la Société de législation comparée en 1872, la Société de médecine légale en 1877, la Société générale des prisons en 1881, le Congrès de médecine mentale de 1878 conclurent également à la création d'asiles d'aliénés criminels. Les débats de ce congrès qui occupèrent plusieurs séances sur ce sujet ont été trop importants pour que nous les passions sous silence. La question des aliénés criminels y fut traitée à plusieurs points de vue d'une manière remarquable.

D'après M. Billod, un des orateurs de ce congrès, le chiffre des aliénés criminels ne dépassant pas 600 pour toute la France, la création de deux asiles d'aliénés criminels suffirait. La France serait divisée en deux zones contenant chacune un asile spécial, et les départements de chacune de ces zones seraient appelés à concourir aux frais d'entretien. Le Dr Auzouy constate que la plupart des aliénés homicides sont redoutables au plus haut degré pour la société, et que le droit de les retenir séquestrés doit être incontestable. Et pourtant, dit-il, il n'en est pas un seul dont la sortie ne soit réclamée avec une insistance contre laquelle il faut réagir sans cesse, soit par l'aliéné lui-même, soit par sa famille, soit par ses protecteurs.

Le Dr Lunier reconnaît que la présence dans les asiles des condamnés devenus aliénés est regrettable, et que l'on n'a le droit de l'imposer, ni aux indigents, ni moins encore aux pensionnaires placés par leur famille.

Il se demande ensuite ce que l'on doit faire des aliénés qui n'ont pas été condamnés et qui obtiennent le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu rendue sur la déclaration des experts ou d'un acquittement prononcé par le jury. Il parle d'un département de l'ouest où la moitié au moins des aliénés mise à la disposition de l'administration à la suite d'une ordonnance de non-lieu est purement et simplement mis en liberté. Dans tel autre, au contraire, à quelques lieues de là, ils sont tous séquestrés. Ainsi donc deux manières de faire complètement différentes dans deux départements voisins. Aussi il faudrait que le soin

de séquestrer ces aliénés qui appartient aujourd'hui à l'administration fût transféré à la magistrature. Il est complètement partisan de la création d'asiles d'aliénés criminels d'abord à ceux de la promiscuité avec les autres aliénés ; ensuite, surtout, si l'on transférait de l'administration de l'intérieur à celle de la justice la séquestration des aliénés dits « criminels », parce que ces établissements deviendraient en quelque sorte un intermédiaire entre la prison et l'asile.

M. Mohring, alors directeur général de l'Assistance publique, dans un remarquable discours, constate qu'il est impossible de nier que, tout au moins, les aliénés criminels sont, *ceux-là, sûrement dangereux*. Envisageant la question de savoir si la séparation des aliénés criminels est légitime, il n'hésite pas à répondre par l'affirmative. La sécurité des fonctionnaires des asiles, des gardiens, des médecins, ainsi qu'une promiscuité fâcheuse, justifient amplement cette mesure.

Il trouve la loi de 1838 suffisante, en dépit de certaines susceptibilités, pour autoriser cette séparation. Cette loi exige en effet la séquestration d'office de toute personne dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes. On écarterait de l'asile de sûreté les individus condamnés à plus d'un an de prison devenus aliénés pendant l'accomplissement de leur peine ; ceux-ci devraient toujours être considérés comme criminels ; on y internerait surtout les aliénés dangereux, ceux chez lesquels on aurait constaté des instincts homicides, des mœurs

et des habitudes perverses. Les femmes y seraient également internées, ainsi que les filles publiques, dont la présence révolte les familles des autres aliénés.

M. Barbier, alors président de la Cour de Cassation, refuse le cadeau que veulent faire les médecins à la magistrature, en immiscant celle-ci trop directement dans les questions de responsabilité et d'internement.

La justice ne doit juger que les coupables. C'est à l'administration à statuer sur la situation des individus dangereux pour la sécurité publique.

La principale question, dit-il, est de savoir si le sujet n'est pas en état de suspicion légitime de rechute, et pour que la responsabilité encourue soit partagée dans les cas de sortie des malades dangereux, il propose la formation d'une commission mixte.

Trois éléments y concourraient :

1° La science d'abord, dans la personne du médecin, au service duquel appartient l'individu et qui ferait nécessairement partie de la commission.

2° L'administration ensuite dans la personne du préfet ou de son délégué.

3° L'autorité judiciaire dans la personne du procureur général du ressort, ou de son délégué.

Si la Commission estime que l'individu dont il s'agit est suspect de rechute, il est sursis à sa sortie. Ce sursis n'est pas indéfini. La pérennité de la privation de la liberté, dit éloquemment M. Barbier, répugne à l'humanité autant qu'à la justice.

Le Congrès international couronna ses travaux par les deux vœux suivants.

Le premier comportait l'adoption de presque toutes les mesures comprises dans le discours de M. le Président Barbier :

Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé, en raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

Si cependant la sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

Cet examen sera fait par une Commission mixte composée :

1° Du médecin de l'asile au service duquel appartient l'individu dont il s'agit ;

2° Du Préfet du département ou de son délégué ;

3° Du Procureur Général du ressort ou de son délégué.

La Commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

Si la Commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute sa sortie sera ordonnée.

Dans le cas contraire il sera sursis de droit à sa sortie.

L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année.

A l'expiration de chaque année, l'individu dont il s'agit, qui aura été l'objet pendant le temps intermédiaire, d'une observation spéciale, sera soumis à un nouvel examen de la Commission mixte, qui statuera comme il est dit ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative, à la suite d'une décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée, et quelle que soit la durée de l'internement.

Elles sont également applicables à la demande de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit, et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale.

Le Congrès International adopta également le vœu relatif à la création de quartiers ou d'asiles spéciaux pour les aliénés « dits criminels ».

En 1881 et 1882, les débats sur les aliénés criminels se rouvrirent à la Société médico-psychologique.

M. le Dr Brunet, directeur-médecin de l'asile d'Evreux, fit à cette époque une communication à la Société médico-psychologique, et dans laquelle il constatait une fois de plus que les criminels aliénés étaient dans les asiles une cause de graves désordres par leurs réclamations incessantes et de toute nature, par leur insubordination constante, leurs dénonciations calomnieuses contre tout le monde, les actes de violence auxquels ils se livraient à chaque instant, leurs menaces répétées d'incendie et de meurtre.

On est obligé de les placer dans la section des agités qu'ils encombrant. Aussi pensait-il que la construction d'un asile spécial pour les aliénés criminels ne serait pas seulement une sauvegarde pour la sécurité, elle serait aussi un bienfait pour eux, apporterait une amélioration considérable dans leur sort. Cet asile entouré de murs plus élevés que ceux des asiles actuels, afin de rendre les évasions impossibles, contiendrait à son intérieur des ateliers bien organisés pour tous les corps d'état.

M. Dagonet ne fut pas partisan de la création d'un asile spécial d'aliénés criminels, mais il pensa qu'il serait cependant avantageux d'annexer aux asiles placés dans différentes régions de la France, quatre ou cinq quartiers dits de sûreté dont l'organisation serait à étudier. Une commission médicale, dans laquelle l'élément judiciaire et administratif serait représenté, déciderait de l'entrée, du séjour, et de la sortie du malade et de toutes les questions qui viendraient s'y rattacher. Nous ajouterons que M. Dagonet parle incidemment de A. le meurtrier de M. Marchant qui fait le sujet d'une de nos observations, et il pense que le caractère de son délire l'indiquerait particulièrement pour l'admission dans un quartier de sûreté.

Pour M. Billod, les asiles spéciaux seraient applicables : 1° non seulement aux condamnés, mais encore aux aliénés dangereux qui ont commis un crime, qu'ils aient été ou non l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un verdict d'acquiescement ; 2° aux aliénés homicides et à un

certain nombre parmi les aliénés auteurs de tous les genres de crimes (vols, incendies, outrages aux mœurs).

Plusieurs autres orateurs, parmi lesquels MM. Lunier, Motet, Foyille, Christian, Falret, Bigot, Voisin, Blanche, etc., prirent successivement la parole dans ces débats, qui durèrent de nombreuses séances. Sauf de rares exceptions, la plupart des orateurs conclurent à la formation d'asiles spéciaux.

Au Congrès de médecine mentale tenu à Anvers en septembre 1885, un des principaux rapports fut présenté par le Dr Semal, de Mons, sur les relations entre la criminalité et les folies. L'auteur s'appuyant sur les travaux des modernes, tels que Maudsley, Lombroso, Bordier, Magnan, Solbrig, Héger, étudie de près les influences physiques et morales sur la production du crime.

Le professeur Benedikt de Vienne apporta à ce Congrès de nouveaux matériaux à l'étude de ceux qu'il appelle les criminels de profession. Pour lui, il y a un élément fondamental dans la psychologie des crimes : c'est la neurasthénie physique, morale et intellectuelle, congénitale ou acquise dans la première enfance ; les criminels de profession ne sont pas, sauf nombreuses exceptions, des fous mais des individus doués par la nature d'une diathèse psychologique, c'est-à-dire affligés d'une sorte de neurasthénie congénitale ou acquise dans la première enfance.

Le Congrès d'Anvers se termina par l'adoption à l'unanimité des conclusions présentées par M. Semal, à savoir la formation d'une commission où seraient représentés en

nombre égal la magistrature, l'élément médical et l'administration supérieure des prisons, et qui serait chargée d'organiser une enquête portant : 1° Sur les prévenus soupçonnés d'aliénation mentale ; 2° sur les individus ayant commis en état de folie reconnue un crime quelconque ; 3° sur les grands criminels et les récidivistes ; 4° sur les détenus reconnus aliénés dans le cours d'une détention.

Au Congrès de médecine mentale de 1889, M. Barbier, premier Président de la Cour de Cassation, affirme, comme il l'avait déjà fait au Congrès de 1878, que la magistrature est incompétente dans la question de l'internement des aliénés. C'est un axiome de droit moderne, dit-il, que chaque fois que la cause à juger comporte un côté scientifique, la magistrature ne peut se prononcer que d'après l'avis des hommes de science, seuls compétents.

M. Garnier démontra à l'aide de statistiques que le nombre des aliénés s'est accru dans ces dernières années en de fortes proportions, la fréquence de la folie ayant augmenté de 1872 à 1888 de 30 0/0 environ. La progression de la folie alcoolique est à ce point rapide, que sa fréquence est aujourd'hui deux fois plus grande qu'il y a quinze ans, et que les séquestrations dont elle est responsable ont augmenté de 25 0/0 dans le cours de la dernière période triennale.

Elle forme à elle seule plus du 1/3 des cas d'aliénation mentale observés à l'infirmerie spéciale. L'observation des modalités délirantes de l'alcoolisme prouve que les réactions qui se développent sous son influence sont de

jour en jour plus violentes, plus attentatoires à la vie des personnes, conséquence qu'il est légitime d'attribuer à la toxicité des alcools d'industrie actuellement en usage. La paralysie générale, qui est avec la folie alcoolique la forme morbide dont l'accroissement est le plus accéléré, figure pour 12, 0/0 dans le total des malades examinés au dépôt.

M. Ball fait une intéressante communication sur les aliénés criminels et termine en constatant l'utilité de la création d'un asile spécial.

M. Brouardel dans son discours d'ouverture au Congrès international de médecine légale de 1889, et dont il était le président, signalait le grand nombre de ces personnalités mixtes qui flottent entre l'asile et la prison, réclamées tantôt par l'un tantôt par l'autre, au gré de circonstances accessoires et contingentes.

A ce même Congrès, M. le Dr Garnier rapporta l'observation de Joseph Lepage dont nous donnons plus loin un extrait.

Le Dr Semal, de Mons, dit que c'était bien pour les malades de cette catégorie qu'était nécessaire la création d'un asile prison pour criminels aliénés et instinctifs, établissement dans lequel le service médical aurait la plus large part et dont les pensionnaires seraient recrutés en grande partie parmi les accusés ou prévenus de crimes ou délits ; on y placerait également les aliénés à tendances criminelles invétérées et bien démontrées. M. Lacassagne protesta en

disant que des individus comme Lepage ne sont que le type du parisien gouaillieur.

Nous croyons qu'il y a autre chose que de la fanfaronnade chez celui qui est le sujet de cette observation.

Pour M. Motet, l'existence en Angleterre d'un asile pour 600 aliénés criminels est une preuve de l'utilité d'une pareille création.

M. Garnier posa la question de savoir s'il existait un assez grand nombre d'individus flottant de l'asile à la prison pour créer un asile spécial. Il suffit, dit-il, pour répondre oui, de consulter les dossiers de l'infirmerie spéciale où l'on voit tel individu avoir huit placements à l'asile et douze condamnations. « Ce sont là, ajoute-t-il, des gens placés entre la raison et la folie, et auxquels il faut un domicile intermédiaire entre la prison et l'asile. »

MM. les Drs Brouardel, Wlemingckz, Motet, Vibert, appuyèrent les conclusions de MM. Semal et Garnier.

Cependant il n'y eut pas de vœu voté à ce sujet.

Au congrès de Rouen en 1889, présidé par M. le professeur Ball, M. Brunet lit un travail tendant à demander la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels. MM. Charpentier et Mordret combattent ces conclusions.

M. Rouillard au nom de M. Lacroze médecin du quartier d'aliénés criminels de Gaillon, rend un compte sommaire de l'organisation de ce service et proteste contre le maintien à l'asile, d'aliénés ayant purgé leur condamnation et d'aliénés criminels très tranquilles. M. Rouillard pense que les plus dangereux aliénés criminels ce sont

les aliénés délictueux, vagabonds, voleurs, etc. qui reviennent sans cesse dans les asiles où ils sont un ferment d'indiscipline et que c'est surtout contre eux qu'il faut prendre des mesures spéciales.

M. Bourneville pense qu'en ce qui concerne les criminels devenus aliénés il suffit de maintenir l'état de choses actuel (Gaillon), et d'instituer des quartiers de surveillance spéciaux dans les asiles ordinaires pour les aliénés criminels. — On mit aux voix : si les criminels devenus aliénés doivent être oui ou non placés dans des asiles spéciaux et y être maintenus (à l'unanimité il est voté oui); 2° s'il y a lieu de créer un ou des asiles spéciaux pour les aliénés criminels (à une grande majorité il est voté non). L'absence à ce congrès de plusieurs partisans convaincus des asiles spéciaux, M. Garnier et quelques autres a seule permis l'adoption de ce dernier vœu.

M. Bailleul donna également communication d'un intéressant travail qui peut se résumer ainsi. Il existe dans les prisons toute une catégorie plus ou moins considérable d'individus qui doivent être classés entre les fous proprement dits et les sains d'esprit. Ces individus, qu'on pourrait désigner sous le nom de *minus habentes* devraient être de la part de l'administration des prisons l'objet d'une attention spéciale.

De nombreuses séances de la Société Médico-Psychologique et de la Société de Médecine Légale ont encore été dans ces dernières années consacrées à la question des aliénés criminels.

Nous allons étudier maintenant le côté philosophique de la question, considérer en même temps les particularités présentées par les criminels ordinaires, et chemin faisant donner les opinions de deux maîtres, Lombroso et Maudsley.

M. Lombroso voudrait que les criminels-nés, ceux qui répondent à un type criminel qu'il a créé, soient soignés dans des asiles spéciaux. Il semble qu'on aurait plus de chances de succès qu'avec les aliénés, puisque chez eux on pourrait faire servir leur plus grande somme d'intelligence à leur amélioration. L'éducation alphabétique ne suffit pas, dit-il, il faut surtout qu'elle soit doublée par l'éducation morale. On doit réformer le régime pénitentiaire. Il ne faut pas oublier, dit M. Letourneux dans la préface de l'homme criminel, que la société n'est pas sans contribuer également à la préparation du crime : notre salarié moderne est souvent plus abandonné, plus misérable, plus sacrifié que l'esclave antique ; à défaut des sentiments humanitaires, les propriétaires de ce dernier lui portaient au moins le genre d'intérêt que l'on a pour un animal domestique représentant une certaine valeur.

M. Lombroso s'est attaché à justifier sa dénomination d'homme criminel : pour lui on doit accueillir le type avec la même réserve qu'on met à apprécier les moyennes dans la statistique : quand on dit que la vie moyenne est de 32 ans et que le mois le plus fatal est celui de décembre, personne n'entend par là que tous les hommes doivent mourir à 32 ans et au mois de décembre.

Les fous, dit Lombroso, se rapprochent des hommes normaux plus que les criminels, quant aux mensurations des orbites, de la mâchoire, de la circonférence crânienne, ce qui ne doit point étonner quand on songe qu'une grande partie des fous ne naissent pas tels, mais qu'ils le deviennent, tandis que c'est le contraire pour les criminels. Chez les criminels-nés la demi circonférence crânienne postérieure est notablement plus forte (Bordier, Manouvrier), et la hauteur de la face dépasse la moyenne ordinaire.

Lombroso entre dans une foule de considérations et surtout de preuves matérielles tirées de mensurations diverses et de détails toujours les mêmes qui se retrouvent chez tous les criminels qu'il a étudiés, ce qui donnerait une démonstration éclatante de la thèse qu'il a soutenue.

L'aberration du sentiment caractérise le criminel aussi bien que le fou. Ils sont bons en général, mais ils ont tous dans la journée un mauvais quart d'heure pendant lequel ils ne s'appartiennent plus. Chez les criminels, ce qu'ils recherchent surtout c'est de satisfaire leurs plaisirs de vengeance et de vanité, ainsi que leur penchant pour le vin et le jeu.

Les criminels se rapprochent fort des aliénés. Moreau de Tours avait déjà constaté que les futurs aliénés et les futurs criminels ont souvent une même origine : *in radice conveniunt*. Aliénés et criminels ont en commun la violence et l'instabilité de certaines passions, l'insensibilité affective assez grande, l'insensibilité physique plus fréquente

encore, le *sentiment exagéré du moi* et quelquefois, mais rarement la passion des liqueurs alcooliques, et ce besoin de rappeler leurs crimes. On peut noter cependant une différence : Les aliénés ont rarement du goût pour le jeu et l'orgie, et bien plus souvent que les malfaiteurs ils prennent en haine les personnes qu'on a coutume d'aimer le plus, leur femme et leurs enfants. En outre, le criminel ne peut vivre sans compagnons, il s'expose même au danger pour en trouver, tandis que les fous préfèrent la solitude, évitent toujours la société d'autrui. Il en résulte que les complots sont d'autant plus rares dans les asiles d'aliénés qu'ils sont plus fréquents dans les bagnes.

Pour Lombroso comme pour Maudsley le criminel naît tel, il ne le devient pas. Avec M. Reinach, Lombroso constate que plus de la moitié des individus arrêtés à Paris ont moins de 21 ans, et que leurs mauvaises dispositions sont innées. Chatterton a rapporté l'aveu de plusieurs voleurs qui lui ont déclaré que fussent-ils millionnaires, ils continueraient leur métier. Cela nous rappelle cet aliéné incendiaire dont le D<sup>r</sup> Baume a rapporté l'observation dans les *Annales médico-psychologiques* de novembre 1881, et qui disait qu'il éprouvait un tel plaisir à voir brûler des meules de blé qu'il affronterait plutôt la guillotine que de se priver de son plaisir favori.

Quelle est l'opinion des malfaiteurs eux-mêmes sur leur crime ? « J'ai étudié moi-même, dit Lombroso, 590 de ces misérables, employant tous les moyens pour gagner leur confiance.

A peine en ai-je rencontré 17 qui convinssent de leur crime, 2 s'en vantaient ouvertement. Pour les autres, ils niaient tous en termes très brefs et se plaignaient de l'injustice d'autrui, des calomnies, de l'envie dont ils disaient avoir été victimes. »

En outre, beaucoup de ceux qui refusaient d'avouer, qui se prétendaient innocents, qui déploraient leurs malheurs, s'abandonnaient ensuite au cours de la conversation, à une hilarité qui ne laissait aucun doute sur ce que Lombroso appelle « la véritable genèse psychologique de leurs dénégations obstinées ». Lombroso constate qu'ils ne plaignent jamais leurs victimes, qu'ils la tournent en dérision, au contraire, et qu'ils la calomnient souvent. Le crime leur semble une belle chose et ils ignorent absolument ce que c'est que le remords ; selon qu'ils ont réalisé ou non leur méfait, ils éprouvent une satisfaction causée par l'accomplissement du crime, ou le déplaisir qui naît de l'insuccès.

Lombroso n'aurait trouvé qu'un cas de métamorphose morale dans un criminel-né, mais le sujet avait été frappé de folie ; or, la folie, de même qu'elle entraîne souvent au crime, doit assez fréquemment ramener au bien les criminels les plus endurcis. Il s'agissait d'un certain W. Mélicone, âgé de 40 ans, condamné pour vol à main armée. Un de ses oncles était fou ; lui-même remarquable par la forme submicrocéphalique de son crâne, ses yeux hagards, ses lèvres minces, éprouva après vingt années de prison des accès d'hallucination religieuse et se crut chargé d'une



mission en l'honneur de la Vierge qui lui apparaissait dans sa cellule. « La folie l'avait débarrassé de toute trace de tendances criminelles ; bien mieux, elle avait fait de lui un apôtre et un philanthrope. » Encore ajouterons-nous que la transformation signalée par Lombroso n'était pas des plus avantageuses au point de vue des conséquences possibles ; d'abord qui sait si cet héréditaire n'était pas fou au moment où il commit son vol à main armée, ensuite ces hallucinations religieuses auraient pu lui commander, comme il arrive assez fréquemment dans les idées délirantes religieuses, de tuer telle ou telle personne dont le sacrifice eût été agréable à la divinité. Le terrain morbide n'était donc que déplacé.

Comparant la morale des criminels à celle des aliénés, Lombroso y constate les différences et les analogies suivantes : Il est bien rare que le fou naisse méchant et immoral ; il le devient à un certain moment de son existence à la suite d'une maladie qui change ou modifie son caractère. Si comme le criminel il éprouve rarement du remords, s'il se vante d'une mauvaise action ou tout au moins déclare qu'une force irrésistible l'a poussé à mal faire, on le voit souvent, aussitôt la faute commise, recouvrer comme par une crise heureuse la lucidité de ses idées et le sentiment de ce qui est juste ; alors il est entraîné à se dénoncer lui-même, mais jamais avec le cynisme du criminel ; il parle au contraire avec l'expansion du pécheur repentant, « de l'hypocondriaque dont la bile s'évapore ». Celui même à qui une violente com-

motion de l'âme fait commettre un meurtre ressemble bien au criminel par l'insouciance avec lequel il envisage l'avenir, mais il diffère de lui par le repentir qu'il éprouve aussitôt après son crime, et par le besoin qui le porte à soulager sa conscience en allant se dénoncer à la justice.

Les criminels sont la plupart du temps très religieux. Marc, jeune napolitain qui avait tué son père, était chargé d'amulettes ; il avoua à Lombroso qu'il avait demandé à la Madone de la Chaîne la force nécessaire à l'accomplissement de son crime horrible. « Et j'ai la preuve qu'elle m'a aidé, ajoutait-il, car au premier coup de bâton que j'ai porté, mon père est tombé mort sur le sol. Or, je suis d'une faiblesse extrême. »

« Tout cela, dit Lombroso avec une grande force et une grande justesse, est bien naturel, car la religion est la résultante d'un sentiment atavistique et, sauf le cas de barbarie absolue, a d'autant plus de force que l'esprit est moins cultivé et que le peuple est plus primitif. Aujourd'hui d'ailleurs, plus que jamais, la religion a dégénéré de sa pureté primitive, de la saine morale et elle a fini par s'accommoder à tous les excès. »

Au point de vue de l'intelligence, Lombroso a trouvé chez les criminels, malgré leur hardiesse et leurs ressources inventives, même chez ceux à qui l'on octroie du génie, plus de fourberie, comme chez les sauvages, et plus d'esprit que de génie véritable. Ils manquent de cohérence ou de continuité dans le travail mental, qui est très puissant en eux, mais intermittent. La paresse

est cependant plus dominante chez les fous que chez les criminels. Les criminels ne développent leur activité que pour obtenir des avantages directs et immédiats et plus souvent dans le mal que dans le bien : en revanche, si ces derniers ont très peu de logique, les fous n'en ont souvent que trop. « Qu'il nous suffise de dire qu'à Bacon, à Salluste, à Sénèque, qui seuls ont versé dans la voie du crime, on peut opposer Comte Swammerdam, Haller, Ampère, Newton, Pascal, le Tasse, Cardan, Rousseau, tous plus ou moins mélancoliques ou atteints de monomanie. » Pour Lombroso, les peintres sembleraient fournir un contingent plus considérable au crime qu'à la folie. « C'est le contraire pour les grands maîtres de musique : il me suffira de citer Beethoven, Gounod, Donizetti, Schuhman, Mozart. »

Lombroso signale encore quelques points de ressemblance entre le criminel et la prostituée avec les aliénés. Le premier en effet a comme ceux-ci la même imagination dérégulée, l'autre en a la sottise irritabilité, tous les deux en ont la vanité exubérante, pour laquelle Lombroso rappelle l'expression de Taine : *hypertrophie du moi*. Leur langage si imagé, leur lyrisme d'idées dérouté un froid observateur. « La phrase : avoir des idées décousues, euphémisme vulgairement employé pour indiquer l'état mental du fou, peut souvent s'appliquer à point nommé à l'homme versé dans le crime. »

Les productions littéraires des fous ressemblent en beaucoup de points à celles des criminels, mais elles les

« surpassent souvent par une éloquence brûlante et passionnée, qui ne se voit que dans les œuvres des hommes de génie. » Tous deux adoptent également volontiers des expressions spéciales qui constituent un argot particulier.

Les criminels, soit dans la prison, soit au dehors, ressemblent en tous points aux aliénés ; ils sont pris parfois de violents accès de fureur, brisent tout, déchirent tout, ont des idées fausses de persécution, interprètent faussement tout ce qu'ils voient faire aux autres. Aussi, dit Lombroso, devraient-ils être classés parmi les aliénés.

Pour Lombroso, les individus privés de sens moral sont des fous moraux, et ceux-ci nous sembleraient établir un lien entre les véritables criminels-nés et les véritables aliénés.

Il nous semble que les fous moraux de Lombroso correspondent assez aux individus atteints de la monomanie raisonnante d'Esquirol, de la folie morale de Prichard, qui un des premiers a décrit cette affection et aux maniaques raisonnants du Dr Campagne.

Comme anomalies crâniennes chez les criminels Lombroso a principalement noté l'étroitesse du front, l'allongement considérable de la figure (4 cent. de plus), la sclérose des os du crâne, la précocité de leur soudure, la mâchoire inférieure volumineuse, les arcades sourcilières saillantes, les oreilles détachées de la tête en ailes de chauve-souris et insérées plus bas qu'à l'ordinaire, le nez tordu, camus, l'anomalie de la fossette occipitale; la présence d'os wormiens, l'envergure plus grande que la longueur du corps,

l'asymétrie crânienne. Presque tous les criminels sont gauchers. Nous avons noté plusieurs de ces caractères assez fréquemment chez les aliénés. M. le professeur Brouardel a observé 84 fois le front rétréci sur 100 criminels. Le droit romain tenait compte de l'asymétrie crânienne qui était considérée comme un caractère de criminalité. Les anomalies sont donc reconnues depuis longtemps plus fréquentes chez les criminels que chez les autres hommes, mais il ne faut pas toujours trop se presser de conclure d'une tare physique à une tare mentale. Il ne faut rien exagérer, car, comme le dit M. Brouardel dans ses leçons professées en 1890 à l'École de médecine, sur le criminel : « Nous avons conquis une certaine place, nous pouvons maintenant déclarer qu'un individu est malade et nous faire écouter lorsque nous expliquons comment il a dû céder à certains entraînements. Si tout d'un coup nous faisons un bond dans l'inconnu nous risquons de perdre en un jour le terrain que nous avons mis soixante ans à conquérir. »

Maudsley a dans son ouvrage : *Le crime et la folie*, établi d'abord très justement que peu d'erreurs de doctrine ont fait plus de mal que la notion théologique des rapports du corps et de l'esprit.

Puis il trouve que la classe criminelle est aussi distinctement reconnaissable de la classe des ouvriers honnêtes et bien nés qu'un mouton à tête noire l'est de toutes les autres races de moutons. Il estime que le crime est une sorte d'émonctoire par lequel s'écoulent leurs

tendances malsaines : « ils deviendraient fous s'ils n'étaient pas criminels, et c'est parce qu'ils sont criminels qu'ils ne deviennent pas fous ; beaucoup d'intelligence peut se trouver unie à peu de moralité et beaucoup de moralité à peu d'intelligence. »

Maudsley établit les trois propositions suivantes :

1° Il existe un tempérament fou qui sans être lui-même une maladie, peut facilement et brusquement se résoudre en une maladie positive sous l'action d'une cause intérieure ou extérieure.

2° Le sentiment moral comme tout autre sentiment est une fonction de l'organisation.

3° L'absence de sens moral est l'effet occasionnel de l'insanité chez les ascendants.

Il divise la folie en deux parties :

1° Insanité de la pensée ou folie avec délire.

2° Insanité des sentiments et des actes, sans délire et sans incohérence.

Quand une des formes de l'insanité a duré un certain temps sans amendement, l'esprit s'affaiblit et le fou passant par tous les degrés de l'aliénation et de la caducité finit par tomber dans cette condition qu'on nomme la démence. La démence, dit-il, est la destruction de l'esprit par la maladie, et naturellement, elle est plus ou moins générale, plus ou moins complète. Dans les pires circonstances, le dément a aussi peu d'intelligence que l'idiot complet, la seule différence, dit Maudsley, après

Esquirol, d'ailleurs, c'est qu'il a perdu ce que l'idiot n'a jamais possédé.

Au Congrès d'Anthropologie criminelle de 1889, MM. Lombroso et Bénédikt entre autres, ont fourni de nouveaux détails intéressants sur la classe criminelle.

De nouveaux travaux sont encore en voie de préparation sur ce sujet.

Le Congrès de médecine mentale, qui doit avoir lieu à Lyon le 3 août 1891, a inscrit au nombre de ses trois questions principales.

« De la responsabilité médico-légale et de la séquestration des aliénés persécuteurs ».

Un projet de loi dû à l'initiative de M. Joseph Reinach doit être prochainement présenté à l'approbation de la Chambre. Ce projet porte inscrit au nombre de ses principales questions la création d'un asile spécial pour les aliénés criminels.

## CHAPITRE PREMIER

### DES ALIÉNÉS CRIMINELS DANS LES DIFFÉRENTES FORMES D'ALIÉNATION.

On peut ainsi diviser les aliénés :

- 1° Aliénés qui ne sont nuisibles ni aux autres ni à eux-mêmes.
- 2° Aliénés dangereux pour eux-mêmes, à tendances de suicide.
- 3° Aliénés dangereux pour les autres.
- 4° Aliénés dangereux pour eux-mêmes et pour les autres.

Au point de vue des crimes accomplis on peut considérer deux catégories d'aliénés criminels :

- 1° Ceux qui, étant *déjà aliénés*, commettent des crimes, et sont aliénés d'abord et criminels ensuite, criminels en considérant l'acte en lui-même.
- 2° Ceux qui étant *déjà criminels* et sains d'esprit, deviennent aliénés après leur crime, pendant qu'ils subissent leur peine d'emprisonnement.

Les premiers sont donc aliénés d'abord, criminels ensuite, les seconds sont au contraire criminels d'abord, aliénés ensuite. Chez les uns la folie a précédé le crime, chez les autres le crime a précédé la folie. Si l'on envisage leur état mental au moment de l'époque du crime,

les premiers seraient donc des aliénés criminels primitifs et les seconds des aliénés criminels secondaires.

Nous allons considérer dans les principales formes d'aliénation les malades qui rentrent dans ces diverses catégories.

Nous citerons chemin faisant quelques observations d'aliénés criminels dans les différents genres d'aliénation. Pour les cas recueillis à Charenton nous nous bornerons à mentionner les faits principaux de leur délire, observés soit par nous-mêmes, soit par nos prédécesseurs ainsi que par MM. les médecins de l'asile. Comme l'a dit Esquirol, il est sans doute plus facile de bâtir des systèmes, d'imaginer des hypothèses brillantes sur l'aliénation mentale que d'observer les fous. Cependant, ajoute-il, « il faut avoir des notions exactes sur les causes, la marche, les crises, les terminaisons de leur maladie : il faut vivre avec eux pour apprécier les soins infinis, les détails sans nombre qu'exige leur traitement. »

#### PARALYSIE GÉNÉRALE.

Ce sont plutôt des délits que commettent les paralytiques, que des crimes proprement dits. Le vol est le plus fréquent de leurs délits, puis par ordre de fréquence l'attentat à la pudeur, le faux en écriture, l'abus de confiance. L'homicide est des plus rares. Leurs délits se ressentent du caractère de leur délire ; comme celui-ci a de nombreux points de ressemblance avec la démence sim-

ple, leurs actes délictueux sont le plus souvent puérils, niais.

#### INFIRMITÉS CÉRÉBRALES.

Dans ces états congénitaux ou acquis qui comprennent la faiblesse d'esprit, l'imbécillité, l'idiotie, le crétinisme, la démence simple, les malades sont le plus souvent inoffensif. On peut donc avec moins d'appréhension les laisser en liberté.

Le meurtre chez eux est assez rare, mais par leur inconscience, ils peuvent surtout commettre des vols, des outrages à la pudeur (exhibitionnistes); allumer des incendies (imbéciles).

#### OBSERVATION I (personnelle).

Démence simple avec moments de fureur. Un homicide et une tentative d'homicide.

M. B..., né le 9 décembre 1836, entre à la maison de Charenton le 29 mai 1880. Dans la nuit du 31 décembre 1876, il a donné la mort à sa domestique ; dans la même nuit il avait menacé sa femme et celle-ci n'a échappé à ses coups que par la fuite. Un rapport du médecin de la ville déclara que M. B... était atteint de démence furieuse et qu'il n'avait pas la responsabilité de ses actes. M. B... fut l'objet d'une ordonnance de non-lieu du tribunal de M... en date du 7 janvier 1879.

Dès son internement dans l'asile on constate qu'il est atteint de folie impulsive à marche intermittente, avec hallucinations terrifiantes et tendances plus ou moins continues à commettre des actes nuisibles à lui-même ainsi qu'à autrui. Sa maladie procède par périodes de crises qui peuvent durer deux mois

consécutifs pendant lesquels il est complètement inconscient de ce qu'il fait. Au bout de ce temps, une période de calme se déclare pendant laquelle une certaine dose de lucidité se manifeste, mais néanmoins malgré cette amélioration passagère la maladie première est toujours présente, et tant dans l'intérêt de sa propre sécurité que dans celui de ses semblables, M. B. est jugé ne pouvoir être rendu sans danger à la vie commune et récupérer sa pleine liberté.

Les périodes de calme durent quelquefois jusqu'à deux ans. Lorsque les symptômes d'agitation reparaissent il est conduit à la division spéciale des agités.

On constate chez lui des idées hypocondriaques, et un affaiblissement de l'intelligence, qui va progressant de jour en jour. Son habitude invétérée de la masturbation qu'il réussit à satisfaire malgré tout, n'est pas sans contribuer à augmenter son trouble mental.

La même incohérence se manifeste dans ses paroles et dans ses écrits. Au milieu d'un grand nombre de papiers nous prenons au hasard :

Ma bien chère amie et femme. Il a fait froid, la température est devenue plus clémente, serait-ce par ce que nous sommes sage ou bien parce que le monde est, dit-on, peuplé de fols de tous les genres. En quoi connaissons-nous la vieille folie, pour la faire retirer de la classe de la sagesse antique, d'où vient son antécédance, en rien nous ne connaissons aucune de ces choses, quand le temps est sage ne devient-il pas un peu fou lui-même en nous invitant à être sages et fous à la fois. Mais, chère Femme, je m'égare, je retrouve aussitôt ma voie pour te remercier des chaussettes que tu m'as envoyées, je me suis empressé de les mettre elles m'arrivaient de suite après la douceur et elles me tenaient chaudement les pieds, par une température qui avait variée de 30 degrés. Il vaut bien mieux, n'est-ce pas, parler de tenir sa chambre propre et chaude et causer des vêtements appropriés à la saison que toute autre chose que nous connaissons moins.

ÉTATS MÉLANCOLIQUES.

Dans ces formes d'aliénation mentale les malades sont le plus souvent inoffensifs. Mais s'ils sont sans danger pour autrui, ils ne le sont pas pour eux-mêmes, et le plus grand nombre de ces malades ont des tendances au suicide ; aussi exigent-ils une surveillance de tous les instants, et encore quelquefois déjouent-ils l'observation la plus rigoureuse.

Voici deux exemples assez rares de folie hypocondriaque avec impulsions homicides.

OBSERVATION II (personnelle).

Idées hypocondriaques. Menaces de mort contre son mari et son enfant. Sort de l'asile. Nouvelle séquestration. Nouvelle sortie.

M<sup>me</sup> H..., née à M. (Haute-Marne) le 25 février 1858.

On compte actuellement dans sa famille plusieurs cas de folie hypocondriaque assez graves.

Entrée à la maison nationale de Charenton le 8 mars 1889.

Atteinte de folie hypocondriaque avec idées intermittentes d'homicide. Le caractère de cette jeune femme âgée d'une trentaine d'années environ, s'était assombri depuis environ dix-huit mois avant son entrée à l'asile. Elle se voyait souvent entourée d'ennemis, surtout parmi les membres de sa famille. Un mois avant son entrée elle avait pris en horreur tout son entourage, et s'était livrée à quelques voies de fait sur sa servante. Elle avait également pris son mari tellement en aversion, qu'elle menaçait de le tuer si elle trouvait une arme à sa disposition et même de tuer son enfant. A la suite de ces aberrations psychologiques, elle fut prise d'accidents nerveux considérables caracté-

térisés par des mouvements convulsifs dans les membres, mais sans perte de connaissance. Quand ces accès étaient passés la malade tombait dans l'épuisement et restait tranquille pendant quelques jours. Depuis le début de sa maladie elle avait considérablement maigri. A son entrée dans l'établissement on note encore chez la malade des idées de ruine, une altération des sentiments affectifs, une incapacité de travailler, de l'insomnie.

Elle sortit de l'asile, guérie un mois et demi après.

Mais le 24 juillet de la même année les accidents nerveux et psychiques dont avait été atteinte M<sup>me</sup> H... reparurent et nécessitèrent son admission de nouveau, et volontaire d'ailleurs dans l'asile. Là on constate que ses idées hypocondriaques sont revenues aussi intenses que la première fois. Elle a le cerveau vide, elle a mal partout; se plaint constamment.

En janvier 1890 on note une légère amélioration qui persiste et elle sort avec la mention: améliorée, un mois après.

#### OBSERVATION III (personnelle).

Impulsions violentes. Idées hypocondriaques. Sort améliorée. Nouvelle réintégration.

M<sup>me</sup> B..., née à P... le 2 novembre 1861.

Entrée à l'asile de Charenton le 29 septembre 1889.

Mélancolie anxieuse avec craintes imaginaires, interprétations délirantes, impulsions violentes. Sortit améliorée quelques mois plus tard. Mais ne tarda pas à y rentrer. Est toujours dans un état anxieux: on la regarde de travers, on veut du mal à sa famille. Nouvelle sortie qui fut bientôt suivie d'une nouvelle admission, car ses impulsions étaient devenues plus violentes, on avait constaté des tendances homicides; elle aurait tué sa mère si on n'était intervenu à temps. Elle croit que sa famille est en danger, qu'on veut la faire disparaître. Au temps de l'affaire Gouffé, elle croyait qu'on l'avait impliquée dans cette affaire.

Les aliénés mélancoliques qui veulent se suicider en arrivent quelquefois à l'homicide, indirectement. Témoin ce cas rapporté par Marc d'un ecclésiastique qui désire se suicider, mais qui, considérant le suicide comme le seul péché irrémissible, songe à donner la mort à quelqu'un, pensant rendre à cette personne un grand service, en la débarrassant du fardeau de la vie, et arriver par là lui-même à la mort, objet de ses désirs les plus ardents.

Voici également un cas original de tentative de suicide.

#### OBSERVATION IV (in *Ann. méd.-psych.*).

Idées de suicide. Tentative de meurtre préalable.

Chez un boulanger de la rue Saint-Denis à Paris, une jeune fille, la domestique Léonie D., était occupée à ranger différents objets, parce qu'on allait fermer l'établissement, lorsqu'un homme se précipita sur elle sans proférer une parole, et chercha à la frapper à la poitrine à l'aide d'un poinçon.

La jeune fille para par un mouvement instinctif avec son bras gauche qui fut traversé de part en part. Elle s'affaissa aussitôt. Avec la même arme, cet individu se porta rapidement plusieurs coups dans la région du cœur. Le poinçon lui fut arraché par les gens de la maison accourus au secours de la victime, et des sergents de ville qui survinrent s'emparèrent du meurtrier. Celui-ci, dans une agitation extrême, questionné sur les motifs de l'action qu'il venait de commettre, dit qu'il n'avait aucun sujet d'inimitié contre la jeune fille qu'il avait frappée, et qu'il ne la connaissait en aucune façon. Ayant résolu de s'ôter la vie, il avait voulu se faire précéder dans l'autre monde par une personne d'extérieur agréable, qui lui aurait servi d'introductrice et l'aurait présenté aux habitants de la planète, où tous deux étaient appelés à passer une seconde vie.

ÉTATS MANIAQUES

Dans ces états, les malades sont dans un état d'agitation continue, avec moments d'exacerbation, de fureur, dans lesquels ils brisent tout ce qui se trouve sous leurs mains. Cependant, en général, ces malades font plus de bruit que de mal, et malgré leur excitation réelle ils en arrivent rarement à l'homicide, ils sont d'ailleurs incapables de préméditer un attentat.

OBSERVATION V (personnelle).

Accès de manie aiguë pendant lesquels le malade brise tout ce qui lui tombe sous la main ; menaces de mort. Mise en liberté successive. Nouvelle séquestration. Tendance à la démence.

M. G..., capitaine de cavalerie en retraite, chevalier de la légion d'honneur, a été traité en 1869 à l'hôpital militaire de C. pour un accès de manie aiguë ; puis après une rémission au Val-de-Grâce, et le 5 mai 1869 à Charenton d'où il est sorti le 19 octobre suivant et où il a été interné une deuxième fois depuis le 23 mai 1874 jusqu'à ce jour. Sa constitution est sèche, nerveuse et son caractère très irascible ; il a encore assez de volonté pour se contenir, car autrement le personnel du service avec lui n'aurait pas beau jeu.

La maladie s'est manifestée au premier accès par une agitation extrême, des conceptions délirantes, des idées inventives et ambitieuses et des hallucinations que lui causait le fluide magnétique ; au Val-de-Grâce et à Charenton, même situation, avec périodes alternatives assez marquées de calme et d'excitation.

Une ou deux fois par an depuis son entrée dans la maison ce malade passe de la première division (les moins malades des pen-

sionnaires) à celle des agités. Il y a quelques années, à la visite du matin, sans l'agilité d'un surveillant, le médecin recevait de ce pensionnaire un coup de lime dans la tempe gauche, et cependant en temps ordinaire il est convenable. Chez lui, dans la dernière scène qui a motivé son admission d'office, il avait souffleté sa sœur pour un motif futile, et à cette occasion son état mental fut caractérisé par M. le D<sup>r</sup> Legrand du Saulle comme il suit : manie chronique ; dissociation commençante des idées ; idées vagues de suicide ; lésion de la volonté ; habitude d'onanisme, actes inconscients, démence prochaine.

Ce diagnostic s'est en très grande partie vérifié.

Les facultés mentales chez ce malade s'émeussent peu à peu. Il devient insensiblement dément chronique, avec agitation violente à l'occasion. Il serait incapable de se diriger et de gouverner ses affaires. M<sup>lle</sup> G..., sa sœur, s'affaiblit elle-même beaucoup et serait incapable de le surveiller ; il faut ajouter qu'elle en a une peur effroyable.

Ce malade avait toujours présenté une excitation cérébrale des plus intenses. Avant son entrée à Charenton, son délire portait principalement sur des objets dont M. G.... s'était occupé avant de tomber malade. S'occupant de travaux scientifiques et principalement d'électricité, M. G.... ne voyait partout que courants électriques.

Il croyait avoir découvert la *loi du mouvement qui gouverne le monde (sic)*. Il se croyait sous l'influence des courants magnétiques. Au reste, les idées délirantes n'étaient pas toujours les mêmes ; parfois calme et absorbé dans une profonde méditation, il répondait à peine aux questions qu'on lui adressait ; d'autres fois, très agité, il jetait dans la chambre les objets qu'il avait sous la main. En dernier lieu, voulant absolument quitter l'hôpital, il brisa la porte pour s'en aller. Il ne s'est pourtant pas livré à des violences vis-à-vis des personnes qui l'entouraient ; mais il était toujours d'une humeur maussade, et toujours disposé à se plaindre. Ne se croyant pas malade, il demandait pourquoi on l'empêchait de sortir, et comme il avait des moments de calme



et où l'intelligence semblait tout à fait lucide, on lui permettait de sortir en compagnie de M<sup>lle</sup> G... et de ses deux ordonnances, et durant ses promenades dans la ville il ne se livra à aucun acte extravagant. Quand M. G... partit de C... son état paraissait s'être sensiblement amélioré. Mais quelque temps après il fallut l'interner à Charenton. Les facultés mentales chez ce malade s'é-moussent peu à peu. Il devient insensiblement dément chronique, avec agitation violente à l'occasion.

OBSERVATION VI (personnelle).

Folie hystérique. Impulsions homicides.

M<sup>me</sup> S... Entrée le 20 octobre 1890 à l'asile de Charenton, a commis une tentative d'homicide.

Atteinte de folie hystérique, avec périodes d'excitation maniaque, hallucinations passagères de la vue, accompagnées d'accès de panopobie, troubles de la sensibilité générale, érotisme paroxystique, idées vagues de persécution, actes impulsifs subits qui la rendent très dangereuse.

Elle présente actuellement des périodes d'excitation, une grande volubilité, des idées vagues de persécution, une diminution de la mémoire.

OBSERVATION VII (personnelle).

Folie circulaire.

M<sup>me</sup> M... née à Paris en 1826. M<sup>me</sup> M... vient d'elle-même périodiquement se réfugier à la maison nationale, quand elle se sent sous le coup d'un accès d'excitation maniaque. Elle a été plusieurs fois ainsi admise d'urgence sur sa demande, sans certificat médical. Il est convenu en effet avec son mari qu'elle sera gardée quand elle se présentera en pareil cas.

C'est la vingtième admission.

Période d'agitation de la folie circulaire, avec désordre dans

les idées et les actes, grande volubilité, mobilité incessante, délire des actes, tendance à acheter une foule d'objets inutiles, idées incohérentes, manie de voler les objets les plus disparates. Insomnie.

FOLIE PUERPÉRALE.

Dans la folie puerpérale, les crimes et les délits les plus fréquents sont le vol et l'homicide, tous deux par impulsion; l'homicide a lieu sous forme d'infanticide.

OBSERVATION VIII (personnelle).

Folie puerpérale. Idées de persécution sans propensions dangereuses.

M<sup>me</sup> F..., née à Paris le 31 mai 1863. Les troubles intellectuels de cette malade se sont manifestés à la suite de couches au mois d'avril 1889; craintes exagérées, frayeur, jalousie; se lève subitement pour se sauver; elle a peur d'être empoisonnée, refuse les boissons et les aliments. Elle présente un affaiblissement de la mémoire, des hallucinations de l'ouïe.

Elle sortit non guérie de Charenton le 28 novembre 1889; mais ne tarda pas à y rentrer le 12 décembre 1889.

Depuis, ses hallucinations de l'ouïe n'ont pas cessé, elle est dans un profond état de stupeur, résiste à tout.

FOLIES TOXIQUES.

De toutes les intoxications volontaires, alcool, plomb, opium, tabac, haschich, morphine, belladone, éther, etc., la plus commune en Europe est celle produite par l'alcool.

En Orient c'est l'opium qui prédomine. Bien des crimes épouvantables commis en Orient par des fumeurs d'opium

reconnaissent en grande partie l'influence de ce narcotique.

Il y a dans cette intoxication volontaire une tendance humaine que Théophile Gautier a expliqué philosophiquement dans une relation d'un voyage qu'il fit en Orient, où il avait vu de près les fumeurs d'opium.

« Le désir de l'idéal, dit-il, est si fort chez l'homme qu'il tâche autant qu'il est en lui de relâcher les liens qui retiennent l'âme au corps, et que comme l'extase n'est pas à la portée de toutes les natures, il boit de la gaïeté, il fume de l'oubli et mange de la folie sous la forme du vin, du tabac et du haschich. »

Les alcooliques dans leurs crises aiguës sous l'influence de leurs hallucinations qui les effraient au plus haut degré en arrivent souvent soit au suicide soit à l'homicide. Dans ce délire les hallucinations de la vue sont prédominantes, les malades voient des ennemis devant eux, et pour les éviter emploient tous les moyens pour se détruire, d'autres fois ils réagissent et veulent frapper leurs persécuteurs, mais il arrive souvent que de leurs coups sont victimes ou leurs enfants ou leurs femmes ou des personnes quelconques qui se trouvent à leur portée.

Le délire de ces malades cesse dans un grand nombre de cas au bout de quelques jours de leur internement dans un asile, comme quelquefois au contraire l'alcoolisme masque une aliénation naissante. Bien souvent aussi, une fois rendus à la liberté, les mêmes désordres

se manifestent en eux et partant les mêmes dangers et les mêmes crimes sont à craindre.

M. Lasègue a cité le cas d'un alcoolique considéré vingt-trois fois comme guéri et dont vingt-trois fois le retour dans la société a été suivi de rechute. Aussi pour éviter des malheurs souvent imminents, quelques auteurs, le Dr Billod entre autres, s'opposent à la sortie, même s'ils sont guéris, des alcooliques qui sont presque tous des dipsomanes. Ils seraient, suivant sa propre expression, curables de l'effet et incurables de la cause.

On a distingué trois périodes dans l'alcoolisme aigu : 1° une période d'excitation qui est un véritable délire et pendant laquelle le sujet est disposé en général à la gaieté, à la tendresse, à une bienveillance universelle ; 2° une période ébrieuse pendant laquelle des impulsions auxquelles ne peut résister la volonté affaiblie du malade s'emparent de lui et le portent à commettre les actes les plus graves.

Cette période a encore été appelée avec raison la *période du crime*. L'individu passe ensuite dans la période comateuse, dans laquelle un sommeil plus ou moins profond le gagne. Le sujet est anesthésié, on en a vu subir des mutilations considérables, comme s'ils étaient sous l'influence du chloroforme.

La dipsomanie présente des points communs avec l'alcoolisme. Trélat en a exprimé ainsi la différence : « Les ivrognes sont des gens qui s'enivrent lorsqu'ils trouvent l'occasion de boire, les dipsomanes sont des gens qui

s'enivrent toutes les fois que leur accès les prend. » Les malades atteints de dipsomanie peuvent éprouver un penchant irrésistible au vol, au meurtre, à l'anthropophagie. Le plus souvent, c'est l'impulsion au suicide qui domine.

OBSERVATION IX (personnelle).

Alcoolisme chronique. Hallucinations terrifiantes. Sorti avec la mention : non guéri.

M. B..., né le 25 février 1845, entre à l'asile le 18 mars 1890. Il est atteint d'alcoolisme chronique, d'hallucinations de la vue, il a des accès de violence, se croit persécuté, profère des menaces contre son propriétaire, couche avec un couteau sous son oreiller pour se défendre. Présente les symptômes de l'alcoolisme chronique (tremblement des mains, acné rosacea, etc.).

30 mars. — L'excitation de M. B... est moins accusée ; il devient apte à tenir une conversation d'une manière un peu moins agitée.

10 avril 1890. — Sa folie alcoolique est en voie de guérison, mais il doit encore être maintenu.

Présente un affaiblissement marqué de l'intelligence, avec apathie, indifférence telles qu'il ne peut encore rester livré à lui-même.

24 décembre 1890. — Cette indifférence s'est rendue manifeste par ce fait qu'il a reçu ce jour une assignation à comparaître pour une instance en divorce que lui intentait sa femme. Il accepte cette situation avec la plus grande placidité, refusant de constituer avoué, et se résignant sans aucun effort à ce qui pourrait être décidé en dehors de lui.

Son frère étant venu le voir, on lui expose la situation, en insistant surtout sur ce fait que M. B... n'est pas guéri, qu'il a l'intelligence affaiblie, qu'il ne saurait, à moins de rechute prochaine être abandonné à lui-même, mais si le frère de M. B...

s'engage à le prendre avec lui, à le surveiller, à l'occuper, le médecin déclare ne voir aucun inconvénient à ce qu'il soit remis entre ses mains.

En conséquence, M. B... est sorti de l'asile, le 21 mars 1891 le médecin ayant conseillé tout ce qu'exigeait la prudence et le déclarant non guéri.

OBSERVATION X (personnelle).

Alcoolisme chronique. Impulsions. Sorti guéri de son accès.

M. D..., né le 25 mars 1852. Entré à l'asile le 2 janvier 1891.

Atteint de dégénérescence mentale avec accidents alcooliques, hallucinations, troubles de la sensibilité générale ; préoccupations hypocondriaques, excitation passagère, insomnie, tremblement des mains.

Troubles cérébraux de nature impulsive dont il a conscience et qu'il ne peut maîtriser.

Janvier 1891. — Plus calme qu'au moment de son entrée. La santé physique est meilleure.

Sort le 28 février 1891, guéri de son accès.

On peut dire qu'un très grand nombre de crimes sont imputables à l'alcool, soit que son influence soit directe et immédiate, soit qu'elle ne se fasse sentir que sur les descendants des buveurs parmi lesquels se trouvent un grand nombre de dégénérés qui constituent en grande partie l'armée du crime.

C'est là un fait qui ressort une fois de plus et qui a été bien mis en lumière récemment par M. le Dr Paul Garnier dans son remarquable livre *La folie à Paris*.

L'influence de l'alcool sur un prédisposé est si grande

qu'un directeur de prison a pu dire : « Parfois un libéré perd dans la première bouteille de vin qu'il boit le souvenir de dix ans de contritions et d'honnêtes projets. »

Le morphinisme a de nombreuses analogies avec l'alcoolisme.

La morphine peut être également la source de crimes. Tout récemment, dans le département de Seine-et-Oise, une jeune femme, morphino-cocaïnomanie, fut assassinée après avoir été séduite par un individu morphinomanie qui lui avait fait contracter cette funeste passion.

Pour ces intoxiqués, qui ne disposent pas de leur libre arbitre, il convient de prendre des mesures spéciales. En Angleterre, en Amérique, en Allemagne, existent des maisons de santé spéciales. Le D<sup>r</sup> Lefèvre a attiré l'attention sur les nombreuses réformes à apporter dans la vente trop facile de la morphine et sur différentes mesures à adopter pour l'enraiment du développement de la morphinomanie.

L'éther est également un moyen d'intoxication.

M. le D<sup>r</sup> Christian a rapporté à la Société de médecine pratique dans la séance du 22 mai 1886 l'observation d'un individu qui pendant près de seize ans n'a cessé de fatiguer de sa personne, médecins, police, magistrats. Il n'était plus désigné dans les différents commissariats que sous le nom de « l'homme à l'éther ».

Il acheta d'un coup pour 30.000 fr. d'objets religieux. Plus tard à Charenton, il voulut un jour commander

pour 1.200 francs de fleurs à porter sur la tombe de sa mère, etc., etc.

Il a été interné dans plusieurs asiles notamment à Charenton un nombre considérable de fois. Il mourut subitement le 18 août 1886. L'autopsie ne put être faite.

Mais on est induit à penser qu'il succomba à une poussée méningitique, car il eut dès le 16 août des attaques épileptiformes qui se répétèrent coup sur coup jusqu'au surlendemain où la mort survint dans le coma.

Ce malade rentre dans la catégorie des aliénés décrits par Morel sous le nom d'*héréditaires* sur lesquels le D<sup>r</sup> Magnan a fait de nos jours d'intéressantes leçons. M. Christian préfère les appeler des dégénérés.

M. Christian constate les difficultés que donne un malade comme ce dipsomane de l'éther. Lorsqu'un pareil individu est interné, dit-il, l'influence du poison se dissipe le plus souvent au bout de quelques jours, le malade reprend son équilibre ; il peut être vicieux, peu intelligent, dénué de sens moral, toujours est-il qu'il ne délire plus. Aussi se demande-t-il si l'on est en droit de le maintenir et pour combien de temps.

Le problème est encore plus délicat quand l'individu pendant son accès a commis un crime, et le cas n'est encore que trop fréquent. Aussi pense-t-il que dans ces circonstances la loi devrait ordonner l'internement définitif, comme on fait en Angleterre pour les fous criminels. Pour M. Christian on dirait au malade : « Vous avez commis un crime dont vous n'êtes pas responsable, cela est vrai.

Aussi ne subirez-vous aucune peine, ni afflictive, ni infamante, mais comme vous n'êtes pas guéri de votre penchant maladif, comme vous n'avez pas la force nécessaire pour résister à l'entraînement pathologique, vous ne trouverez pas mauvais que la société cherche à se protéger, et elle se protège en vous tenant enfermé ». « L'intérêt social, ajoute M. Christian, doit primer celui de l'individu ; et après tout, on peut se demander si un internement définitif n'est pas ce qui peut arriver de plus favorable au malheureux qu'il faut protéger contre lui-même ».

#### DÉLIRE DES PERSÉCUTIONS.

Parmi les formes d'aliénations c'est dans la folie de persécution que l'homicide est un des plus fréquents. On s'accorde à reconnaître deux grandes classes de persécutés, les persécutés hallucinés et les persécutés raisonnants. Ces derniers raisonnent leur délire ; une circonstance insignifiante de leur vie, un fait quelconque qu'ils ne peuvent s'expliquer suffit pour servir de base à leurs conceptions délirantes, et les voilà partis en guerre.

On rencontre en moyenne un persécuté sur six aliénés, c'est dire combien est fréquent ce délire. Le persécuté se rencontre partout, chez l'enfant, l'adolescent, l'adulte ou le vieillard, comme chez l'imbécile ou l'épileptique, l'hypocondriaque ou le délirant ambitieux. Comme causes on a signalé l'éducation vicieuse, l'onanisme, les persécutations infantiles, la syphilis. Les persécutés sont soup-

onneux, méfiants. En face de certains persécutés, il faut se tenir constamment sur ses gardes : vous êtes en face d'un volcan couvert de neige, dit Legrand du Saulle. Les persécutés sont passifs, actifs ou dissimulés.

Le délire des persécutations est un signe entre tous de dégénération progressive d'une famille.

Il y a longtemps qu'on a constaté que les persécutés forment avec les épileptiques deux des classes les plus dangereuses d'aliénés.

Ce qui constitue l'originalité de ce genre de folie amène également quelquefois une source de conflits et de la part de la magistrature et de la part du public ; car les malades qui en sont atteints ne déraisonnent que partiellement, et sur tout autre point que sur leur délire, sont capables d'avoir des idées saines sur toute chose et d'émettre des appréciations artistiques, littéraires, morales comme une personne valide. Le délire des persécutations est compatible avec l'exercice des fonctions sociales ; témoin ce professeur aliéné dont parle Morel, et qui faisait son cours à la Sorbonne ; témoin encore cet aliéné persécuté dont parle le Dr Baume qui sortit de l'asile pour se présenter au baccalauréat et qui fut reçu à cet examen. Ce qui augmente l'intérêt de ce délire c'est que c'est précisément chez ceux qui en sont atteints que se manifestent le plus fréquemment les tentatives et les réalisations d'homicides.

« Je ne connais pas, dit Tardieu, de fous plus abominablement dangereux que les hallucinés qui répondent par

un coup de couteau à une insulte imaginaire, ou qui de loin déchargent une arme à feu sur un groupe où ils croient que l'on parle d'eux en termes outrageants. »

Le soin avec lequel les persécutés cachent leurs idées délirantes, dit M. Magnan (*Progrès médical* du 11 avril 1891); leurs réticences peuvent en imposer même à leur entourage et faire croire à leur intégrité mentale et par tant à leur responsabilité.

Cet auteur a ainsi constaté une fois de plus qu'il existait de par le monde des individus exerçant des fonctions publiques depuis de longues années et qui étaient atteints de folie partielle.

Les folies partielles comprennent le délire des persécutions et le délire religieux qui n'est qu'une des formes du premier.

#### OBSERVATION XI (personnelle).

Délire des persécutions. Malveillance de la part de la plupart des membres de sa famille. Meurtre d'un médecin. Troubles stomacaux ; préoccupations hypocondriaques. Incohérence d'idées. Acheminement lent à la démence.

Nous avons à Charenton un malade qui est un type de persécuté raisonnant, et qui en est arrivé à l'homicide.

Le nommé A... est un homme âgé de 50 ans. Il est d'une forte stature et est un peu voûté. Sa figure est très anguleuse, amaigrissement et allongée : elle paraît très énergique, l'expression en est très dure, le front est fuyant et la longue surface crânienne qui lui fait suite, s'élevant continuellement, donne à sa tête la forme d'un pain de sucre. La partie inférieure du bord externe de l'oreille et l'hélix qui lui est parallèle, descendent en droite ligne

et s'insèrent très bas sans décrire aucune courbure, autrement dit, le lobule inférieur fait absolument défaut (signe de dégénérescence pour un grand nombre d'auteurs). Les yeux offrent également une particularité intéressante : la pupille droite est continuellement dilatée et a environ neuf millimètres de diamètre, la pupille gauche au contraire est contractée et a un diamètre d'environ deux millimètres.

Ces pupilles sont insensibles aux différences d'intensité de lumière, elles conservent toujours l'inégalité indiquée (1). Ses mains sont énormes ; les doigts longs, épais, durs, nerveux ; le petit doigt de chaque main est remarquable par sa longueur et sa force, et paraît être un quatrième doigt égal aux autres en force et en longueur.

Ce malade a été l'objet d'un remarquable rapport médico-légal en date du 8 août 1881 de MM. les D<sup>rs</sup> Parant, Noguès et Guilhem, et publié dans les *Annales médico-psychologiques* (sept. 1881) et dans le *Traité de médecine mentale* du D<sup>r</sup> Régis.

Voici un résumé de ce rapport :

Le 18 juin 1881, le sieur A..., interné à l'asile de Braqueville, depuis six semaines, tirait à bout portant un coup de revolver sur Marchant, directeur médecin de l'asile. La balle atteignant la partie postérieure de la tête, déterminait une blessure aux suites de laquelle succombait, le 21 juin, notre malheureux et regretté confrère.

1. Cette inégalité pupillaire commune dans la paralysie générale se retrouve quelquefois dans les affections chroniques du cerveau.

A... est-il oui ou non responsable de cette mort ?

Autrement dit, est-il ou n'est-il pas aliéné ?

Quelques personnes qui ont eu des relations avec lui, ont nié qu'il fût atteint d'aliénation mentale. Des organes de la presse ont élevé la voix à son sujet et ont prétendu qu'il était victime d'une séquestration arbitraire et illégale.

Les médecins militaires qui ont donné leur avis sur cette séquestration, M. Marchant lui-même dont le conseil avait été réclamé avant l'internement, ont affirmé l'existence d'une maladie mentale bien caractérisée et qui rend le malade dangereux.

L'autorité judiciaire intervenant après le meurtre nous a chargé de l'éclairer sur ce sujet. Après l'étude des documents qui nous ont été remis, après l'examen du sieur A... nous sommes arrivés à une conviction conforme à celle de nos confrères.

Ces documents sont très instructifs et très significatifs. Nous allons en présenter l'analyse et en donner quelques extraits. Ils nous aideront à retracer au point de vue mental la vie de A... pendant les dernières années. Les détails dans lesquels nous allons entrer suffiront certainement à lever tous les doutes sur l'existence de la maladie.

A... est un soldat de fortune ; engagé volontaire en 1859, il s'est peu à peu élevé par sa tenue et par son instruction militaire, et surtout par sa brillante conduite pendant la guerre de 1870, jusqu'au grade de capitaine.

S'il était soldat distingué, il semble néanmoins avoir été défectueux sous d'autres rapports. Dans une note qui le concerne, émanant du corps où il a servi de 1872 à 1875, nous trouvons ce qui suit : « Le capitaine A... avait un caractère bizarre, fréquentait peu ses camarades et se croyait persécuté. » Plusieurs collègues de A... dans le même corps parlent dans le même sens parce qu'il s'imaginait être méprisé d'eux, parce qu'il était de très humble origine. Rien ne justifiait de pareilles idées qui probablement étaient le premier produit de la maladie que nous allons voir faire explosion tout à coup.

A... se maria en octobre 1875. Sa femme était d'une famille de Forcalquier sur l'honorabilité de laquelle, d'après les renseignements que nous avons sous les yeux, le doute n'est pas permis. Cependant, dès le jour même de son mariage A... conçoit sur elle de formidables soupçons et fait peser sur sa femme une accusation des plus graves. Il croit qu'on l'a trompé, qu'on a abusé de lui, que sa femme n'est pas honnête. Tous les éloges qu'on lui a faits de sa vertu sont faux et menteurs. Ce qui lui donne ces idées ce sont des signes mystérieux qu'il croit avoir vu échanger entre les divers membres de sa famille. Les paroles qu'on lui adresse sont à double entente, enfin une prétendue et invraisemblable conversation entre sa femme et un de ses beaux-frères lui révèle l'horreur de sa situation et lui en donne une triste certitude.

En outre, à de certains malaises qu'il éprouve et qu'il

ne s'explique pas, il imagine que dans un but évident pour lui on a cherché à l'empoisonner.

. . . . .  
Nous passons sur tous les signes d'aliénation qu'il donne à Rouen et mentionnés dans ce rapport.

La maladie s'accroissant, alors commence pour lui une série de pérégrinations qui montrent la grande bienveillance dont il était entouré, puisqu'on allait pour ainsi dire au-devant de ses désirs, en le soustrayant à ses prétendus persécuteurs.

Il est conduit à l'hôpital de Rouen; à sa sortie le même délire reparait, il est envoyé en traitement au Val-de-Grâce, puis de là chez lui en congé de convalescence. A son retour à Rouen, se croyant toujours persécuté, il fut changé de bataillon et passa au 21<sup>e</sup> chasseurs.

Mais comme il recommençait ses agressions et ses menaces, on le fit changer de garnison, et il fut envoyé à Alençon dans le 17<sup>e</sup> bataillon de chasseurs.

Voyant des ennemis partout, A... ne tarda pas à devenir aussi intolérable à Alençon qu'il l'avait été à Rouen. Pour le calmer on voulut encore essayer d'un changement de corps, et il fut envoyé au 120<sup>e</sup> de ligne, d'abord au camp de Châlons, puis à Sedan. Là il advint ce qui était advenu à Alençon.

Il eut les mêmes hallucinations et quelques-unes très précises; il croyait entendre que l'on disait sur son passage : « Tiens, voilà le cocu. » Aussi devint-il plus menaçant que jamais, sa folie commençait à être dangereuse.

Il frappe sans motif un lieutenant qui passait près de lui, il accable d'injures son colonel à Sedan.

Il s'arme d'un revolver et menace tour à tour ses camarades et son colonel. On est obligé à son insu de lui remplacer les cartouches ordinaires par des cartouches remplies de son. Cette situation devenant intolérable et la mansuétude dont on l'entourait étant enfin lassée, il fut envoyé à l'hôpital de Sedan, dont le médecin fut d'avis qu'une mise en non-activité serait suffisante. On prit cette dernière détermination et A... fut conduit à Revel, sa ville natale, qu'on lui assigna comme résidence obligatoire. Dans cette ville, beaucoup de personnes ont cru et croient encore à la réalité de ses malheurs conjugaux, et le regardent comme une victime de la haine et de la malveillance. Cependant, son délire de persécution augmente, il y a des menaces contre son chef, contre les médecins militaires. Il annonce qu'il se fera justice lui-même, puisqu'on lui refuse la justice qu'il demande. Il devient de plus en plus dangereux.

L'autorité militaire s'émeut et pressée d'agir met A... en prison.

Il fut ensuite conduit à l'asile de Braqueville. C'est là qu'il commit son attentat.

Les médecins experts terminent ainsi cet intéressant rapport : « Quant à la forme du délire, elle est évidemment celle que l'on désigne sous le nom de délire des persécutions. Et même M. A... en est arrivé jusqu'à cet état dans lequel l'aliéné, de persécuté qu'il était, devient aussi



persécuteur. Nous le voyons poursuivre de ses récriminations, de ses imputations mensongères, les personnes auxquelles il attribue la cause de ses souffrances ; il se pose en victime ; il écrit des lettres d'accusation ; il invective l'autorité ; il s'adresse à tous les pouvoirs constitués, qu'il rend responsables de ce qui lui arrive. Enfin dominé par le besoin de la vengeance il en arrive à tuer.

Devant tous ces faits, devant tous ces témoignages, le doute n'est pas possible : A... a été et est bien réellement aliéné. Sa folie est plus vivace que jamais, comme on peut s'en convaincre, et par son attitude, et par ses paroles, et par ses lettres. Il n'a rien changé de ses anciennes idées ; il n'a fait que les fixer plus profondément dans son esprit. Toute sa conduite est dirigée par elles. Depuis plus de six ans cette folie n'a fait que s'aggraver, et elle est arrivée aujourd'hui à un degré de systématisation voisin de l'incurabilité.

Nous concluons donc :

1° A... est bien réellement atteint d'une maladie mentale, qui consiste en un délire de persécutions, avec hallucinations et tendance à la démence.

2° Il n'est pas responsable du meurtre qu'il a commis ;

3° Il continue d'être extrêmement dangereux ;

4° Il doit être maintenu dans un asile d'aliénés ».

Nous ajouterons que cet aliéné qui avait tué le Dr Marchant avait tiré un second coup de revolver sur le surveillant en chef, heureusement sans l'atteindre, et qu'il

fut désarmé sans de grandes difficultés par un brigadier de gendarmerie.

Huit jours après les notes suivantes étaient fournies sur lui à l'asile de Braqueville :

« M. A... est atteint d'une aliénation mentale caractérisée par un délire des persécutions, par des hallucinations, par des menaces non motivées, et s'adressant à des personnes qui ne lui ont donné aucun motif de haine ou de vengeance.

Indépendamment des symptômes précités, il existe encore par moments chez M. A..., de l'incohérence dans les idées. En outre M. A... doit être considéré comme un malade excessivement dangereux et son état nécessite une surveillance de tous les instants. »

L'asile de Braqueville ne présentait pas, paraît-il, par ses constructions et ses clôtures, toutes les garanties désirables de sûreté pour empêcher l'évasion d'un aliéné aussi énergique que M. A... D'autre part, on pensa que cet officier après le crime qu'il venait de commettre ne pouvait être maintenu sans de graves inconvénients dans cet établissement au milieu des autres aliénés. Aussi fut-il transféré le 17 août 1881 à l'asile de Charenton.

Là, le malade fit entendre de constantes récriminations contre la famille de sa femme qu'il accuse d'être la cause de tous ses malheurs.

Il demande sans cesse à passer en cour d'assises pour le crime qu'il a commis à Toulouse ; il menace de recommencer afin de pouvoir enfin passer en justice et faire

connaître au public toutes les infamies qu'on lui a faites. Le 19 octobre 1884 une demande de mise en liberté est rejetée par jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine.

En 1886, il est de plus en plus exalté, et son médecin n'hésite pas à s'exprimer ainsi : « On peut être certain que la sortie de M. A.... serait immédiatement suivie d'un acte contre la sûreté des personnes qui sont l'objet de la haine malade dont il est constamment obsédé. »

En 1886, l'état du malade ne s'est nullement modifié. Il prétend que sa femme l'a trompé avec son beau-frère au sortir de l'église et qu'il a vu celui-ci donner à sa femme un petit paquet d'apparence pharmaceutique destiné sans doute à l'empoisonner. Le délire de A.... roule presque exclusivement sur ce thème : sa femme l'a trompé, déshonoré, elle n'a jamais cherché qu'à se débarrasser de lui ; les médecins, et en particulier les médecins aliénistes sont ses complices ; il les récuse et il demande à passer devant la Cour d'Assises pour faire éclater aux yeux de tous son innocence, son honorabilité sans tache, et les lâches manœuvres de sa femme et des médecins ; il veut prouver qu'en tuant le médecin de Toulouse il n'a fait que son devoir d'honnête homme, etc. Les notes de cette époque constatent que c'est un aliéné des plus dangereux, un malade difficile qui donne les plus grandes peines au personnel du service.

En 1888, aucune amélioration. Les divagations de ce malade deviennent de plus en plus confusés et roulent

toujours sur le même thème. Sa femme se déshonore avec ses innombrables amants et les médecins sont ses complices.

En 1890, mêmes divagations ; sa femme l'a déshonoré ; il réclame constamment pour passer en justice et faire reconnaître son innocence par les tribunaux. Il continue à être considéré comme un malade des plus dangereux.

On peut donc voir que depuis qu'il est interné à Charenton, son délire n'a guère varié. Dès les premiers temps de son internement dans cet asile il se mit à manger seul dans une pièce voisine du réfectoire de sa division, et ne voulant pas payer sa pension il crut qu'il en serait dispensé en vivant des restes des autres pensionnaires ; aussi, il ne consentit à recevoir d'autres aliments, tout en se tenant à l'écart, que le surplus de la nourriture ou même une partie du nécessaire d'un autre pensionnaire.

Il ne voulait rien accepter de la maison pour ne pas avoir à payer sa pension. Quand ce pensionnaire partit, ce fut un autre pensionnaire qui le nourrit. Lorsqu'il n'eut plus que sa solde de réforme, il se figura qu'à partir de ce moment la maison allait le nourrir gratuitement. Il croyait et il croit encore qu'il va bientôt quitter l'asile et qu'alors il recouvrera les soldes complètes de toutes les années écoulées depuis son départ du régiment. Il craint qu'on ne mette du poison dans ses aliments, et surtout dans sa tisane, parce qu'elle vient de la pharmacie ; sa femme voudrait le faire tuer pour être

débarrassée de lui. Sa femme est une p... il ne lui écrit pas, ne veut pas en entendre parler. Il ne veut plus être séquestré illégalement, il réclame la liberté, mais il veut sortir par la grande porte, c'est-à-dire aller se justifier de son crime devant les tribunaux.

On lui ouvrirait les portes qu'il refuserait de partir. Un fait qui le démontre est le suivant. Un aliéné de sa division réussit il y a quelques années avec la complicité d'un gardien à s'évader. Ce malade avait les clefs en sa possession, et lorsqu'il se fut frayé un passage il remit les clefs à M. A... Celui-ci s'emporta en disant qu'il était étrange qu'on vînt pour ainsi dire lui proposer une évasion, et le traita de gremlin en lui disant qu'il ne voulait pas être son complice.

Néanmoins il cacha les clefs sous sa paillasse et ce n'est que trois semaines après qu'un infirmier les y découvrit. Il y a trois ans il commença à crier sans interruption, et d'une voix de stentor qui s'entendait d'un bout à l'autre de l'établissement, qu'il désirait la justice, la légalité, un tribunal.

Au printemps dernier, il contracta une pneumonie que devant ses résistances à tout traitement, on eut beaucoup de peine à soigner. Il en guérit cependant, mais depuis cette époque il ne crie plus, et se contente le matin à la visite de réclamer justice.

Si l'on ne veut pas déférer à son désir d'être traduit devant les tribunaux, c'est, dit-il, qu'une mesure qui eût été possible il y a quelques années ne l'est plus aujourd'hui.

d'hui. Les médecins de la maison seraient en effet tous compromis pour l'avoir illégalement gardé si longtemps.

Que ferait ce malade, si, en le supposant un instant, il était déféré aux tribunaux ? Sa conduite devant le Conseil d'enquête de son régiment nous permet de le prévoir. En effet, lorsqu'il fut traduit devant ce conseil pour répondre de ses menaces à son colonel, dès les premiers mots du réquisitoire qui naturellement ne lui étaient pas favorables, il prit son képi et dit : « Ah ! c'est comme ça. Eh ! bien je m'en vais. » Devant les tribunaux, il se comporterait donc de même. Et cependant il nous a avoué à maintes reprises que s'il avait des armes, il était *tout prêt à recommencer* pour obtenir d'aller en justice. Il ne veut pas de celle des aliénistes qui sont tous des charlatanistes.

Le malade dont nous nous occupons est intéressant à étudier dans ses écrits.

Un certain nombre de ses cahiers ne sont que la transcription pure et simple, les uns de centaines de pages prises à la suite l'une de l'autre d'un dictionnaire, les autres la transcription d'un ouvrage de philosophie ou d'arithmétique, de fables, d'articles de journaux. Sur la couverture et dans de rares espaces blancs à l'intérieur du cahier, se trouvent consignées ses propres pensées. Nous en transcrivons quelques-unes. D'abord sur l'un d'eux se trouve écrit sur la couverture en grosses lettres : « C'est moi qui suis victime du devoir. » Sur la couver-

ture d'un autre : « Tant que je n'aurai pas obtenu justice je serai un meurtrier. » Puis :

« La folie est un couvre infamies, c'est un manteau qu'on veut me faire porter. La folie est un mot d'ordre, interprétation judaïque des lois et des droits.

« En matière de procédure la fin ne justifie nullement les moyens. L'appareil tortionnaire a provoqué d'effroyables erreurs. Il ne faut pas compter sur le hasard ni tenter de servir de plastron. Les prétendus assassins n'ont rien à faire avec les maisons d'aliénés. La place d'un meurtrier n'est pas dans une maison de santé, mais devant une cour d'assises pour y entendre son châtiment ou le respect de ses droits. Hallucinés, je ne suis ni votre sujet ni votre attribut. La séquestration n'est qu'un masque pour la forfaiture et les mauvaises actions, délits et crimes. Un médecin, M. Marchant, a dit : Nous sommes tous des fous. J'ai besoin que la justice fasse son œuvre et non les médecins. Je n'ai pas tué pour ne pas être jugé. Je rendrai raison par les armes ou la trique, je m'expliquerai par cela, ce sont les meilleurs arguments contre ceux qui veulent appuyer leur imbécillité, leur idiotisme, par la force et la violence, assassins de la vie, de l'activité. Donnez des armes et nous ne parlerons pas. On défendra sa liberté sans parler. Ma conduite comme celle de tout citoyen est placée de droit sous la protection et le contrôle des tribunaux et non d'hallucinés qui veulent faire perdre la tête aux autres et qui s'étonnent qu'on leur fasse perdre la leur. Ma place est devant les tribunaux et non dans une maison d'hallucinés. »

C'est toujours le même système de menaces et son opinion que fous sont ceux qui le tiennent enfermés, mais que lui, jouit de toute sa raison.

Nous avons cité plus haut des phrases complètes, mais il y a également des fragments de phrases jetées au hasard sans suite, sans lien, et montrant bien les préoccupations constantes d'un esprit inquiet, tourmenté, en un mot d'un persécuté et d'un persécuté raisonnant.

« Une conduite de mauants et de malfaiteurs ridiculisant la personnalité morale de la justice d'un pays par les impostures et l'hypocrisie. Refus de satisfaction morale à ma conscience, faux témoignages. Construire des plans avec la vie des hommes, des guet-apens, excuse de la provocation. Iniquité. Bagne, galère, forban. Barbacole. La liberté soumise à des conditions humiliantes. Rapports hallucinatoires par des hallucinés.

Arrestation et séquestration machinée et arbitraire. Agence de malfaiteurs. »

Voici maintenant le texte d'une lettre qui est intéressante parce que M. A.... commence par y porter des accusations contre l'honorabilité de sa femme et de son beau-frère, puis qu'il se dérobe ensuite insensiblement et qu'il se lance dans des divagations que nous croyons utile de reproduire en partie, parce qu'elles font mieux voir que les plus longues appréciations, la caractéristique de son délire, et qu'elles mettent pour ainsi dire sous les yeux la maladie de M. A.

« Le sieur..., habitant Marseille, gendre de la famille...

résidant à..., jaloux de mon mariage avec sa belle-sœur..., sur laquelle il exerçait une grande influence, forma avec ses amis de Marseille une machination sourde pour faire de ma femme une espèce de fille publique ou provoquer une séparation immédiate, à laquelle, par les agissements qu'il se proposait de produire, il se serait opposé. Briser l'union, violer la foi conjugale, faire croire à la folie de celui qui était victime, poursuivre l'individu par des infamies et des calomnies, des idées négatives, pour couvrir les actes criminels, délictueux et positifs de sa conduite et de celle de sa belle-sœur. Produire toute sorte d'agissements par le chantage et en accuser les autres par les moyens sourds et rampants, tel fut son plan dont il tira vanité de l'exposer en présence de la victime et de sa belle-sœur qui se souciait fort peu de son propre honneur et de celui de sa famille, pourvu qu'elle pût complaire à son beau-frère. Si cet homme.... s'est permis d'agir ainsi, c'est par les moyens infâmes que les violations des lois emploient par les formes qu'ils mettent à les violer. Je ne cite que des faits, et si la justice ne peut agir, ils n'en sont pas moins des réalités. Cela a commencé le 27 octobre 1875 et n'a point fini, car les agissements indirects continus sous l'apparence de l'accalmie, c'est ce qu'ils comprennent dans leurs libertés, le pouvoir de faire ce qu'ils veulent défendre aux autres.

Or, nos lois positives établissent ce principe que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits ou libertés de chaque

homme n'a de bornes que celles qui permettent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes sont déterminées par la loi. Cet article de la loi comprend en lui-même le bien et le mal, la récompense et le châtement, le mérite et le démérite.

Voilà ce qui est positif, c'est la vie de l'homme, toute action est bonne ou mauvaise, elle doit être jugée.

A ces idées positives, réelles, qu'oppose-t-on ? des idées négatives. A nos libertés positives, garanties par la loi, on m'oppose les libertés médicales, négatives, personnelles, arbitraires, aux actions, bonnes ou mauvaises, au mérite ou au démérite, à la récompense ou au châtement, on m'oppose la maladie, seul moyen d'éviter la justice, le sentiment du vrai. Est-ce que cela prouve que ma séquestration soit juste. Est-ce que cela prouve que les agissements sourds d'une cabale, d'une caste de proxénètes, ne soient pas vrais ? Qu'on donne des confrontations et on verra bientôt que la séquestration n'est que le produit d'agissements et de menées sourdes et inconscientes d'une caste, d'une cabale aux conceptions et aux actions extravagantes, aux idées bizarres, aux opinions ridicules, aux jugements faux qui, astucieux, veulent faire retomber leurs propres folies sur moi.

Il faut demander les rapports ou plaintes qui m'ont fait séquestrer et livrer aux tribunaux, les auteurs de ces rapports ou plaintes, en vertu de ce principe que nul homme ne peut être accusé, arrêté ou *détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle pres-*

*crit. Ceux qui sollicitent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires* doivent être punis. Il faut en demander connaissance, poursuivre également les médecins en vertu de ce principe que toute association politique a pour but la *conservation des droits naturels et imprescriptibles* de l'homme, etc., etc. »

Cette lettre, comme toutes celles qu'il écrit, sont difficiles à lire, fatiguent l'esprit, car l'on s'obstine, alléché par un semblant de raisonnement, à suivre le fil des idées. C'est à cause de ces quelques apparences de raison que les personnes qui n'ont qu'une courte conversation avec les aliénés de cette nature, ou qui reçoivent d'eux des écrits n'hésitent pas à ne pas leur reconnaître le cerveau malade, surtout quand ces écrits comme un de ceux qu'il a faits débutent ainsi : « Monsieur le Rédacteur en chef, de quelle reconnaissance ne serais-je pas animé à votre égard, si vous vouliez bien prêter à cette lettre de protestation une des plus petites places de votre journal, toujours disposé à prêter sa force aux faibles contre toutes les iniquités. »

Voici une autre de ses lettres où les idées se tiennent un peu mieux, et n'ont pas tout à fait l'aspect si décousu que quelques-uns attribuent à toutes les lettres des aliénés. En somme, ce malade, comme tous les persécutés, part d'un point erroné qui n'est qu'une illusion de ses sens, et de là déduit des conséquences qui se suivent plus ou moins.

« Monsieur, j'ai eu l'honneur et pour devoir de porter

plainte contre le sieur H..., surveillant de la maison nationale de Charenton, afin de porter devant les Tribunaux ses manœuvres pour y être jugées. J'ai lieu de croire que ma plainte ne vous soit pas parvenue, car la justice est le domaine de tous, je réitère donc ma demande.

Comment peut-on séquestrer les partisans du vrai et permettre à d'autres le mensonge, l'astuce, la violence, la calomnie, la diffamation ?

Réclamant contre des actes de violence, des actes arbitraires, des abus d'autorité dont j'avais été victime, parce que j'ai voulu et parce que je veux faire la séparation avec une femme, qui a violé, non seulement la foi conjugale, mais qui s'était associée à une bande de rouffians pour m'insulter dans ma carrière militaire et se donnant comme modèle de vertu, je fus enfermé violemment à Bracquerville pour m'empêcher de faire valoir mon droit et de cacher les scandales qu'on avait commis. Après m'être plaint et à la suite d'une réponse ironique, je répondis à la violence et à l'arbitraire par la violence. Y a-t-il une justice parmi les hommes, les sociétés civilisées, qu'on le fasse voir ?

La vengeance des médecins à assouvir, dénaturant les faits, les passions, la mauvaise foi, les compromis me firent dans l'ombre, et sur le papier attribuer des sentiments que je n'ai jamais eus, on m'a fait subir et on me fait subir, endurer depuis huit ans une vie de violence et d'arbitraire ? Où est la justice, c'est en vain que je demande l'égalité des lois, la puissance pour imposer

silence à des manœuvres coupables. Comment dois-je me défendre ?

Depuis huit ans, parce qu'il y a intérêt, la collectivité du personnel de Charenton n'a fait que dénaturer, grossir et étoffer des inventions ; d'abord ils ont joué la peur, ils ont exploité ma défense en y voyant la folie, puis pris de terreur imaginaire qu'ils avaient et qu'ils ont pour mission de faire partager au public, ils ont employé la violence et l'arbitraire. Ils supposent gratuitement ce qui n'est pas et veulent, là-dessus, établir une séquestration légitime et nécessaire en apparence. Je ne saurais protester avec trop de force contre ces machinations de séquestration de tendance à laquelle on a visé depuis le mois de décembre 1875. J'ai été envoyé à Charenton comme capitaine, ce sont des généraux, qui ont eu des velléités avec lesquels les médecins civils n'ont rien à faire. Que sont-ils venus faire, de quoi se sont occupés ces civils et en vertu de quel droit ? Puis les médecins civils ont voulu s'emparer de ma personne et pour éviter toute responsabilité, ils se font passer la science l'un l'autre. Qu'ai-je à faire avec le médecin de la préfecture ? C'est qu'il veut avoir lui aussi la part d'infamie. Quand je demande la Justice et sa force, ce n'est point des médecins que je demande ni la violence, ni l'arbitraire ; quand je demande à être jugé et à faire juger, je n'entends pas à être jugé par des médecins qui, sans preuves, et incapables de juger, font endurer ce qui se passe dans leur esprit et le caprice. Le méde-

cin n'a-t-il pas dit lorsque j'ai demandé mon devoir et mon service ? Vous pourriez tuer des soldats ! Cette pensée n'était que pour nuire. N'a-t-il pas dit : Voulez-vous écrire à votre femme ? Que renferme donc cette pensée si ce n'est une entremise, etc., etc.

J'ai l'honneur d'être, etc. »

Nous avons eu entre nos mains un petit agenda appartenant à M. A... Il est de l'année 1877. Nous l'avons parcouru et nous avons été frappé par ce fait que les notes qu'il contient sont les unes des adresses quelconques, et toutes les autres sont des titres de livres de médecine ou des formules de médicaments, ou sont relatives à l'état de sa santé. Nous avons noté quelques-unes de ces dernières. Les voici :

Pris médecine, 40 grammes de sulfate de magnésie. Prurit à la plante des orteils. Sensation de brûlure à l'estomac.

Un autre jour :

Rougeur et sensibilité dermiques à l'aile gauche du nez. Douleurs d'entrailles.

Ou : Diarrhée. Chaud et froid. Insomnie de 4 à 5 heures.

Douleur du côté droit. Sensibilité des molaires du côté droit.

Douleur au côté droit. Pris un bain. Sensibilité externe à la poitrine. Douleur dentaire de la mâchoire droite.

Tendance à la constipation.

Douleur au côté. Boutons à la langue depuis trois jours.

Pythiriasis. Tendance au mal de tête, tendance au rhume. Sensibilité de l'intestin grêle.

Douleur au côté très intense. Rhumatisme au pied gauche.

Douleur névralgique au sommet du crâne.

Chaque jour de l'année a ainsi son bulletin médical.

N'aurions-nous pas là, en partie du moins, l'explication de ses idées de persécution ?

Il est évident que ces irritations d'estomac et d'entrailles dont il se plaignait si souvent, ainsi que tous les autres symptômes morbides qu'il constatait sur lui, devaient réagir sur son état mental.

Il dut accuser des ennemis imaginaires de lui causer tout ce mal. Nous ne pouvons en douter en présence d'un de ses bulletins médicaux ainsi conçu :

Douleur au flanc droit légère.

Puis plus bas :

Misérables.

C'est là l'unique aveu qui lui a échappé dans tout le livre. Il est cependant précieux à retenir, car il indique des préoccupations mentales qui pouvaient bien être le résultat de ses douleurs physiques. Pour nous il devait attribuer sa douleur au flanc droit à des misérables.

(En tête d'un de ses carnets, il a superposé un certain nombre de noms propres, parmi lesquels le Dr Marchant).

Ces misérables furent d'abord son beau-frère, puis sa

femme, un capitaine, un colonel, etc., etc. Enfin ce fut sa victime, le Dr Marchant.

OBSERVATION XII (personnelle).

Hallucinations de l'ouïe. Meurtre de sa maîtresse. Idées de grandeur.

Le nommé R... est entré à la maison nationale de Charenton le 11 juin 1886. Il est né à M. (Cantal) le 18 novembre 1851.

C'est un homme de petite taille, à la figure extrêmement énergique, aux traits anguleux.

Le 15 septembre 1885, il a tué sa maîtresse de sept coups de couteau dans un moment d'hallucination et excité par un sentiment injustifié de jalousie.

Il avait déjà tenté quelques années auparavant de tuer une autre de ses maîtresses.

Il fut l'objet d'une ordonnance de non-lieu à la suite d'un rapport médico-légal signé de trois médecins, dont un aliéniste. Les conclusions de ce rapport portaient que M. R... était au moment du drame de L... atteint d'aliénation mentale caractérisée par le délire des persécutions, qu'il était par conséquent irresponsable de l'acte pour lequel il était poursuivi, que le délire n'avait pas cessé depuis, et que partant il devait être séquestré jusqu'à sa guérison dans un asile d'aliénés.

Placé d'office par ordre du préfet du Cantal à l'asile d'aliénés d'Aurillac le 13 mai 1886, il était parvenu à s'en évader dans la nuit du 17 au 18 mai. Quelques jours après, le 30 mai, il était arrêté à Monte-Carlo et conduit à l'asile de Saint-Pons de Niçe. C'est de là que par arrêté du préfet du Cantal, il fut transféré dans un asile, présentant moins de facilités d'évasion, et entra à la maison de Charenton.

17 mars 1886. — Il raconte qu'on a empoisonné son père et qu'on lui a volé son portefeuille devant contenir au moins



120.000 francs, et que les spoliateurs et les meurtriers sont M. L..., son oncle maternel, l'abbé C..., curé de la commune de U... et la cuisinière de la victime; on l'a poussé à la débauche, on lui a jeté des courtisanes dans les jambes pour le faire tomber dans l'abîme où il se voit, il n'a résisté à tout ce que l'on a entrepris contre sa vie et sa raison que grâce à sa trempe auvergnate et montagnarde.

2 avril. — Autorisé à se faire apporter ses repas du dehors, il vient de s'entendre avec un maître d'hôtel de la ville. Avant de le quitter il lui recommande très expressément de veiller attentivement à ce que l'on ne mette pas quelque drogue dans ses sauces, à ce que le garçon d'hôtel chargé de lui porter ses vivres n'aille pas stationner quelque part dans le trajet de l'hôtel à l'asile, à ce que les vases contenant sa nourriture soient hermétiquement clos.

12 avril. — Il dit que s'il avait été traduit en cour d'assises il aurait démasqué les personnages, montré le gredin, le criminel sous les dehors du fonctionnaire intègre, du bon père de famille, de l'administrateur irréprochable (allusion à un de ses oncles).

23 avril. — Il se croit intoxiqué; un des indices de cette intoxication est l'extrême fétidité de ses excréments; c'est le mercure qu'on lui a fait absorber en 1884 et en 1885 sous forme de sublimé corrosif ou de quelque autre sel mercuriel, et dont il n'est pas encore débarrassé qui a été la cause des troubles cérébraux, des hallucinations de ces dernières années. A plusieurs reprises et notamment en janvier 1884 à M.... et en avril 1885 à Suresnes, ces tentatives d'empoisonnement ont amené des indigestions violentes accompagnées de phénomènes effrayants. Le Dr Magnan a été témoin de la dernière scène de ce genre et en a parfaitement reconnu la cause occulte et criminelle; il pense qu'il y aurait opportunité de publier son cas dans les journaux, de dévoiler les manœuvres coupables dont il a été victime, afin d'empêcher sa famille de les renouveler.

25 avril. — Il regrette de n'avoir pas épousé V..., sa maîtresse,

qu'il a poignardée à L...; si elle eût été sa femme légitime, elle aurait eu intérêt à sa conservation, et sa famille n'aurait rien pu entreprendre sur lui par son intermédiaire.

5 mai. — Il croit que le commissaire de police d'A..., stipendié sans doute par sa famille, s'occupe de le surveiller, que des agents de la sûreté déguisés en bourgeois s'introduisent dans l'établissement pour l'espionner.

9 mai. — Il est persuadé que le commissaire de police viole le secret de sa correspondance, il vient de le reconnaître à certains indices sur une lettre venant de Paris qu'il a reçue le matin. Cette lettre a été décachetée à la vapeur d'eau, affirme-t-il, il croit que la femme d'un employé de l'hospice le fait narcotiser par l'intermédiaire de l'abbé R..., beau-frère du maître d'hôtel dont il est le pensionnaire. On doit mêler de l'opium à ses aliments; il manifeste une vive irritation contre la dame qu'il accuse de ce méfait et profère quelques menaces contre elle.

Paul R... est donc un monomane atteint de délire des persécutions. En dehors de ses idées extravagantes de persécution, qu'il dissimule du reste ordinairement, il sent, perçoit et raisonne comme tout le monde et fait même preuve d'une lucidité intellectuelle et d'un talent de parole remarquable.

Cependant l'anomalie de l'état mental de M. R.... ne se traduit pas uniquement par le délire des persécutions; elle se révèle encore par une ébauche du délire des grandeurs et des richesses et par un affaiblissement très marqué du sens moral.

Il n'y a plus d'élèves de sa force à Sainte-Barbe depuis qu'il a quitté ce collège; c'est son ancien professeur qui le lui a déclaré quelques années après sa sortie. Il a beaucoup fréquenté les cercles, les salons parisiens, les théâtres et toutes les productions des romanciers modernes; il connaît à fond le cœur humain et en remonterait à plus d'un diplomate. La diplomatie c'est son triomphe.

Il a une très haute opinion de sa valeur intellectuelle et morale; il se montre stupéfait lorsqu'il met son mérite personnel

en regard de sa misérable situation; il devrait siéger au Palais-Bourbon et le voilà dans un asile d'aliénés.

S'il avait comparu en cour d'assises il aurait pris la parole et aurait été plus éloquent que son avocat, M. Lachaud lui-même.

Il est enchanté de la plaidoirie qu'il a déroulé devant le président du tribunal d'A..., au cours de son interrogatoire en vue de l'interdiction.

Il était en relation avec les plus grands personnages du monde aristocratique, politique et financier.

Les maîtresses qu'il a eues étaient des femmes de la plus haute intelligence. Il est d'une force supérieure en équitation, en escrime, au tir, etc. Il compte faire six et même neuf millions des terrains qu'il possède, terrain dont la valeur actuelle est d'un million environ d'après l'estimation d'hommes compétents.

Il ne manifeste aucun remords du crime qu'il a commis; sa conscience ne lui reproche rien, dit-il; en cour d'assises, il aurait été acquitté et c'est sa famille qui aurait été condamnée.

Il n'a pas conscience de sa déchéance comme aliéné ou de son indignité comme meurtrier; il s'étonne que ses anciens amis se tiennent maintenant à l'écart; et quand il sera rendu à la vie libre, il compte demander en mariage une jeune fille appartenant à une des plus honorables familles de la ville.

Il n'a aucun respect pour la vérité et ment à tout propos, surtout quand il s'agit de se faire valoir.

19 juin 1886. — Ce qui est le phénomène saillant chez M. R. c'est l'absolue perversion du sens moral. Il semble n'avoir aucune conscience de la gravité de son crime, et il n'en a certainement conservé aucun remords, quand on lui en parle il reconnaît « que c'est en effet un événement bien regrettable, bien malheureux. » J'avais bu, dit-il, un petit vin blanc qui m'a porté à la tête, ce sont des circonstances bien fâcheuses, puis il passe aussitôt à un autre sujet de conversation. Il paraît avoir gardé la mémoire très précise de toutes ses affaires d'intérêt et il se préoccupe du procès d'interdiction que sa famille lui a in-

tenté. Mais ce qui le domine surtout c'est la préoccupation de sa santé, il ne cesse de parler de ce qu'il éprouve, réclame des médicaments, annonce qu'il va avoir les maladies les plus variées, bronchite, rhumatismes, etc. En réalité, il jouit d'une excellente santé.

10 juillet 1886. — L'intelligence paraît faible, quoiqu'il y ait certains côtés brillants, et entre autres une grande facilité d'élocution; M. R... conservé toujours une haute idée de lui-même, il était destiné à devenir le député de son arrondissement, il aurait tenu sa place à la Chambre; quand il a écrit une lettre il la lit avec une visible satisfaction, fait admirer les principaux passages, etc. M. R..., prétend qu'il est depuis de longues années, victime de machinations de la part de sa famille et du clergé.

23 mars 1888. — Vers cette époque une nuée d'hommes d'affaires, de journalistes, d'hommes politiques, etc., vint le trouver. On ne s'opposa pas à ces visites pour bien montrer qu'il n'était l'objet d'aucune séquestration arbitraire: les journaux avaient mené en effet une violente campagne pour protester contre son internement. Parmi ses visiteurs s'en trouvèrent qui flairèrent une bonne affaire, il y eut une personne entr'autres qui lui promit de le faire sortir à la condition qu'il lui souscrivit un billet de 400,000 francs. Celui-ci n'hésita pas et l'antidata de quatre années. L'homme d'affaires vint un jour présenter sa créance. Mais M. R..., se fâcha et renvoya l'homme au billet.

14 mai 1888. — M. R..., se figure que depuis plusieurs générations ses collatéraux aidés du clergé et de la police cherchent à s'emparer de lui, et surtout à mettre la main sur les quelques mille mètres de terrain qu'il possède à Paris, et auxquels il attribue une valeur fantastique. Il se croit espionné surveillé, son domestique est un agent de la police secrète auquel on donne 5,000 francs par an pour rapporter tout ce qu'il fait et tout ce qu'il dit. Il s'imagine qu'on lui met des drogues dans ses aliments, tantôt pour le faire dormir, tantôt pour lui engourdir l'esprit; et s'il a frappé sa maîtresse, c'est qu'il y avait été mys-

térieusement poussé, on lui avait fait respirer une substance qui l'avait surexcité, etc. Il a des hallucinations surtout la nuit : M. R..., est persuadé que sa maîtresse n'est pas morte ; elle vient chaque nuit dans sa chambre, où il la voit, l'entend lui parler ; faible lubie dit M. X (un de ses amis) dont les aliénistes qui voient des fous partout abusent pour le maintenir dans une de ces maisons qu'un grand aliéniste appelait « *des fabriques de fous* » et que la liberté dissiperait vite. — On ne peut envisager la situation du malade avec cet optimisme. On ne peut considérer M. R... que comme un aliéné incapable de se conduire, qui délire, serait sans défense contre tous les exploiters (l'expérience l'a démontré) et si comme cela lui arrivait, il faisait quelques nouveaux excès alcooliques, il ne tarderait pas à redevenir dangereux pour son entourage. Ce sont les aliénés, qui comme M. R..., sont obsédés par des hallucinations et des préoccupations hypocondriaques qui généralement sont le plus à redouter ; leur place est dans une maison de santé.

2 novembre 1888. — Hallucinations multiples, se croit espionné et influencé par la police secrète ; prétend que son domestique est un mouchard payé par la police et chargé de mettre des drogues et des narcotiques dans ses aliments. Aucune amélioration.

12 août 1889. Il n'est pas possible de constater dans l'état mental de M. R... aucune modification favorable. Au contraire, il semble que ses conceptions délirantes, ses divagations s'étendent et se généralisent de plus en plus. Le fond de son délire ce sont des idées de persécution : il est surveillé et poursuivi par la haute police, dirigée par la marquise (une de ses anciennes maîtresses), et un nommé Dubois qui voudrait lui faire épouser sa fille ; son domestique (si on l'écoutait, il en changerait à chaque instant) est gagné par eux et chargé de l'espionner ; on lui met des drogues dans les aliments, dans l'air de sa chambre, et il recourt à des précautions minutieuses pour échapper à l'action de ces agents toxiques, se remplissant les narines et les oreilles de coton, etc. Depuis quelque temps,

M. R... a eu de fréquents moments d'agitation, pendant lesquels il faisait des menaces et même il lui est arrivé de frapper un pensionnaire qui passait auprès de lui sous prétexte que ce pensionnaire n'était qu'un policier déguisé.

21 décembre 1889. — M. R... toujours tourmenté par ses idées délirantes, s'imagine qu'on lui met toutes sortes de drogues dans ses aliments, afin de l'engourdir et de lui enlever ses forces. Aussi se nourrit-il très irrégulièrement, et il demande fréquemment à se faire acheter au dehors des comestibles, tels que pâtés, galantine (Nous dirons plus loin la cause de sa prédilection pour la galantine).

1890. — Il a toujours prétendu qu'au moment de l'enterrement on aurait substitué un sac de blé au corps de sa maîtresse et qu'au lieu de sa maîtresse on aurait enterré un sac de blé. Aussi affirme-t-il plus que jamais que sa maîtresse n'est pas morte. « Je sais que je l'ai tuée, dit-il, mais il me semble que les médecins me l'ont reguérie (*sic.*) ». Quand il voit dans sa division la femme ou la fille d'un pensionnaire, il croit fréquemment reconnaître sa maîtresse dans une de ces personnes. Il voit dans un journal le dessin d'une actrice et y trouve de grands points de ressemblance avec sa maîtresse ; il se pourrait bien que ce fût elle, dit-il. La nuit deux veilleuses brûlent continuellement devant chacune de leurs photographies. On cache sa maîtresse le jour, on la laisse libre la nuit. Il entend efrapper à sa porte la nuit, et Valentine lui crie : « Ouvre, Paul, on ne veut pas me laisser entrer, le garçon m'a fermé. » Ou bien il se réveille tout en sursaut entendant un bruit insolite dans le haut de sa fenêtre, c'est Valentine qui ouvre doucement la fenêtre et pénètre dans sa chambre, mais il ne la voit pas, car s'il nes'endort pas, elle ne rentre pas. Elle entend ses rêves. Le jour, elle le voit également lire, écrire. Mais lui, de jour ou de nuit il ne la voit jamais, car s'il lit et qu'il se retourne d'un côté ou de l'autre pour la voir, immédiatement quelqu'un la prend brusquement et la cache à ses regards. Il a toujours sur sa table de nuit, et il renouvelle tous les jours une assiette de galantine recouverte d'une autre assiette et qui est là pour

Valentine. Il n'affectionne d'ailleurs particulièrement ce genre de charcuterie que pour sa similitude de consonnance avec le nom de sa maîtresse. « Tous ces gens-là, dit-il, en désignant infirmiers et malades se servent d'elle. » Comme il entend souvent des voix qu'il prend pour des personnes, lui parler de sa maîtresse, il s'est mis du coton dans les oreilles, il entend la même chose mais ça le soulage. C'est pour détourner les idées des persécuteurs. « Les personnes se figurent que je ne les entends pas, ça les encourage à continuer à parler; la ouate, c'est un peu lourd, c'est un peu plus long à entendre, mais j'entend tout de même. » Il a constamment, provenant de sa maîtresse, un morceau de crêpe dans sa main gauche qu'il ne quitte jamais un instant nuit et jour, et qu'il ne donnerait pas pour deux millions. Il prend ombrage de tout; si un malade donne un papier au médecin, c'est un bulletin d'espionnage contre lui. Son domestique qu'il a envoyé un jour porter une couronne sur la tombe de ses parents, a rencontré plusieurs membres de sa famille qui lui ont dit du mal de lui.

Il y a une société franc-maçonnique les trois points, et dont les membres s'ils savaient qu'il est interné le feraient sortir au risque de leur vie. Il voudrait trouver une dizaine de partisans, leur donner deux ou trois revolvers chargés à chacun et des munitions, et tuer tous ceux qui s'opposeraient à leur passage.

Il proteste constamment contre son incarcération. « Si j'ai fait une faute, dit-il, je veux qu'elle soit réparée. Je préfère avoir une peine de dix ans, quinze ans de prison, ou même la tête coupée, que de rester dans une maison d'aliénés. » S'il sortait, cependant, tous ceux qui lui ont fait des misères dit-il y passeraient; mais si un certain nombre est mort, lui dit-on: Eh bien, je ferai feu sur leur tombe. »

Janvier 1891. — La nuit, il correspond en chiffres avec Valentine. Il écrit un mot par exemple le soir, ou simplement son nom. Le lendemain, il trouve écrit: « Un baiser. »

Février 1891. — Cherche à remettre des lettres insidieusement aux familles qui viennent en semaine voir quelqu'un des

leurs. Il a pu ainsi remettre des lettres qui, colportées au dehors et même publiées, ont pu en imposer à certaines personnes et donner le change aussi bien sur son véritable état mental, que sur une séquestration jugée arbitraire. Aussi, et pour éviter des communications qui ne peuvent qu'être regrettables, ainsi qu'une évocation qui lui serait plus facile, en raison de la situation de sa division est-on obligé de le placer les jours de parloir, dans une division plus centrale de l'établissement. Ne peut-on pas tirer de là cette conclusion qu'un asile spécial remplirait encore mieux que celui-ci les conditions nécessaires au maintien d'un malade tel que M. R. ?

Mars 1891. — M. R... nous dit qu'il espère sortir prochainement et qu'une fois dehors, si on ne lui a pas rendu sa fortune, il fera un procès pour qu'elle lui soit complètement rendue; pour prouver combien ses intentions sont bonnes, il épousera immédiatement sa maîtresse, la mènera partout et sa présence semblera dire aux personnes qui l'accusent d'avoir tué sa maîtresse: « Ah! vous dites que j'ai tué ma maîtresse. Eh! bien, la voilà, vous voyez bien que je ne l'ai pas tuée. » « Ce sera là, dit-il, une suprême vengeance. A ma mort je l'instituerai légataire universelle. En attendant je veux la liberté. Je veux toute ma fortune et me marier avec ma maîtresse. Maintenant si la justice me cherchait des difficultés, eh! bien je ne demande pas mieux que de passer en cour d'assises, et si l'on me chargeait, Valentine qui serait là, se lèverait et dirait: Halte-là, nous sommes deux et elle rétablirait la vérité des faits. » Depuis son internement, on lui répète que sa maîtresse est bien morte, rien ne peut ébranler sa conviction qu'il a du contraire.

18 avril. — M. R... croit qu'on a mis à son intention quelque drogue nuisible dans un paquet de cigarettes, car il leur trouve un mauvais goût.

Change très fréquemment de garçon, car au bout d'un certain temps il les croit affiliés à la police secrète. Voici une de ses lettres au Directeur à ce sujet.

Monsieur le Directeur,

Pour la vingtième fois au moins je demande le renvoi immédiat de mon domestique. Cet homme mériterait la prison pour ne pas dire plus, et je ne puis vivre sans cesse avec un agent provocateur, délateur et imposteur de cette nature. En attendant que cet être vénal qui se flatte avec quelques autres de vous faire donner votre compte très prochainement, vous fasse du mal, je vous fournis une occasion de débarrasser cette maison de l'homme le plus méprisable et le plus dangereux qu'elle renferme. Aujourd'hui, c'est vous, demain ce sera M. H... que cet homme a la prétention de faire chasser.

Prouvez donc à cet homme qui est insensé que lorsqu'un domestique a fait tout ce qu'il a fait ici il doit s'estimer très heureux de n'être mis que dehors.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements.

Avril 1891. — Il y a quelques jours un incendie dû à l'imprudence du garde-magasin s'est déclaré dans une cave et a produit des dégâts assez importants. M. R... nous dit : « Ah ! si elle voulait m'écouter, ce n'est pas comme cela qu'elle devrait s'y prendre. Il y a cent manières de faire brûler toute une maison. Ce n'est pas ça. Enfin, la malheureuse, ce n'est pas de sa faute, elle fait ce qu'elle peut. »

Il veut sortir de la maison. Il réclame :

1° Ou la révision du procès ; 2° ou sa mise en liberté provisoire sous surveillance à Paris ; 3° ou sa comparution en Cour d'assises. Si l'on préfère la révision de son procès, l'article du Code pénal qui prévoit le cas d'erreur d'homicide permet de l'obtenir.

Mai 1891. — Il est disposé si on le préfère à comparaître en cour d'Assises ; il sera condamné à deux ans de prison pour blessures ; or, il a déjà plus du triple de détention ; donc il ne sera plus redevable de rien à la justice.

Se plaint de violents maux d'oreilles, et prétend qu'il y a quelques années on l'a piqué à l'oreille droite avec une aiguille galva-

nique ; elle a déterminé une inflammation, qui a de la tendance à gagner de proche en proche tout le cerveau. (Ces maux d'oreilles ne seraient peut-être pas étrangers à la production de ses hallucinations auditives).

Le médecin a une légère indisposition qui ne lui permet point de faire la visite pendant deux jours. Le deuxième jour, il nous dit en souriant d'un air malicieux : « Ah ! ce n'est pas étonnant, il fait bien de ne pas venir en ce moment. Entre nous, c'est ce qu'il a de mieux à faire. Il est compromis dans mon affaire, et ne sait comment se tirer de là. »

On voit d'après cet exemple et d'autres cités plus haut, que ce malade comme tous les persécutés, d'ailleurs, rapporte tout ce qui se passe en dehors d'eux à leur personnalité, à leurs intérêts.

C'est si vrai que le même jour, un autre aliéné, persécuté également, nous demandait si nous savions où était allé le chef de service ; pour lui, il s'était absenté pour aller s'occuper de son affaire.

Le médecin, dit encore M. R., n'est ici qu'un médecin geôlier.

Quand je serai sorti, j'aurai contre moi Charenton et avec moi la France entière, nous verrons bien qui des deux l'emportera.

Et cependant il est possible parfois de causer avec cet homme plusieurs semaines sans qu'il laisse jamais échapper un seul mot qui trahisse les désordres de son état mental. Dans ces moments il est d'une lucidité remarquable causant sagement sur toute question.

Nous-mêmes avons été un certain temps avant de surprendre des bribes de son délire.

Il possède donc une grande facilité de dissimulation. Comment s'étonner alors qu'il ait pu en imposer à des personnes, même haut placées et à des hommes politiques, ne passant que de courts instants auprès de lui, et qui dans la presse ont mené une campagne active contre son internement, estimant qu'il ne présentait aucun signe de folie.

Si nous essayons de lui enlever quelques-unes de ses idées fausses sur l'existence de sa maîtresse, etc., il nous répond : « Mais si vous me dites cela, c'est que vous avez intérêt à le faire. » En un mot, l'entêtement impossible à décrire de ce malade, ses dérobées rapides et imperceptibles qu'il fait pour changer de conversation, lorsqu'il voit que l'argumentation devient trop pressante et qu'il est acculé, son refus absolu d'être contredit, ses paroles qui prennent un timbre de plus en plus haut au fur et à mesure qu'il les exprime, devenant presque menaçantes quoique contenu, sont des traits caractéristiques de la folie de ce malade et de celui qui fait l'objet de l'observation précédente.

Lorsqu'on tente ainsi ces vains efforts, on songe à Leuret qui devait avoir fait provision d'une grande dose de patience. M. le Dr Christian dans son article *Hallucinations* du *Dictionnaire des Sciences médicales* a fait ressortir combien étaient vains tous les raisonnements tentés sur l'esprit de ces malades.

Voici l'épithaphe que R... s'est composée :

Au-dessous d'un dessin représentant une pierre tumulaire, est écrit :

Hic jacet Celtus,

Arvernorum regione extractus, gentis suæ Terminus, suorum prædatorumque latronum cupiditate victus ; horribile *lentâque* inquisitione extinctus, post martyri decem annos quarum quinque captivitatis in lamentabile vita decrepitudinis, Charentonis domo nationale mortuus.

Le Dr Dagron a rapporté l'observation personnelle suivante prise à l'asile de Bonneval (Eure-et-Loir).

OBSERVATION XIII (Dr Dagron).

Idées de persécution. Meurtres multiples.

B..., ouvrier menuisier, âgé de 28 ans, exerçait depuis quelque temps sa profession à Paris, lorsque sous l'empire de la maladie il se crut en butte aux persécutions de la police, qui selon lui semait partout sur son compte les bruits les plus infâmes... On cherchait à le déshonorer, on le disait atteint du mal vénérien, et il voyait que tout le monde le méprisait. La vie lui étant insupportable, il quitte Paris et vient se réfugier à Arpajon, espérant échapper à ses persécuteurs. Il entre chez un patron qui n'a qu'à se louer de son travail ; il mène une vie sobre et rangée, mais aime à être seul. Ce calme était trompeur. Un jour que son patron était absent, B... entre chez lui et est reçu par la femme et la fille de celui-ci.

Il éclate alors en reproches, accuse son maître de répandre dans le pays des calomnies odieuses contre lui, de le déshonorer, etc. ; et, comme cette femme cherche avec douceur à le détromper, l'assurant des bonnes intentions de son mari à son égard, B... tire un revolver de sa poche et tue coup sur coup la mère et la fille. Il se sauve ensuite à travers le village ; dans la rue, il se croit poursuivi par les cris : à l'assassin, bien que personne ne connût encore le drame qui venait de s'accomplir ; il tire encore un coup et brise la cuisse d'un passant qui meurt deux semaines après. Il court et gagne la campagne, sur la route, il rencontre le curé de l'endroit, qui, effrayé à sa vue, lève les bras comme pour parer un coup, B... décharge encore sur lui son pistolet et lui fait à l'épaule une blessure mortelle. Cependant la gendarmerie est prévenue et s'élance à sa poursuite ; mais le furieux, en courant, recharge encore son arme,

et lorsqu'on est près de le saisir il fait une nouvelle victime. On le garrotte enfin. Après enquête, il est conduit à l'asile de Bonneval, où l'on prend contre lui les précautions les plus sévères ; il est isolé dans une chambre dont la fenêtre est munie de barreaux de fer.

Là son agitation est violente, il trouble par ses cris le repos général ; pendant plusieurs jours à la visite, j'essaye de le calmer, mais en vain ; à bout de ressources, je le menace de la douche, à l'instant B..., saisissant sa chaise, en assène un coup violent qui me renverse, et très certainement il m'eût tué si on ne fût venu à mon aide.

Avec un art étonnant, et pour s'en faire une arme plus commode, il avait arraché les chevilles qui maintenaient réunis les barreaux de sa chaise, de sorte qu'au premier mouvement il en avait tiré une sorte de bâton ; les trous ainsi mis à jour, avaient été soigneusement remplis avec de la mie de pain. Plus tard encore, il fait preuve de ruse et d'habileté : un barreau de sa fenêtre, scellé dans le mur, est arraché à force de travail, et le malade s'évade par une nuit d'orage. Il avait dû passer plus d'un jour à préparer sa fuite, et pour cacher les progrès de son œuvre, il semait adroitement de la poussière dans la brèche, qui l'aurait trahi.

Cependant, on le ramène peu de jours après, sans qu'il ait fait de nouvelles victimes. On le fouille. On le déshabille complètement et l'on découvre un bandage que j'ai l'heureuse idée de faire enlever. La pelote était garnie d'or, et, de plus, on trouva attachés au ressort, du côté de la peau, une petite tige d'acier pointue et un manche creusé qui devait en faire une arme dangereuse. « C'était pour vous demain, me dit-il. » Ayant quitté Bonneval, je l'ai perdu de vue.

Cette observation prouve manifestement que les persécutés en dehors de leurs idées délirantes sont capables de préméditer leurs coups.

OBSERVATION XIV (personnelle).

Injustes préventions contre sa famille. Insolation. Première séquestration. Mise en liberté. Tentative de meurtre sur son frère. Nouvelle séquestration.

M. de B..., né à..., lieutenant au... régiment de ligne, puis au..., fut accusé d'avoir tiré un coup de revolver sur la personne de son frère, cette blessure n'ayant entraîné qu'une incapacité de quelques jours, quoique la balle n'ait pu être extraite.

M. de... B est d'une grande taille, d'un tempérament sec, la figure profondément sillonnée, maigre, à la tête petite ; il s'exprime avec facilité.

Il n'a pas d'antécédents héréditaires.

Il appartient à une famille fort honorable et a reçu une éducation convenable ; il est arrivé en passant par l'École de Saint-Cyr au grade de lieutenant d'infanterie. Cette carrière lui était sans doute inspirée par la position de colonel qu'occupait un de ses parents.

Sa conduite n'a rien laissé à désirer jusqu'à l'époque de la guerre franco-prussienne ; il s'est trouvé bloqué à Strasbourg, où il éprouva, comme beaucoup, de violentes émotions, et à ce moment l'on a remarqué que son caractère avait subi quelques modifications. On sait qu'à cette époque il commença à s'isoler ; il était surtout uni d'une amitié très grande avec un de ses camarades, qui plus tard a mis fin à ses jours en s'ouvrant le ventre, ce qui l'impressionna vivement. A la prise de Strasbourg il fut emmené en Prusse ; après avoir signé la capitulation, et grâce à cela, il put rentrer en France et fut envoyé à Montpellier, où il vécut en plein camp. Là il fut le témoin de scènes affreuses ; puis il fut atteint d'une grave insolation. C'est de cette époque que date manifestement l'altération mentale de M. de B... Il paraît qu'avant cette insolation et avant la guerre de 1870-1871 son intelligence, son caractère, le faisaient aimer de

tout le monde, ses chefs au régiment en faisaient toujours un éloge sans restriction. A la suite de cette insolation son esprit fut complètement dérangé.

Il fut envoyé en congé de convalescence. Il arrive dans sa famille. Des manifestations délirantes obligent à le conduire à l'hôpital de C..., le 22 septembre 1871.

Au registre des entrées militaires son état est qualifié aliénation mentale. Il sort le 23 septembre 1871 pour être dirigé sur C... ; de là il fut conduit à Charenton, où il entre le 14 novembre 1871. Là il se confirme qu'il est atteint d'un délire mélancolique qui le porte à se croire l'objet de persécutions et de calomnies dirigées contre lui par ses anciens chefs et membres de sa famille devenus ses ennemis acharnés. Il se croit haï et méprisé par ses anciens amis. Ses idées fausses portent également sur ses intérêts qu'il croit compromis et sur la préférence que l'on accorderait à son frère.

Il dit que ses parents veulent le faire passer pour fou et l'ont fait enfermer dans une maison de santé par ruse, pour l'éloigner de sa famille.

Or, son caractère et sa parfaite conduite, de l'aveu même de sa famille, l'avaient jadis rendu l'enfant chéri de la maison, et son frère avait pour lui l'affection la plus tendre.

Il convient de dire que dès 1870 ses parents avaient remarqué en lui une grande excitation qui se manifestait lorsqu'il était seul ou qu'il croyait l'être : il parlait alors à haute voix avec des gestes nerveux et violents ; on voyait en lui un air de suspicion et de méfiance continuelle pour tous ceux qui l'entouraient, mais surtout pour son frère ; enfin dans ses faits et gestes, dit un de ses plus proches parents, on remarquait « une excentricité qui faisait de la peine ». A cette époque des idées protestantes l'assaillirent en grand nombre et il voulut se rallier à cette religion.

15 décembre 1871. — M. de B... a des hallucinations de la vue et de l'ouïe ; il se croit en butte à des persécutions incessantes, il accuse ses camarades, ses chefs, les habitants des villes

où il a séjourné, d'avoir cherché à le perdre en lui reprochant d'avoir volé, servi d'espion aux Prussiens.

31 décembre 1871. — Délire des persécutions très actif ; fausses sensations et hallucinations ; est mécontent, il se croit humilié, vexé. Généralement calme, mesuré dans son langage, il est profondément convaincu de la réalité de ses conceptions délirantes.

15 janvier 1872. — M. de B... est calme, mais inquiet, il cache ses conceptions délirantes avec soin.

13 février 1872. — Le médecin de l'asile déclare que M. de B... était atteint de monomanie religieuse, manifestée par des actes entachés de délire et d'extravagance, susceptibles même de devenir dangereux, ayant pour effet immédiat de déprimer notablement l'intelligence, le jeu des fonctions psychiques, survenue accidentellement et nécessitant l'usage d'un traitement spécial dans une maison de santé.

Avril 1872. — La nature des idées fixes persiste. M. de B... fait lui-même dans ses récits et dans tous ses écrits la peinture de ses conceptions déraisonnables ; il est absolu, inébranlable dans ses croyances. Il s'irrite et s'exalte aussitôt son système. La santé générale est bonne. La guérison sera difficile à obtenir ; la durée des accidents cérébraux sera certainement longue.

Un membre de sa famille devait venir le voir ; il s'y opposa complètement et les notes suivantes furent données sur lui :

26 septembre 1872. — M. de B... est toujours sous l'influence de son délire mélancolique, et ses préventions contre les membres de sa famille avec lesquels il s'est trouvé en contact au début de sa maladie persistent sans avoir rien perdu de leur intensité. Il continue à regarder comme des réalités toutes les conceptions délirantes qui l'ont tourmenté avant son entrée dans l'établissement, et il déclare qu'il est absolument inutile de se déranger pour venir le voir si on ne le met pas immédiatement en liberté. Dans cette situation d'esprit, une visite serait tout à fait inopportune et ne pourrait que contribuer à exciter le malade.



Aussi à ce moment conseille-t-on l'abstention en attendant de meilleures dispositions.

Octobre 1872. — Mêmes idées fixes. Même état mental.

Novembre 1872. — Une légère amélioration semble s'opérer dans l'état mental de M. de B..., il est un peu plus communicatif, il ne repousse pas avec la même énergie les propositions de visites de la part des membres de sa famille.

Décembre. — L'amélioration continue, ses préventions contre sa famille semblent s'amoindrir, il est plus sociable.

Janvier 1873. — L'amélioration fait des progrès, M. de B... a vu sa mère et l'entretien a été des plus cordiaux, il pourra sortir prochainement.

12 janvier. — M. de B... est actuellement guéri de la maladie mentale qui a nécessité son admission ; et il peut être rendu à la liberté sans danger pour la sécurité publique. Néanmoins, un congé de trois mois serait utile à cet officier pour consolider sa guérison.

M. de B... sort de Charenton le 14 janvier 1873. Il est rendu à sa famille, mais il ne tarde pas à s'isoler complètement.

Appelé en activité, et placé au 1<sup>er</sup> régiment de ligne à P... il refuse de signer des pièces comptables et il est mis aux arrêts. Dès lors, il est inquiet et taciturne, il s'isole de ses camarades et garde le mutisme. Il est envoyé en garnison à... sur la frontière d'Espagne. Son père meurt, il ne manifeste aucune douleur et répond à la communication qu'on lui en fait, que les événements de la famille de B... lui sont étrangers ; le colonel chargé de cette mission est frappé de son insensibilité. M. de B... donne sa démission. Il dit à son colonel qu'il veut recommencer sa carrière militaire et s'engager comme simple soldat, à P... il va au collège demander une place de maître d'études.

Le ministre lui donne un mois pour réfléchir ; il persiste dans sa résolution, et quitte son régiment sans permission le 2 janvier 1874.

Au régiment il était toujours convenable, mais avait déclaré à son colonel qu'il ne pouvait plus porter le nom de comte de B...,

qu'il n'avait pas un acte de naissance véritable. D'après ce qu'il dit, il ne veut plus commander à des hommes qui connaissent ses pensées tandis qu'il ne connaît pas les leurs. Enfin il répond pour se tirer de questions trop pressantes : que ce serait trop long à raconter.

Il arrive à la maison paternelle le 8 janvier 1874, où il est très bien reçu, mais son caractère se manifeste bientôt ; il préfère rester à la cuisine, et le 14, il commet son crime. Le matin à la suite du déjeuner, pendant que sa mère est à se chauffer près de la cheminée avec son frère, il s'approche et tire à ce dernier un coup de revolver dans le dos qui le renverse. Quant à lui, il monte dans sa chambre avec son revolver, puis sort de la maison, marche pendant quelque temps avec le garde-champêtre de la commune qu'il rencontre, sans lui rien dire et arrive à la caserne de gendarmerie de R... en disant qu'il se constitue prisonnier, qu'il a tué son frère. Il avait sous ses vêtements le revolver.

Après renseignements, tant la chose paraissait extraordinaire, on enferme M. de B... à la maison d'arrêt. Là, à chacune de ses visites, il reçoit le médecin chargé de l'examiner très convenablement, et après une certaine hésitation au premier examen, il entre avec ce médecin dans une conversation où se manifeste d'une manière frappante l'état de son esprit.

Il commence par déclarer qu'il ne s'appelle point de B..., mais Gaston B..., qu'il n'est pas né ainsi qu'on pourrait le croire d'après son acte de naissance le 28 juillet 1841, mais bien le 14 juin 1842 à Randau. Quoiqu'il n'ait point voulu dire à la première visite le mobile de son action, il entre plus tard dans de plus amples détails. Ainsi, il n'est pas le fils de M. et M<sup>me</sup> de B..., il n'est qu'un enfant substitué. Sa mère est la princesse de Saxe-Cobourg Gotha et son père Victor Emmanuel, c'est pour cela qu'il est né à Randau. Depuis lors, sa vraie mère, d'accord avec sa mère apparente, se sont unies à d'autres personnes pour l'obliger à quitter l'armée, leur but étant d'abord d'arriver à le mutiler pour l'obliger d'entrer dans un couvent, quoiqu'il n'eût

pas la moindre vocation religieuse. De là un ensemble de machinations dont il était la victime.

La veille du jour où il a frappé son frère, il y avait eu avec un habitant du voisinage un complot qui devait s'exécuter le jour même du crime, mais il avait prévenu ses ennemis, en prenant l'offensive à l'endroit de son prétendu frère pour lequel il avait du reste une inimitié remontant à plusieurs années. Il raconte que, convaincu d'une origine autre que celle qu'on lui donnait, il s'était efforcé depuis sa rentrée au régiment de se libérer des dépenses que la famille de B... avait pu faire pour lui, en faisant parvenir à sa prétendue famille plusieurs sommes; qu'il avait vendu une rente de 5 0/0, qu'il possédait pour en rembourser le montant aux personnes qui lui en avaient fait cadeau. Il avait même dans ce but, cessé de manger avec les officiers et s'était mis au régime de la cantine pour faire des économies et se libérer ainsi des sommes qu'il se reprochait de devoir aux siens. Chacun de ces détails était donné avec la plus grande précision; il se souvient parfaitement et des dates et des sommes renfermées dans chacune des lettres expédiées et chargées, et en double expédition. Les lettres, les notes qu'il a écrites corroborent chacun des dires du prévenu. Les notes commencent toutes par ce préambule: M. Gaston B... désigné encore dans l'annuaire militaire sous les noms de de B... lieutenant au onzième de ligne. Dans un dernier examen fait sur lui à la maison d'arrêt de R..., pressé par quelques questions un peu précises, et entr'autres par la question: s'il n'avait point quelques chimères dans l'esprit il est irrité, reproche au médecin de le prendre pour un fou et en lui tirant un coup de chapeau, le laisse et se retire sans vouloir en entendre davantage.

17 novembre 1876. — M. d'A... est toujours atteint de lypémanie chronique avec hallucination et idées des persécutions par ses anciens chefs, et par certains membres de sa famille; il se croit l'objet de la haine et du dédain de ses anciens amis; il est très probablement incurable, et quant à présent certaine-

ment incapable de se diriger comme de s'intéresser à tout ce qui se passe dans sa famille.

23 janvier 1882. — Soufflète le médecin à la visite.

28 février 1883. — Il demande qu'on lui communique plusieurs ouvrages anglais, ainsi qu'une grammaire anglaise; comme il se figure issu d'une famille obligée à ce moment par la politique de quitter la France pour se rendre en Angleterre, croyant de son devoir de le suivre, et comptant sortir sous peu, il désire étudier l'anglais avant son départ.

Il écrit très peu; cependant voici une de ses lettres. Depuis longtemps il est indifférent à tout.

Maison nationale de Charenton, 13 juillet 1874.

Monseigneur,

Je viens vous prier de me retirer de Charenton; on y abuse de mon moi.

Je sais quels sont les liens de parenté qui nous unissent. Placez-moi dans votre maison à tel titre qu'il vous plaira.

Si ma présence en France est pour vous une gêne, veuillez me caser dans vos propriétés en Angleterre.

Je redoute la société de certaines femmes dont j'ignorais la provenance, et surtout celle des prêtres; j'ai peur de la princesse Clémentine, je ne veux ni de l'armée, ni des francs-maçons, et j'ai le *Sacré-Cœur en dégoût*. Délivrez-moi de cette princesse Clémentine!

Ne me laissez pas consumer à petit feu, et croyez, Monseigneur, à l'attachement de votre dévoué serviteur.

DE B.

A Monseigneur le duc d'Aumale, au Château de Chantilly (dépt. de l'Oise).

Voici un exemple de ses réponses :

D. Quels sont vos noms ?

R. De B.

D. Vous demandez à sortir de cette maison ?

R. Oui.

D. Pour quel motif avez-vous été amené dans cette maison ?

R. Je n'en sais rien, j'étais seulement à P... J'ai été de là en Auvergne et l'on m'a amené ici.

D. Quel est le nom de vos parents ?

R. Mon père s'appelait L. de B.. et ma mère...

D. Ne vous êtes-vous pas livrés à des actes de violence envers votre frère.

R. Je ne suis pas ennemi avec lui maintenant.

D. Quels sont les motifs qui vous ont amené à cet acte de violence ?

R. Je ne puis vous le dire. Ce serait m'exposer à rester à Charenton. Les explications que je vous donnerais ne peuvent être contrôlées, j'aime mieux me taire.

D. Vous avez écrit au duc d'Aumale pour être mis en liberté ?

R. Vous pouvez considérer cette lettre comme devant être refaite. Je désire qu'elle me soit rendue.

D. Pourquoi désirez-vous refaire cette lettre ?

R. Parce que je voudrais en modifier la forme.

D. Considérez-vous donc que le fond soit exact.

R. J'en voudrais modifier quelques expressions.

D. Que feriez-vous pour échapper aux persécutions que vous avez subies autrefois ?

R. Ne pouvant pas me diriger moi-même, j'irai trouver le duc d'Aumale.

D. Connaissez-vous depuis longtemps le duc d'Aumale.

R. Oui, il m'a déjà répondu.

D. Connaissez-vous la princesse Clémentine.

R. Je retire cette phrase de ma lettre.

D. On demande qu'il vous soit nommé une personne pour

gérer votre fortune, quelles observations avez-vous à présenter ?

R. Je n'ai besoin de personne, je m'adresserai au duc d'Aumale.

Ce long historique, en marquant le développement graduel de l'altération mentale de M. de B., peut servir à faire entrevoir ce qui a pu se passer dans son esprit.

Son imagination a d'abord été ébranlée par les excitations naturelles nées sous l'impression des péripéties du siège de Strasbourg. M. de B... va ensuite à Montpellier, où il est atteint d'une violente insolation, ce qui doit contribuer singulièrement à déranger son état d'esprit ; puis son ami, M. s'ouvre le ventre après un déjeûner, cette mort achève de le bouleverser. Il va en convalescence. On est obligé de le conduire à Charenton : là, son état s'améliore, du moins en apparence ; il rentre au service, mais dès lors son état mental est de nouveau complètement bouleversé ; il quitte son régiment, arrive dans sa famille, ou peu de jours après, il tente d'assassiner son frère, et quand on lui demande le mobile de son acte il invoque des complots imaginaires, une naissance impossible, et mis dans l'embarras par des questions difficiles, il s'irrite et va presque jusqu'à insulter le médecin chargé de l'examiner. Nul remords, nul sentiment moral ; il a tué parce qu'on voulait le martyriser et s'il retournait à B., il recommencerait. En somme, ses actes échappent à toute raison plausible ; sous le coup d'hallucinations, il ne rêve que la vengeance et enfin il

devient de plus en plus redoutable. Ses actes ne sont plus sous le gouverne de sa raison, il n'obéit plus qu'à des mobiles imaginaires.

Aussi c'est en présence de tous ces faits et de toutes ces considérations que les médecins chargés de l'examiner n'hésitèrent pas à déclarer :

1° Que M. de B. était atteint d'aliénation mentale (monomanie homicide).

2° Qu'il n'était nullement responsable de ses actes.

3° Qu'il était de toute nécessité qu'il fût enfermé dans une maison de santé pour y être retenu : l'exemple de ce qui s'était passé réclamait cette mesure au point de vue de la sécurité publique.

M. de B... passe toute la journée seul dans sa chambre, la porte hermétiquement close. Il ne sort que quelques instants pour prendre l'air sans jamais adresser un mot à qui que ce soit. Le matin, juste au moment de la visite du médecin, il ouvre sa porte et reste sur le seuil de sa chambre, d'un air anxieux et digne, et comme on ne peut guère lui parler, dès que le médecin est passé, il ferme vivement sa porte et ne sort plus de sa chambre. Tout son temps il le passe à faire du dessin, de la peinture, et il y apporte un soin de détails et un fini extrême ; de fait, il a un certain talent.

La réalisation des projets de ce malade, après qu'il fut jugé guéri et qu'on lui ouvrit les portes de l'asile, montre une fois de plus combien est délicate la question de la mise en liberté des persécutés et combien sont puissantes et fata-

les les tendances des persécutés actifs, c'est-à-dire de ceux qui fatigués de souffrir des autres veulent, à leur tour, leur infliger un châtement qu'ils sont convaincus être mérité.

OBSERVATION XV (personnelle).

Idées de persécution. Tentative d'homicide sur un de ses fils.

M. C..., entré à l'asile de Charenton le 15 décembre 1890.

Atteint de délire de persécution (forme raisonnante).

Présente tous les caractères du type décrit sous le nom d'aliéné persécuté-persécuteur. Il est orgueilleux, menteur, haineux, dissimulé, processif, se plaint continuellement de tout et de tous ; se prétend une victime ; fait des écrits sans nombre et des réquisitions contre les siens et les médecins, etc. Il n'a pas d'hallucinations vraies, mais seulement quelques illusions sensorielles (odeurs) plus ou moins constantes. Il a présenté à différentes reprises des symptômes congestifs très accusés avec hémiplegie passagère.

Il est très prolix, ressasse continuellement les mêmes accusations, niant ou affirmant les faits suivant les besoins de sa cause, mais son délire (délire d'actions) se manifeste plutôt par les paroles. C'est ainsi qu'il a fait antérieurement une tentative d'homicide sur un de ses fils qui porte encore dans l'épaule une balle de revolver dont il l'a frappé. M. C... trouve ce fait insignifiant, l'explique à sa manière ou même le nie à l'occasion.

A la suite de cette tentative criminelle, M. C..., déclaré irresponsable après une enquête médicale, a été interné d'office à l'asile Sainte-Anne. Sorti de l'asile quelques mois après sur la demande de sa femme qui se laisse convaincre par ses promesses, il poursuit de nouveau celle-ci de ses menaces, lui intente un procès en divorce, se plaint que ses enfants se moquent de

lui, et que la nourriture qui lui est donnée chez lui est choisie à son intention et pour le narguer.

Il accuse même sa femme d'avoir voulu l'empoisonner à différentes reprises, avec des tisanes qu'il veut faire analyser chez un pharmacien, et avec du miel contenant du phosphore. Il l'accuse aussi rétrospectivement de l'avoir trompé il y a vingt-cinq ans avec un jardinier ; de cet adultère est né un de ses fils qu'il prétend brun, alors qu'il est blond, pour affirmer sa ressemblance avec ce jardinier. M. C... déclare que ce fait lui donne le droit de tuer sa femme et ce fils. C'est du reste à la suite de menaces de ce genre que le malade a été réintégré dans la maison de santé de R... le 12 octobre dernier.

Le premier mois qui a suivi son placement, M. C... très circonspect, s'est montré assez docile et réservé, se plaignant seulement de l'injustice des siens et les accusant de séquestration arbitraire ; mais depuis, qu'à la suite de ses réclamations multiples, il a vu ses demandes de sortie repoussées par le Parquet et la Préfecture de police, le malade s'est répandu en invectives contre les uns et les autres, prétendant tour à tour que de grosses sommes étaient remises par sa femme aux médecins pour le garder et le rendre fou par une alimentation insuffisante ou mauvaise, ou par des potions destinées à l'affaiblir, ou que ceux qui s'étaient prononcés contre lui étaient des faux juges, de faux médecins, et qu'il lui fallait un jury de 40 médecins pour juger de son état. Puis, il tentait de suborner les domestiques de la maison, leur promettant sa fortune s'ils l'aidaient à s'évader. Des symptômes congestifs venant à se manifester dans son état, M. C... se plaignait, d'être en cela la victime des médecins intéressés à le perdre, etc., etc.

En raison des éléments de désordre que le malade apportait dans l'asile privé où il était interné et pour satisfaire à ses propres réclamations, sa famille consentit à le transférer dans un asile public. A ce moment M. C... ayant eu connaissance de la décision prise à son égard, se montra plus réservé, dissimula ses projets de vengeance et se déclara prêt à toutes les tran-

sactions, exprimant le regret de ce qu'il avait fait et de ce qu'il avait dit et du résultat de ses réclamations et accusations.

M. C... fut donc transféré à l'asile de Charenton le 23 janvier 1891. Là son délire de persécution continua son cours comme par le passé. Menaça sa femme et ses enfants qu'il accuse de l'avoir dépouillé, d'avoir voulu l'empoisonner en mettant des drogues malfaisantes dans ses aliments.

Les aliénés persécutés, s'ils ne tournent pas leur fureur contre autrui et s'ils veulent cependant échapper aux tourments qu'ils endurent en arrivent au suicide. Voici quelques cas de Drouet et rapportés par Legrand du Saulle.

C... déclare s'être jeté à l'eau pour échapper aux mauvaises intentions qu'il lisait sur le visage de tous ceux qui l'entouraient.

M... a pris le parti de se noyer pour se soustraire aux hallucinations terrifiantes dont il était obsédé, et à la poursuite des gens qui lui en voulaient.

Br... et Rog... atteints d'alcoolisme chronique avec prédominance d'idées de persécution sont décédés à l'asile après avoir été nourris pendant longtemps à la sonde œsophagienne. Le premier était résolu à se laisser mourir de faim, pour éviter d'entendre dire du mal de lui et pour échapper à ses persécuteurs imaginaires. Il était âgé de quarante sept ans. L'autre, âgé de cinquante ans, a succombé de la même manière, dans un état de lypémanie invincible, après avoir fait plusieurs tentatives de suicide.

DÉLIRE RELIGIEUX.

Les malades atteints de folie religieuse commettent très fréquemment des homicides. Ils se figurent être les représentants d'un être suprême sur la terre, ils sont Prophètes de Dieu, l'Antéchrist, Jeanne d'Arc, la Vierge, Jésus-Christ, Dieu lui-même. Ils présentent en somme *une bigoterie pathologique*. Quand ils croient être ainsi des envoyés de Dieu sur la terre, si une de leurs hallucinations qui ne sont pour eux que des voix de Dieu leur commande de mettre à mort une ou plusieurs personnes, ils n'hésitent pas, et tantôt renouvellent le sacrifice d'Abraham, tantôt tuent leur femme, un parent, une personne quelconque qui leur sera désignée, et dont la mort sera agréable à l'être suprême. Leurs hallucinations peuvent leur commander également le suicide ; en faisant ce sacrifice expiatoire, ils croient être agréables à la divinité.

OBSERVATION XVI

Délire religieux aggravé par une saignée. Meurtres multiples.

Voici une observation rapportée par la *Gaz. des Trib.* et reproduite par Marc.

Meunier (Florent), âgé de 28 ans, employé, depuis environ quatre mois chez le sieur Triset, maréchal-ferrant à Etrooungt (Nord), vint pendant les premiers jours du mois voir sa femme à plusieurs reprises au hameau de Rond-Buisson, près de Ver vins.

Dans la journée du 4, qu'il passa chez lui, occupé à charrier du fumier, il chantait et dansait en travaillant, et fit mille extravagances ; la nuit, il parla de Dieu et des saints, et voulut faire dans la matinée du lendemain un pèlerinage à Notre-Dame de Bon-Secours. Sa femme l'y accompagna ; puis il se fit saigner, et, de retour à son domicile, il refusa toute nourriture et se mit au lit.

A neuf heures, il se leva, se rendit chez le sieur Farroux, son voisin, et engagea la dame Farroux et sa belle-sœur à l'accompagner, en disant qu'il allait jeter quelqu'un à la porte. C'est alors que Meunier fut saisi d'un accès de fureur inouï. En arrivant chez lui, il s'empara d'une hache, entra dans son écurie et abattit sa vache. Comme si le sang qu'il venait de répandre eut excité sa rage, il s'élança dehors. Une mendicante passait devant la porte, Meunier court à elle tenant à la main sa hache ensanglantée et lui en porte un coup sur la tête ; la malheureuse chancelle et tombe ; cependant le meurtrier ne l'abandonne pas ; il lui porte trois nouveaux coups sur la jambe droite, et lui coupe entièrement le pied à la hauteur de la cheville. Ces détails ont été racontés par la victime qui ajoute : J'ai ramassé mon pied, je l'ai mis dans mon panier, et je suis restée sur le terrain.

Ce premier crime n'assouvit pas la fureur homicide de Meunier ; il rencontre la femme Brotonne quelques pas plus loin, et la frappe à l'épaule droite ; par bonheur, le coup glisse et ne produit qu'une forte contusion. Ici, peut-être, un éclair de raison traversa-t-il son cerveau, car il se présente chez le médecin qui l'avait saigné quelques heures auparavant, et, par une fatalité déplorable, M. Berlemont était absent ; sa femme seule était au logis. Les traits renversés de Meunier, son œil hagard et menaçant, sa hache ensanglantée, rien ne l'effraie ; à force d'adresse et de présence d'esprit elle parvint même à désarmer ce furieux : ce fut l'affaire de quelques instants.

Le calme ne dura que quelques minutes : le drame allait poursuivre son terrible cours ; Meunier est de nouveau en proie à la plus terrible exaspération. Il demande sa hache, et sur le

refus que fait M<sup>me</sup> Berlemont de la lui livrer, il tire son couteau. M<sup>me</sup> Berlemont appelle du secours; Joseph Couturier arrive et reçoit des coups qui l'auraient laissé sur la place s'ils avaient porté juste. Au milieu du désordre survient Poncet, employé des douanes, avec sa femme; il prend l'assassin par le bras: « Il faut que je meure, dit ce dernier à son adversaire, mais tu périras aussi », et aussitôt Poncet reçoit derrière l'oreille une blessure. Cependant il court chez lui, s'arme d'un fusil; mais au moment où il sort, il voit sa femme tout ensanglantée. Elle a reçu neuf coups de couteau sur la tête et plusieurs sur les mains. Poncet laisse tomber son fusil, Meunier s'en empare et vole à de nouveaux crimes.

Dans l'état d'irritation où se trouvait ce malheureux, se ruant comme une bête féroce sur quiconque l'approchait, tenant à la fois deux instruments de mort, tout était à redouter, et l'arrêter n'était pas chose facile; mais étant entré dans la brasserie de M. Grizot, il se mit à la poursuite de ce dernier, qui, aidé des sieurs Frédéric Mac, tonnelier, et Joseph Gaudefrin, manoeuvrier, parvint à opérer son arrestation. Elle n'a pas eu lieu cependant avant que M. Dourin propriétaire n'ait reçu plusieurs coups de couteau à la tête, et sans que ceux qui se sont emparés de sa personne, et l'ont désarmé, n'aient aussi été atteints; mais les coups qui leur étaient adressés se sont perdus pour la plupart dans leurs vêtements.

Esquirol a rapporté le cas d'un « paysan prussien qui croit voir et entendre un ange qui lui ordonne au nom de Dieu d'immoler son fils sur un bûcher. Il donne ordre de l'aider à porter du bois dans un lieu désigné et d'en faire un bûcher. Celui-ci obéit, son père l'étend sur le bûcher et l'immole. C'était son fils unique. »

Un adepte de la secte des Momiers en Suisse, aidé des

membres de sa famille, fait subir à sa fille fanatisée le supplice du crucifiement.

Un prêtre en plein marché tue une femme parce que Dieu lui a enjoint de débarrasser la terre de cet esprit damné.

Il meurt à l'asile à l'âge de soixante-dix ans. Atrophie cérébrale, hydrocéphalie interne, hypertrophie du vermis, existence d'une fosse occipitale moyenne (Frigerio).

L'exemple suivant est fécond en enseignement.

OBSERVATION XVII (*Gaz. Trib.*).

Meurtres successifs. Condamnation à mort. Reconnu aliéné, est placé dans un asile.

L'accusé Pierre Rivière fut condamné à mort en 1835 par la Cour d'Assises de Caen pour avoir tué de sang-froid et avec préméditation sa mère enceinte de six mois, sa sœur et son frère. Le roi examina lui-même l'affaire et trouvant des symptômes étranges dans l'état d'esprit du condamné se fit adresser une consultation écrite sur lui, par Esquirol, Orfila, Marc, Pariset, Rostan, Mitivié et Leuret, qui reconnurent qu'il appartenait à une famille féconde en aliénés et en idiots, que dans son pays tout le monde l'appelait l'imbécile, le fou, la bête de Rivière, qu'il croyait souvent voir le diable, que s'il avait tué sa mère, sa sœur et son frère, c'était pour, dit-il, délivrer son père de ses chagrins domestiques, soustraire le monde au joug des femmes, s'immortaliser par une action d'éclat, imiter l'exemple de Chatillon, d'Eléazar, de Laroche-Jaquelin, s'immoler comme Jésus-Christ pour le salut des hommes, etc.

Aussi ces aliénistes éminents déclarèrent-ils unanimement.

1° Que depuis l'âge de quatre ans Pierre Rivière n'avait pas cessé de donner des signes d'aliénation mentale.

2° Que son aliénation mentale avait persisté, quoique moins intense, après les homicides qu'il avait commis.

3° Que ces homicides étaient dus uniquement à son délire. En conséquence, Rivière fut grâcié de la peine de mort.

OBSERVATION XVIII (Briand et Chaudé).

Folie religieuse. Meurtre commandé par Dieu.

Charles D..., copiste, âgé de 34 ans, demeurait chez sa mère, avec qui il vivait en parfaite intelligence ; il était généralement estimé et passait seulement pour taciturne et misanthrope. Un matin, il entre chez une de ses voisines, femme âgée, pour laquelle il professait un profond respect ; il referme la porte sur lui, et tirant un scalpel qu'il tenait caché dans ses vêtements : « Faites votre prière, dit-il à la femme P..., vous allez mourir ! »

A l'égarément de ses yeux la femme P... voit le danger et veut fuir. D.... la renverse et lui porte huit coups dans la poitrine. Aux cris, on était accouru, l'assassin ouvre la porte tenant encore l'instrument meurtrier, et dit d'un air impassible : « Je viens d'exécuter la volonté de Dieu, il m'avait chargé de lui envoyer cette femme ; elle n'avait commis aucune faute, elle ira droit à lui ! » Elle expira un instant après.

Le père de D... était mort atteint de monomanie furieuse. Son frère Joseph D..., dans un accès de fureur subite, avait frappé d'un coup de couteau un jeune homme qu'il ne connaissait aucunement et qui était mort sur le champ. Il y avait eu ordonnance de non lieu motivée sur son état de folie, et il était encore détenu à Bicêtre à l'époque où Charles, pris aussi de folie homicide, tuait la veuve P...

C'est à propos du délire religieux que Maudsley constate combien est pernicieuse l'éducation souvent exagérée dans le sens religieux, et combien est grande sa part dans l'apparition de la folie religieuse.

La prière, dit-il, ne remédie pas au défaut de science et au défaut de volonté dans le gouvernement de l'esprit et la conduite de la vie ; inculquer ou encourager l'habitude d'une supplication qui n'est qu'une invocation formelle ou sentimentale à l'assistance d'en haut, au lieu d'imposer au contraire le devoir d'éclairer l'intelligence et de fortifier la volonté c'est travailler méthodiquement à ruiner l'intelligence et la volonté. Et combien vraie cette idée qu'il exprime que les discussions auxquelles donne lieu la question de l'éducation seraient fort simplifiées si cette vérité était nettement comprise, que la morale existe indépendamment de la religion, et que pour la connaître les hommes n'ont pas indispensablement besoin de la révélation.

Mais les hommes, ajoutent-ils, montrent une merveilleuse facilité à se tromper eux-mêmes : ils font profession de tenir en piètre estime les choses de ce monde, infiniment misérable en comparaison des intérêts si grands d'une vie future ; et en même temps, ils concentrent tout leur réel espoir, toutes leurs aspirations, toute leur énergie dans la poursuite de ces biens.

D'après toutes les statistiques, il a été constaté que dans les folies partielles l'homicide est des plus fréquents. Ce fait se trouve encore vérifié pour les malades de l'asile de Charenton. Ces malades se livrent bien plus rarement au viol, à l'incendie, au vol.

ÉPILEPSIE

Avec les fous partiels les épileptiques sont rangés parmi les plus dangereux des asiles et commettent le plus grand nombre de crimes.



La plupart des épileptiques sont querelleurs, hargneux, se mettant en colère à la moindre objection; d'autres forment un contraste complet : ils sont doux, mielleux, mais cette douceur peut se changer en fureur à un moment donné.

On observe chez les épileptiques une fréquente asymétrie du crâne, une microcéphalie frontale, les oreilles à anse (39 0/0), la sensibilité tactile obtuse.

Pour Schule leur caractère consiste dans une extrême irritabilité malade, qui rapidement se transforme en des actes impulsifs.

Ils oscillent toujours, dit Voisin, entre les deux extrêmes, c'est pour cela, dit-il, que la distinction des épileptiques en fous et en non fous est un sophisme sans aucun appui pratique.

La religiosité est très marquée chez les épileptiques; ils sont très vaniteux, ont de la tendance au suicide; tantôt, au contraire, ont de la tendance à se rechercher et à s'associer.

L'épilepsie pour plusieurs auteurs n'est qu'une décharge des centres corticaux: pour qu'il y ait épilepsie il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait des convulsions, les décharges locales sont suffisantes; on s'expliquerait ainsi l'existence des épilepsies larvées: ce seraient des attaques sans convulsions.

Pour Krafft-Ebing, beaucoup de crimes ne sont peut-être que des phénomènes épileptiques mal jugés.

Trousseau dit qu'on peut admettre sans le moindre doute

toutes les fois qu'on a sous les yeux un crime qui n'est provoqué ni par l'aliénation mentale, ni par l'empoisonnement alcoolique, ni par une autre cause, qu'il était dû à une attaque d'épilepsie.

Pour Lombroso, la perversion de l'affection, les haines exagérées et sans cause, l'absence ou l'insuffisance de tout frein, les tendances héréditaires multiples sont la source des impulsions irrésistibles chez le fou moral aussi bien que chez le criminel-né et chez l'épileptique.

Voici quelques faits qui ne peuvent être attribués qu'à l'épilepsie larvée, et qui sont empruntés pour la plupart à Tardieu.

Un ouvrier dans une rue qu'il traverse en mangeant, plonge le couteau dont il se sert dans le ventre d'un passant et continue son chemin et son repas.

Un menuisier abandonne son établi, dépose ses outils et disparaît pendant huit jours, il était allé à soixante lieux de son domicile et en était revenu sans savoir pourquoi.

Un magistrat en pleine audience se lève de son siège et contre le mur même du prétoire, satisfait un besoin naturel, puis se rassied.

OBSERVATION XIX (personnelle).

Epilepsie. Impulsions homicides.

Entré le 29 mai 1880, à l'asile de Charenton. Gibbosité très prononcée.

C... est atteint d'épilepsie qui paraît en rapport avec sa constitution et avec les désordres fonctionnels inséparables de la

déviations et de la compression de la moëlle épinière ; l'épilepsie a provoqué chez lui des troubles des facultés morales et intellectuelles, des idées mêmes de persécution de la part de ses parents qu'il accuse de l'avoir fait condamner à mort.

Est sujet à des impulsions instinctives.

N'a plus d'attaques épileptiques depuis longtemps. A une grande perversion morale. C'est un malade difficile, indisciplinable.

A les plus mauvais instincts, exige une surveillance de tous les instants.

Tendance au vol. A déjà passé 2 ans à Bicêtre.

Le D<sup>r</sup> Parant a rapporté récemment un exemple de véritable folie épileptique impulsive.

#### OBSERVATION XIX (D<sup>r</sup> Parant).

Attaques d'épilepsie précédant de vingt-quatre heures un double meurtre.

Le sieur R.... avait massacré dans la nuit ses deux filles, âgées l'une de deux ans, l'autre de six mois. Il avait eu dans les vingt-quatre heures précédentes cinq attaques d'épilepsie, et avait dû rester au lit une partie de la journée.

Le soir, il avait embrassé affectueusement sa fille aînée. Vers dix heures, il se met à crier qu'on l'étouffe : il se lève, frappe sa femme et sa belle-mère ; les deux femmes vont chercher du secours et trouvent en rentrant les deux enfants massacrés à coups de hache.

Après une nouvelle lutte, R.... s'enfuit, vêtu seulement de sa chemise, et criant : à l'assassin, on m'emprisonne. Lors du premier interrogatoire, onze heures environ après l'attentat, l'accusé était encore très surexcité, parlant seul, répétant « faiméant » ou « je n'ai rien fait ». Mis en présence des victimes il ne put pas comprendre, et ne manifesta aucune émotion. Au

lieu de signer le procès-verbal dressé, il écrivit : « Ce n'est pas vrai. »

Le jour suivant, il était calme, mais l'intelligence restait obtuse ; il n'avait pas conscience de ce qu'il avait fait, et il avait un vague souvenir d'avoir été arrêté pour s'être battu avec des camarades. Aucune hésitation n'était possible dans un pareil cas. Quoique l'accusé eût dans l'intervalle de ses accès une lucidité assez grande et une liberté d'esprit presque complète, la soudaineté avec laquelle pouvait disparaître chez lui l'accès de folie dangereuse, nécessitait des mesures de précaution, et les conclusions du rapport sont :

1° C'est dans un accès de folie épileptique avec inconscience complète que R.... a commis son double meurtre ;

2° Il n'en est nullement responsable ;

3° Sous l'influence de son épilepsie, il peut avoir encore d'autres accès de folie du même genre, ce qui le rend fort dangereux ;

4° Il doit être mis à la disposition de l'autorité administrative pour être enfermé et maintenu dans un asile d'aliénés.

Conformément à ces conclusions, une ordonnance de non-lieu fut rendue, et R.... fut placé à l'asile de Montauban.

#### FOLIE IMPULSIVE.

S'il est des crimes que l'on puisse imputer à telle ou telle forme d'aliénation mentale, il en est d'autres qu'il serait difficile de faire rentrer dans une classification régulière. Si un grand nombre de malades, et la plupart même, accomplissent un acte criminel sous l'influence d'un délire quelconque, on ne peut se refuser à reconnaître que les actions d'autres malades ne reconnaissent

aucune cause même délirante ; les actes ainsi commis sont rangés dans la folie impulsive. Pendant longtemps, selon que les individus avaient des tendances plus ou moins marquées à commettre l'homicide, ou le vol, etc., on distinguait la monomanie homicide, la monomanie du vol, etc. S'il y a eu exagération dans ce sens et que l'on ait diminué le domaine des monomanies d'Esquirol et de Marc, de nombreux exemples prouvent qu'elle existe très manifestement dans certains cas, et qu'on ne peut retrouver aucune trace de délire.

Chez les maniaques en fureur l'acte homicide est presque toujours le résultat d'hallucinations ou d'illusions, tandis que chez les aliénés à instincts homicides elle est la conséquence, soit d'un raisonnement fondé sur une ou plusieurs conceptions fausses (monomanie raisonnante de Marc), soit d'une impulsion instinctive (monomanie instinctive de Marc).

Esquirol avait déjà divisé les aliénés homicides en deux classes : 1° ceux chez lesquels le meurtre est provoqué par une conviction intime, mais délirante, par l'exaltation de l'imagination égarée, par un raisonnement faux ou par les passions en délire. Quelquefois la conscience les avertit de l'horreur de l'acte qu'ils vont commettre ; mais la volonté lésée est vaincue par la violence de l'entraînement, l'homme est privé de liberté morale, il est en proie à un délire partiel, il est fou ; 2° chez d'autres, au contraire, il n'existe aucune altération appréciable de l'intelligence ou des affections. Ce malade « est entraîné par un instinct aveugle,

par quelque chose d'indéfinissable, qui le pousse à tuer. »

Dans la folie impulsive on a distingué la névrose vésanique et la névrose épileptique. Pour plusieurs auteurs, pour Krafft-Ebing entre autres, l'attaque de manie homicide peut remplacer les convulsions épileptiques ordinaires et n'être véritablement qu'une épilepsie larvée.

Marc a rapporté le cas d'un homme qui, mû énergiquement par une impulsion instinctive, frappa d'une main mal assurée un enfant dont il s'était fait le protecteur, se sauva aussitôt et se livra à la justice ; celui d'une jeune dame qui éprouvait des désirs homicides dont elle ne pouvait indiquer les motifs, et suppliait toutes les fois qu'elle sentait approcher son accès, qu'on lui mît la camisole de force ; celui d'une domestique qui quitta ses maîtres parce qu'elle était tourmentée de l'envie d'éventrer leur enfant.

Comme exemple d'instincts pervers, Tardieu a rapporté l'observation d'un aliéné ayant commis plusieurs homicides et dont la seule occupation à l'asile où il était retenu consistait à se procurer des petits oiseaux, auxquels il se plaisait à broyer la tête entre deux pierres.

La sœur d'un grand écrivain anglais, Mary Lamb, qui dans un accès de folie furieux avait assassiné sa mère, ne manquait pas de se faire conduire dans un asile d'aliénés, chaque fois qu'elle sentait l'approche d'une crise.

Esquirol a rapporté le cas d'un malade qui, après une crise, s'écriait : « Déliez-moi ; hélas ! J'ai bien souffert,

mais je m'en suis tiré heureusement puisque je n'ai tué personne. »

Un épileptique, Perrin, ayant porté des coups à son père, fut acquitté par la Cour d'assises de l'Indre en septembre 1843, car un témoin avait déclaré que dans les moments qui précédaient ses accès d'épilepsie, Perrin « ne se connaissait pas ».

Albert Lemoine a cité le cas d'un homme, brave militaire, officier supérieur dans notre armée qui dit un jour à une de ses parentes: « Eloignez-vous, car je pourrais vous tuer. Il y a vingt ans que je lutte heureusement. Ma volonté ne sera peut-être pas la plus forte » Et de cette mère qui pressant ses enfants sur son cœur et les couvrant de caresses, les repousse tout à coup loin d'elle, se précipite au fond de sa chambre et s'écrie « Qu'ils partent, qu'on les éloigne, car je les tuerais ! » Ces malades dit Lemoine, ont la conscience qu'ils sont encore libres, et pour ne pas succomber ils recourent aux moyens les plus énergiques; d'autres comprennent si bien la faiblesse de leur volonté qu'ils vous disent: « Je sens que ma pensée s'échappe, je ne puis plus la retenir. »

OBSERVATION XX (Marc).

Folie impulsive. Tentative d'homicide.

Marc a rapporté l'observation de M. R..., chimiste distingué, quelque peu poète, d'un caractère naturellement doux et social, qui vint se constituer prisonnier dans une des maisons de santé du faubourg Saint-Antoine. Tourmenté du désir de tuer,

il se prosternait souvent au pied des autels, et implorait la divinité de le délivrer d'un penchant si atroce, et de l'origine duquel il n'a jamais pu rendre compte. Lorsque le malade sentait que sa volonté allait fléchir sous l'empire de cette propension il s'accourait vers le chef de l'établissement, et se faisait lier les pouces l'un avec l'autre avec un ruban. Cette frêle ligature suffisait pour calmer le malheureux R... qui cependant finit par exercer une tentative d'homicide sur un de ses gardiens et par périr dans un violent accès de manie avec fureur.

« Chez ces individus à idées homicides impulsives, dit Esquirol, l'idée de tuer est une idée exclusive tantôt fixe, tantôt intermittente, dont ils ne peuvent pas plus se débarrasser que les aliénés ne peuvent se défaire des idées qui les dominent.

« Les monomaniaques homicides sont isolés, sans complices, qui puissent les exciter par leurs conseils ou leurs exemples. Les criminels ont des camarades d'immoralité, de débauche, et ont ordinairement des complices.

« Le criminel a toujours un motif; le meurtre n'est pour lui qu'un moyen pour satisfaire une passion plus ou moins criminelle. Presque toujours l'homicide du criminel est compliqué d'un autre acte moins coupable; le contraire a lieu dans la monomanie homicide.

« Le criminel choisit ses victimes parmi les personnes qui peuvent faire obstacle à ses desseins ou qui pourraient déposer contre lui; le monomaniaque immole des êtres qui lui sont indifférents, ou qui ont le malheur de se rencontrer sous ses pas, au moment où il est saisi par l'idée

du meurtre ; mais, plus souvent, il choisit ses victimes parmi les objets qui lui sont chers. Une mère tue son enfant, et non l'enfant de l'étrangère ; un mari veut tuer sa femme, avec laquelle il a vécu dans la plus douce harmonie pendant plus de vingt ans ; une fille veut tuer sa mère qu'elle adore. Cette horrible préférence ne s'observe-t-elle pas chez les aliénés ? N'est-ce pas une preuve évidente que ni la raison, ni le sentiment, ni la volonté n'ont dirigé le choix de la victime et que par conséquent il y a eu perturbation des facultés qui président à leurs déterminations. A-t-il consommé le crime, le criminel se dérobe aux poursuites, se cache ; est-il pris, il nie, il a recours à toutes les ruses possibles pour en imposer ; s'il avoue son crime, c'est lorsqu'il est accablé sous le poids de la conviction ; et encore son aveu est-il accompagné de réticences, le plus souvent il nie jusqu'à l'instant de subir la peine, espérant jusque-là échapper au glaive de la loi.

« Lorsque le monomaniacque a accompli son désir il n'a plus rien dans la pensée ; il a tué, tout est fini pour lui, le but est atteint. Après le meurtre, il est calme, il ne cherche pas ordinairement à se cacher. Quelquefois satisfait, il proclame ce qu'il vient de faire, il se rend chez le magistrat. Quelquefois, après la consommation du meurtre, il recouvre la raison, ses affections se réveillent ; il se désespère, invoque la mort ; il veut se la donner. S'il est livré à la justice, ses souvenirs le rendent morose, sombre ; il n'use ni de dissimulation, ni d'artifice ; il ré-

vèle aussitôt avec calme et candeur les détails les plus secrets du meurtre.

« Les différences entre les monomaniacques homicides et les criminels sont trop tranchés, les ressemblances entre ces monomaniacques et les aliénés sont trop prononcés, pour qu'on puisse confondre les monomaniacques avec les criminels. »

Certains malades témoignent de la force des impulsions qu'ils ont eue à subir. Tel individu cité par le D<sup>r</sup> Baume, à qui l'on demande s'il regrette son crime, répond : « Non, puisque j'y ai été forcé. »

Le D<sup>r</sup> Baume cite le cas d'un autre aliéné, ancien officier supérieur, qui avait passé son baccalauréat à Rennes en 1855, tout en ayant des hallucinations pendant l'examen. « On me chuchotait des absurdités à l'oreille, mais je me suis gardé, disait-il ensuite. » Ce qui prouve qu'on peut être fou et tenir une conversation suivie, passer un baccalauréat sans que la Faculté s'aperçoive de l'état mental du sujet. Ce malade disait au D<sup>r</sup> Baume : « Si vous saviez combien je suis malheureux ! quand vous remontez par la logique de votre raisonnement, je sens en effet que je ne suis qu'un pauvre fou de croire des voix. Mais quand vous n'êtes plus là, que ces voix mystérieuses semblent partir du plancher, de la muraille ou du plafond, me traitent de lâche, me menacent d'un supplice infâme si je ne me détruis pas, alors rien ne m'arrête, j'oublie vos bons conseils, et je succombe. » Sur un de ses carnets, on trouva ce passage : « Je ne sais pas ce que

je peux être en état de faire ; je devrais sans doute croire ce que l'on me dit, que je prends des hallucinations pour la réalité... *Mais on ne peut juger qu'avec sa propre cervelle!* »

Cet exemple prouve évidemment qu'il faut savoir démêler les actes impulsifs proprement dits des actes uniquement produits par des idées délirantes, par des hallucinations.

OBSERVATION XXI (Maudsley).

Accès homicides à de longs intervalles.

Maudsley cite le cas d'un Dr Pavnall ayant eu trois accès homicides, le premier accès homicide à 22 ans, le deuxième 14 ans plus tard, le troisième 4 ans 1/2 après le second. Après le premier accès il avait été rendu à la liberté, il exerça sa profession avec succès et devint maire de la ville qu'il habitait. Interné de nouveau, on n'observa pendant tout le temps de son séjour à l'asile aucun symptôme d'aliénation mentale. Vingt jours après sa sortie de l'asile il tuait un domestique en lui coupant la gorge avec un rasoir. Il fut acquitté comme fou en Cour d'assises. Et cependant le médecin qui le gardait disait que si on lui demandait pour quel symptôme de folie il était retenu il ne pourrait en indiquer un bien net.

Cet exemple prouve jusqu'à l'évidence qu'un homme peut présenter toutes les apparences de raison au point de tromper sur son état mental, l'observation la plus suivie et la plus compétente jusqu'au moment où la folie homicide fait fatalement explosion.

Bouton, épileptique, traduit devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire sous la prévention de s'être rendu coupable de castration sur de jeunes enfants, disait : « J'ai fait

ce que l'on me reproche et l'on me mettrait en liberté que je ne pourrais, la guillotine fût-elle là, m'empêcher de recommencer. A la vue d'un petit garçon le sang me bout dans les veines, me remonte à la tête. » Il fut condamné à 20 ans de travaux forcés, mais ne subit pas sa peine (Briand et Chaudé).

OBSERVATION XXII (Dr Baume).

Henri P..., meurtre de sa femme et de ses trois enfants, ordonnance de non lieu. Attitude pendant un séjour de trente ans à l'asile.

Henri P..., 45 ans, menuisier, était connu dans son pays par ses antécédents irréprochables, son caractère doux et serviable. Il aimait sa femme et ses enfants jusqu'à l'exagération. La seule pensée qu'il leur arriverait du mal, qu'ils pourraient tourner mal le bouleversait.

Sombre et soucieux depuis quinze jours il se croyait perdu. Que deviendront-ils ? si je leur manque, il vaut mieux les envoyer au bon Dieu!... Et, saisissant une hache, il exterminait dans la nuit du 14 août 1851 sa femme et ses trois enfants.

Restait une fille de six ans qui, affolée de terreur s'était blottie sous le lit.

P..., hésita puis il se dit : elle a pour parrain, le maire qui est un brave homme, il aura soin d'elle, laissons-la vivre... Et sur ce il bourra tranquillement sa pipe au milieu d'une mare de sang. Le lendemain les premiers passants virent P..., assis sur le seuil de sa porte fumant encore, paraissant sortir d'un terrible cauchemar ; il leur dit : « Vous pouvez entrer, ils sont là, j'ai commencé à dix heures, à dix heures un quart tout était fini ! »

Il y avait dans ce drame une telle absence de mobile, et dans l'atrocité du crime un tel contraste avec les bons antécédents de l'auteur, qu'après expertise le juge rendit une ordonnance de non

lieu. P... fut admis à l'asile de Quimper où il vécut trente ans se faisant remarquer par un caractère doux et triste, obligeant et laborieux, ne demandant jamais sa sortie parlant quelquefois seul, extrêmement peiné lorsque quelque aliéné lui rappelait l'anéantissement de sa famille.

P... s'est rendu tellement utile à l'asile comme chef d'atelier de menuiserie, que nous avons pu lui allouer chaque année un fort pécule. Il l'a consacré tout entier à l'unique fille échappée au carnage du 14 août. Il n'était jamais plus heureux que lorsqu'il pouvait lui donner le produit de son pécule, et lui faire visiter les nombreux travaux auxquels il a concouru.

Quel est donc le terrible mobile qui a pu rendre si féroce un père si doux et si bon ? Nous avons trouvé dans l'interrogation du juge les explications suivantes de P...

« Il y a longtemps déjà, et cela bien avant l'événement, que j'éprouvais parfois des absences, et souvent il m'arrive d'être quatre ou cinq jours dans un même état. J'ajoute qu'il y a huit à dix mois que j'ai perdu le sommeil, souvent j'éprouve de violents maux de tête comme si je venais de recevoir plusieurs coups de marteau.

Dans ces moments-là je ne sais plus ce que je fais, je ne connais personne. »

Un éminent magistrat visitant l'asile de Quimper, disait au directeur à propos de P... Un homme sur lequel pèse un passé aussi affligeant ne devrait jamais rentrer dans la société, quelles que puissent être les apparences de guérison.

OBSERVATION XXIII (personnelle).

Tendance au meurtre et au suicide.

M<sup>me</sup> K..., née à A... (Haut-Rhin), est entrée le 12 juin 1890, à l'asile de Charenton.

Atteinte de folie impulsive avec tendance au meurtre et au suicide.

Préoccupation hypocondriaque, symptômes hystériques, in-

somnie. Est poussée à tuer son enfant. Ses impulsions homicides sont conscientes. Son état s'améliora peu à peu sous l'influence de l'isolement et elle sortit améliorée le 27 janvier 1891.

L'observation suivante qui est simplement rapportée dans les Annales ne contient pas d'autres renseignements pour établir nettement le processus des crimes qu'elle relate.

OBSERVATION XXIV (In *Ann. med.-psych.*).

Meurtres multiples, soit par impulsion pure, soit sous l'influence d'intoxication d'opium ou de haschich.

Dix-sept personnes furent assassinées en quelques minutes par un fou à Trébizonde, le 8 juin 1888. Quatre moururent sur-le-champ, dix autres étaient mortellement et trois légèrement blessées. Chacune de ces victimes ne reçut qu'un coup dans la poitrine, dans la région du cœur.

L'assassin, se disant tantôt persan, tantôt russe, tantôt chrétien et tantôt musulman, était un homme de 50 ans environ, de petite taille, mais de forte constitution. Il résidait depuis 4 mois à Trébizonde, où il vendait de la vieille ferraille dans l'une des rues les plus populeuses. Il a commencé cette boucherie à huit heures du matin, avec un couteau aiguisé des deux côtés. Dans la rue où il demeurait il frappa tous ceux qui passaient, ayant soin, après un coup porté, de cacher son couteau pour qu'une nouvelle victime ne l'aperçut pas. Hommes, femmes, enfants, tombèrent sous les coups de ce forcené. Sa conduite ne pouvait être expliquée que par un accès subit de folie, car il n'était poussé ni par une pensée de vengeance, ni par l'envie de voler. Il aurait encore massacré beaucoup de monde s'il n'avait été renversé par un coup de pierre à la tête. Cette pierre fut lancée par un jeune homme qui l'avait vu frapper. Il fut tellement étourdi par le coup que l'on put se saisir de sa personne et l'arrêter.

OBSERVATION XXV (*in Annales méd.-psych.*).

Crise subite. Attentats nombreux.

P..., artiste dramatique, père de famille généralement aimé et estimé, était au comble de la joie; sa voix longtemps altérée lui semblait avoir recouvré toute sa pureté. Il avait passé à chanter une partie de la nuit; il se couche et s'endort heureux; puis, tout à coup, il se réveille en sursaut en s'écriant: « Ma femme! mes enfants! ma voix est perdue! » Il s'élance à terre en proie à une affreuse agitation; il se saisit d'un poignard appendu à une cheminée près du berceau de ses enfants et les immole tous les deux. Sa femme s'étant élancée au devant de lui, il l'étend à ses pieds, frappée cinq fois de cette arme terrible. Elle avait ouvert sa porte; à ses cris, des voisins accoururent; il se rue au milieu d'eux et cinq tombent sous ses coups; puis, au moment où il va frapper le sixième il s'arrête stupéfait; la raison semble être revenue. Il rentre précipitamment, regarde avec horreur ses enfants massacrés par lui, sa femme expirante, et se porte au cœur deux coups de poignard.

Le D<sup>r</sup> Max Simon, médecin en chef de l'asile de Bron, dans son livre intitulé « *Crimes et délits* » à propos de la folie impulsive, cite les quelques observations personnelles suivantes :

« Un savant ayant un nom dans la science a raconté à mon père qui me l'a rapporté qu'un jour pendant qu'il se faisait la barbe l'idée de se couper la gorge lui vint si nette, si vive, si obsédante, que ce savant, qui connaissait la gravité d'une telle impulsion, ne voulut pas s'y exposer plus longtemps, déposa le rasoir renonçant pour ce jour à sa toilette.

« Un jeune homme d'une intelligence cultivée, doué des plus nobles sentiments, des qualités les plus rares, m'a avoué avoir éprouvé en de certains instants le désir de tuer les personnes qui l'entouraient et qui étaient ses meilleurs amis.

« Un homme d'esprit très fin, instruit des choses de la science, m'a également confié qu'un jour qu'il était monté sur un lieu élevé, il sentit distinctement se développer en lui le désir violent de se précipiter. Cette personne connaissait le danger de ces impulsions, elle s'empressa de couper court à la tentation en quittant le lieu dangereux où elle était placée. »

OBSERVATION XXVI (D<sup>r</sup> Dagon).

Idées de meurtre continuelles. Instincts agressifs.

Au mois de juillet 1872, Ville-Evrard comptait parmi ses pensionnaires un pensionnaire qui avait formé le projet de tuer tous les républicains, afin de régénérer le monde. Déjà, avant sa séquestration, il avait blessé d'un coup de tranchet un de ses compagnons de travail.

« J'aurais bien dû ne pas le manquer » disait-il en riant; un de moins, c'eût été autant de gagné! » Ce malade se montrait toujours très gai; ses idées de meurtre le poursuivaient sans troubler sa raison; il était habituellement camisolé. Un jour au moment de la visite, il prie qu'on le détache une minute. Nous lui demandons pourquoi. « Voyez-vous, ce pauvre diable? dit-il, en désignant du regard son voisin de cellule, il a perdu la tête et n'est plus bon à rien. J'ai bonne envie de le démolir. Laissez-moi faire, ça ne sera pas long. » Quelque temps après, comme il paraissait tout à fait calme, on le laissa libre, sans le perdre de vue.



Au bout de quelques jours, il s'élançait, pour l'assommer, sur un agonisant couché dans la salle commune de l'infirmerie. On le fit aussitôt entrer en cellule et on lui demanda l'explication de sa conduite. Il ne put ou ne voulut rien répondre.

« Pour des malades pareils, ajoute le D<sup>r</sup> Dagrion, il faudrait des établissements spéciaux. La Société ne peut, en effet, laisser les autres malades en contact avec de tels voisins. Qu'elle les isole donc et les mette hors d'état de nuire ; ce sera justice ! »

M. le D<sup>r</sup> Garnier fut chargé en 1889 de rédiger un rapport médico-légal sur un individu foncièrement vicieux, un de ces irréguliers louvoyant sur les frontières du crime et de la folie, ayant pour caractère d'être avant tout des êtres dangereux qu'il est impossible de conserver dans les asiles et dont la place n'est pas davantage dans les maisons de détention. Nous allons résumer ce rapport, intéressant à plus d'un titre.

OBSERVATION XXVII (D<sup>r</sup> Paul Garnier).

Tentative d'homicide. Instincts profondément pervers. Responsable. Condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Joseph Lepage, âgé de 17 ans, dans la matinée du 14 janvier 1889 profita de l'absence du sieur Pierre chez lequel il était recueilli pour quelque temps pendant que son père était à l'hôpital, pour tenter d'assassiner la femme Pierre qui dormait dans son lit ayant à ses côtés son jeune enfant, en lui portant un coup de couteau. Réveillée par la douleur, la victime à peine consciente de ce qui lui arrive, se retourne et voit Lepage debout au bord du lit, elle lui crie : « Vous m'avez fait mal ! » Joseph Lepage sans perdre contenance et tenant le couteau derrière son

dos, réplique sur un ton étonné : « Moi, je vous ai fait mal ? » La femme Deschamps se voyant couverte de sang appelle au secours et Lepage s'enfuit.

Quelques heures plus tard on l'arrête dans le voisinage. Il n'essaye aucune dénégation ; c'est sans s'émouvoir aucunement qu'il répond à l'interrogatoire du commissaire de police. A l'instruction, il ne perdit rien de son assurance et semble même s'attacher à faire parade d'une froide perversité et du cynisme le plus révoltant, cherchant visiblement l'effet, dénonçant en souriant et de préférence en termes d'argot ses projets criminels, les détails de l'exécution, le regret de n'avoir pas mieux réussi dans son dessein de tuer la femme Deschamps.

Il ne cache pas qu'il envie cette curiosité publique qui s'attache au forfait et à l'attitude des assassins qui ont laissé un nom dans les annales judiciaires. Prié par M. le D<sup>r</sup> Paul Garnier d'exposer par écrit ses projets en même temps que les circonstances du fait incriminé, Lepage les rédigea en quelques pages qu'il intitula : Histoire de ma vie.

Abandonné de bonne heure à faire toutes mes volontés, écrit-il, ça ne doit pas paraître drôle que je n'aime pas le travail ; j'ai suivi le principal défaut de mon père, l'habitude de boire de l'absinthe. Quand j'avais de l'argent, j'en buvais toujours le moins deux ou trois verres par jour. N'aimant pas le travail, je ne pensais qu'à gouaper. Plus je me voyais mal vêtu et en mauvaise société plus j'étais fier. Puis plus loin : je ne pensais qu'à faire pleurer mes frères et sœur, et ne pensais qu'à donner des coups de couteau ; voir le sang c'était mon seul désir. La preuve c'est qu'une fois que mes parents étaient sortis et que j'étais seul avec mon frère je ne me rappelle pas ce qui s'est passé entre nous ; toujours est-il que j'ai piqué mon frère au genou avec une épée que mon père avait à la maison. A propos du crime, il dit : l'envie m'a pris de lui voler son argent, je n'ai pas hésité à l'assassiner elle et même au besoin son enfant couché à côté d'elle. J'aurais frappé un second coup pour réussir, mais comme elle s'est réveillée tout de suite, et qu'elle m'a menacé

de me faire arrêter, je me suis esbigné. Mon intention était de lui couper la tête et de lui voler ses huit francs... Quant à mes idées les voilà en un mot : tuer, voler, gouaper, massacrer, et faire pleurer le plus de monde que je peux, du reste tuer quelqu'un a toujours été mon idée fixe. Couper des têtes voilà mon béguin. En étant jeune je ne rêvais que coups de couteaux, *je voulais faire comme Pranzini*, mais je n'y ai guère réussi, tant pis puisque me voilà pris, il n'est pas l'heure de pleurer. Mais c'est tout de même malheureux de se voir pris pour une simple saignée.

Certaines phrases avaient donné à penser que peut-être le mobile avoué de sa tentative criminelle n'était pas le vrai ou n'était pas le mobile exclusif. Lepage affirmait avoir voulu tuer la femme Deschamps pour lui voler son porte-monnaie, mais un jour il s'est tout à coup écrié : « Eh bien ! je vais tout dire. Ce n'est pas seulement pour lui prendre son pognon que j'ai cherché à l'assassiner. Il y a longtemps que ça me tenait et comme je voyais bien qu'elle ne consentirait pas, j'ai eu l'idée de l'égorger, puis de me satisfaire une bonne fois ; pendant que le corps est encore chaud ça doit être tout aussi bon ! » etc. Puis : « On devrait m'acquitter, car, si je lui ai fait du mal, c'était pour lui faire du bien. On me demande si j'ai du repentir ; oui, j'en ai de ne pas l'avoir tuée, mais patience, la rage et la haine s'amassent contre elle et je ne désespère pas de me venger un jour ou l'autre. Ah ! je donnerais bien ma tête à couper pour pouvoir l'avoir, me repaître de son sang. Car si je reste plus longtemps je crois que j'étoufferai. »

Ces extraits suffisent amplement, croyons-nous, à faire connaître la nature profondément pervertie et malfaisante de Joseph Lepage. L'expert constate que la perversion atteignait chez lui bien moins l'intelligence qui restait active que les facultés morales et affectives ; il conclut que Lepage pouvait être appelé devant la justice pour y rendre compte de sa conduite. Celui-ci fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury a traité Lepage en être essentiellement dangereux

qu'il convenait d'écarter le plus longtemps possible du milieu social. Il semble qu'il ait tenu compte, non seulement du caractère odieux de l'acte, mais aussi et surtout des tendances particulièrement nocives de celui qui s'en est rendu l'auteur.

Pour M. Garnier le crime dans sa genèse est un fait hérédito-social, c'est-à-dire le produit d'une association en des proportions variables de deux facteurs : la dégénérescence héréditaire et l'influence du milieu social avec les agents modificateurs qu'il comporte. M. Garnier fait remarquer à propos de Lepage que souvent l'extrême sévérité de la justice paraît presque hors de propos à l'égard d'individus incapables d'apprécier les conséquences morales d'une pénalité.

S'il existe, comme la clinique le démontre, un type intermittent entre le crime et la folie, il s'ensuit que les représentants de ce type intermédiaire ne seront à leur place ni dans une prison ni dans un asile.

Occupant une place à part dans l'échelle des déviations leur destination est marquée pour un établissement à part reconnu absolument nécessaire.

Aussi M. Garnier réclame la création d'établissements dont l'organisation serait telle qu'on pourrait espérer dans une mesure au moins partielle le redressement moral de certaines natures sur lesquelles il y a encore quelque prise, modification presque impossible à opérer dans une prison. Ce qui caractériserait avant tout cet établissement, ce qui serait sa première raison d'être, c'est que le criminel instinctif, y entrant en vertu d'un juge-

ment rendu sur les conclusions de l'expertise médico-légale, ne pourrait jamais en sortir que par une décision de l'autorité judiciaire éclairée par les constatations d'une commission médicale.

S'il y a des cas impulsifs au meurtre il y en a aussi à l'incendie et au vol.

Combien de malades, dit Pinel, au retour de leurs accès, ne peuvent s'empêcher de voler et de faire des tours de filouterie, tandis que dans leurs moments lucides, on les cite comme des modèles d'une probité austère !

Lavater parle d'un médecin qui ne sortait pas de la chambre de ses malades, sans leur dérober quelque objet, et qui ensuite n'y pensait plus. Le soir, sa femme visitait ses poches et y trouvait des clefs, des ciseaux, des dés à coudre, des couteaux, des cuillers, des boucles, des étuis et les rendait aux propriétaires.

Un officier d'état-major fort riche dit M. Nenke, ne pouvait s'empêcher de voler de temps en temps ; mais chaque fois il restituait, peu de jours après, les objets volés à leurs propriétaires.

Depuis longtemps, le penchant au vol a été constaté momentanément chez certaines femmes en état de grossesse.

## CHAPITRE II

### DE L'INSENSIBILITÉ PHYSIQUE DES ALIÉNÉS CRIMINELS.

Un grand nombre de faits prouvent l'insensibilité physique plus ou moins grande des aliénés. En voici quelques-uns relatifs à des aliénés criminels.

Le Dr Dagon cite le cas d'un individu qu'il a vu en Vendée, prévenu de tentative de meurtre sur sa femme qui se coupa avec un eustache les parties génitales et les lança par une fenêtre sans sourciller, se contentant pour expliquer sa mutilation de l'excuse qu'elles ne lui serviraient plus, puisqu'il allait être condamné : ce qui eut lieu, le jury n'ayant pas admis la folie. Le même médecin, a également observé pendant qu'il était élève à Bicêtre un malade, qui profitant d'un instant où la grille d'un poêle était ouverte pendant la visite, s'introduisit les deux bras dans le foyer et les y laissa brûler jusqu'aux os sans proférer une plainte ; il fallut que l'on sentît l'odeur de chair grillée pour que l'attention fût attirée sur lui et qu'on pût le soustraire à son immolement partiel.

Ruggieri a rapporté l'histoire répandue de ce cordonnier de Venise, Mathieu Lovat, qui était dominé par des idées mystiques. Il se figura que Dieu lui commandait de mourir sur la croix. Pendant deux ans il mûrit son projet. Un jour enfin son parti est pris.

Il se couronne d'épines qui lui ensanglantent le front, dépouille ses vêtements, se ceint les flancs d'un mouchoir blanc qui retombe sur les cuisses et s'assied sur une croix qu'il a fabriquée de ses propres mains. Il s'ajuste les pieds sur un tasseau disposé à la branche inférieure de l'appareil de son martyr, les croise l'un sur l'autre, et les traverse tous les deux avec un clou de cinq pouces de longueur, qu'il enfonce profondément dans le bois à coups de marteau. Il se transperce ensuite les deux mains l'une après l'autre avec d'autres clous longs et acérés qu'il fait pénétrer en frappant ses mains contre le plancher de sa chambre, puis il les porte en face des trous qu'il a creusés d'avance à l'extrémité des deux bras de la croix, où il réussit à fixer la main gauche en se servant pour cela de la main droite. Enfin, avec celle-ci restée libre, il se fait d'un coup de tranchet une large plaie au côté gauche de la poitrine. Ainsi mutilé, il parvient à l'aide de légers mouvements du corps, à faire culbuter sa croix attachée d'avance à des cordages, tombe avec elle au dehors de sa fenêtre et reste suspendu à la façade de sa maison. Le lendemain on le trouve, on le détache, on le transporte au manicomie où, soigné, il guérit pour mourir plus tard d'épuisement à la suite de jeûnes volontaires.

### CHAPITRE III

#### DES DIFFICULTÉS A AFFIRMER LA GUÉRISON DES ALIÉNÉS A TENDANCES CRIMINELLES. FRÉQUENCE DES RÉCIDIVES.

Le danger de la récidive après un accès de manie homicide est extrême. Esquirol disait : Les monomaniaques homicides qui ont accompli leur tentative rarement guérissent; *je n'en ai vu aucun ayant consommé un homicide qui ait recouvré la raison* » (*Des maladies ment.* T. II, p. 106).

Nous avons rapporté l'observation de M. de B... actuellement pensionnaire de Charenton, qui mis en liberté une première fois n'hésita pas à attenter aux jours de son frère, et d'un autre pensionnaire M. G... qui devenait très dangereux à chacune de ses sorties. Nombreux sont encore les cas que nous pouvons observer journellement.

C'est bien pour ces malades qu'il est vrai de répéter avec le poète anglais :

Vous pourriez aussi bien défendre à la mer d'obéir à la lune que d'écarter par vos serments ou d'ébranler par vos conseils les vaines croyances de sa folie.

Ce qui explique pour Maudsley la persistance dans un grand nombre de cas de la folie, c'est que pour lui le point de départ de la vésanie n'est point du tout la raison, mais

une maladie; et celle-ci se développerait dans l'esprit comme un cancer ou une tumeur morbide s'enracine dans le corps.

Nous allons citer quelques exemples pris au hasard et qui confirment malheureusement l'opinion d'Esquirol. Des faits pareils n'arrivent encore hélas! que trop souvent! Ils montreront la difficulté qu'il y a d'affirmer la guérison soit d'un aliéné homicide, soit d'un aliéné ayant été interné une première fois et que l'on aura trop vite rendu à la liberté. Il est vrai qu'il n'y a guère de criterium. Nous sommes d'avis avec M. Regis que la persistance des hallucinations de l'ouïe constitue cependant un symptôme qui acquiert presque la certitude d'un criterium.

OBSERVATION XXVIII (Esquirol).

Double meurtre et tentative de suicide. Mise en liberté. Nouvel attentat.

Un avoué, dit Esquirol, qui essaya de se tuer, puis tua son beau-frère et sa sœur, fut conduit à Charenton. Des aliénistes des plus distingués chargés de l'examiner ne découvrirent aucun symptôme de trouble mental: on le rendit à la liberté. Il eut un nouvel accès de fureur, et sans la vigoureuse résistance de la femme avec laquelle il vivait il l'eût précipité par les croisées. Envoyé dans une maison de santé, il y mourut quelques jours après du délire le plus épouvantable, voulant tour à tour se tuer et tuer ceux qui l'approchaient.

OBSERVATION XXIX (Legrand du Saulle).

Alcoolique dangereux libéré. Meurtre de sa femme et suicide.

Un alcoolique entre un jour à l'hospice de Bicêtre, dans le service d'un de mes collègues, se rétablit très rapidement et demande sa sortie. Le médecin prend des délais, temporise prudemment, et ajourne la mise en liberté. La femme du malade vient à son tour supplier mon collègue de lui rendre son mari, qui est seul, ajoute-t-elle, pour subvenir aux besoins d'une nombreuse famille. Le médecin craint une rechute et ajourne encore. Très convaincu enfin de la guérison il provoque la sortie. Pendant huit jours l'ancien malade s'enivre chez lui avec sa femme!

Au bout de ce temps, il est pris un soir d'un accès soudain de fureur; il s'empare d'un marteau, frappe à coups redoublés sur le crâne de sa femme ivre, puis lui tranche la tête à l'aide d'un grand couteau de cuisine. Il se pend ensuite. Dans cette même chambre dormaient paisiblement les enfants de ces malheureux époux. La Providence veilla sur quatre berceaux.

Le lendemain, la bienfaisance publique fit le reste.

OBSERVATION XXX (in *Annales*).

Mise en liberté. Attentat sous l'influence d'idées délirantes persistantes.

Gion, sabotier à Châteauroux, se précipitait en 1886 sur un passant, M. D... et le frappait au sein gauche d'un coup de tire-point ou polissoir. Le coup fut porté avec tant de violence que la lame triangulaire, très lisse, à arêtes très effilées, pénétra à une profondeur de 8 à 9 centimètres. Il résulta de l'interrogatoire de l'accusé qu'il n'était pas connu de M. D..., et qu'en le frappant il crut néanmoins frapper un ennemi. Il était à table, dînant avec sa mère, lorsque voyant M. D... passer devant sa demeure,

il s'est armé d'un tire-point, s'est élancé sur lui et l'a frappé en s'écriant, dit-on : « Ce n'est point lui !... Si ! c'est lui ! »

Gion avait déjà été interné plusieurs fois.

OBSERVATION XXXI (*in Annales*).

Halluciné religieux mis en liberté non guéri. Meurtre de sa femme.

La femme Claustres était occupée, à Larny, près de Lyon, à traire ses brebis ; au moment où elle se disposait à sortir de l'écurie, son mari lui asséna sur la tête plusieurs coups de bâton ; puis, pendant que cette malheureuse tombait étourdie, il se saisit d'une hache et frappa jusqu'à ce que la tête fut entièrement séparée du tronc. Quelques instants après, Claustres quitta sa maison et racontait dans le pays qu'il venait de tuer sa femme pour la plus grande gloire de Dieu. Il se disait chargé par Dieu d'une mission évangélicatrice et destiné à convertir les pécheurs. Claustres fut dirigé sur la prison de Lyon.

Trois ou quatre ans avant cet attentat, Claustres, à la suite d'une maladie, avait été atteint d'aliénation mentale, et sur l'avis des médecins sa famille le fit entrer comme pensionnaire à l'hospice de l'Antiquaille. Après un séjour de plusieurs mois dans cet hospice, Claustres paraissait parfaitement guéri. Sur la demande même de sa famille, il quitta l'hospice et retourna à Larny, pour reprendre ses travaux.

A partir de cette époque son caractère et ses habitudes s'étaient modifiés ; Claustres fréquentait peu ses voisins, vivait très retiré, ne parlait à personne, mais rien dans ses actes ou ses propos ne pouvait faire prévoir l'horrible malheur qui allait frapper cette famille.

OBSERVATION XXXI (*in Annales*).

Calme apparent malgré persistance des hallucinations. Mise en liberté. Quadruple meurtre.

Dans l'arrondissement d'Aix, commune de Lafare, on découvrit le 2 août 1868 quatre cadavres portant les traces évidentes de l'assassinat, et couchés côte à côte dans d'anciens fours à chaux. La justice à la première nouvelle de ce lugubre événement commence immédiatement une information qui aboutit à l'arrestation de l'auteur du quadruple assassinat. C'était un fou ! Ce malheureux avait été un certain temps pensionnaire de l'asile des aliénés d'Aix. Après un traitement assez long, et comme il s'était montré très calme et très inoffensif, on avait cru pouvoir lui rendre la liberté. La vérité est qu'il était halluciné. Il expliqua sans aucune émotion qu'il ne connaissait pas ceux qu'il avait massacrés, mais que depuis vingt ans on lui avait répété qu'il serait tué par des vagabonds qui allaient chercher un gîte dans les fours à chaux de Lafare. Cet insensé bien connu dans le pays n'inspirait de crainte à personne. Qui eut imaginé l'épouvantable fossoyeur qu'il cachait.

OBSERVATION XXXII (D<sup>r</sup> Baume).

Jeune domestique chlorotique hallucinée. Meurtre de trois enfants. Perplexité du tribunal, qui condamne au maximum l'accusée, sachant qu'elle était aliénée. Imperfection de la loi de 1838. — Françoise Bougaram, envoyée en Nouvelle-Calédonie, s'y marie avec un forçat, et tue son enfant venant au monde, est tuée par ce forçat.

Nous avons résumé l'observation suivante, contenue dans les *Ann. méd. psych.* (nov. 1881).

Une jeune fille de 15 ans, bonne d'enfants, après *trois nuits consécutives* passées à veiller un des enfants malades de ses maîtres, crut entendre une voix infernale lui commander d'égor-

ger les enfants confiés à sa garde. A quelques jours de distance elle tua les trois enfants des époux M.... Si grande était sa piété, sa douceur, ses soins, qu'il n'entra dans l'esprit de personne de soupçonner un crime. Un hasard fit tout découvrir. Les trois experts déclarèrent qu'au temps de l'action, Françoise Bougaram était atteinte de chlorose et avait commis ses crimes sous l'influence d'hallucinations ; qu'elle était irresponsable ; que sa maladie pouvait se compliquer d'hystérie et se reproduire avec les mêmes conséquences ; que si l'humanité commandait de l'envoyer dans une maison d'aliénés l'intérêt social exigeait qu'elle y fut tenue perpétuellement séquestrée.

Le ministère public fut très embarrassé à son sujet.

La loi sur les aliénés, dit-il, n'a pas distingué entre les aliénés criminels et les autres.

Pour tous les aliénés sans distinction elle a prescrit qu'ils recouvreraient leur liberté aussitôt la guérison obtenue. Si Françoise Bougaram était acquittée comme folle et si elle était ensuite remise en liberté comme guérie la société serait de nouveau exposée à ses attentats. — Aussi le jury frappé de ces considérations rapporta un verdict affirmatif sur toutes les questions, même sur celle du discernement qui avait dû lui être posé ! Françoise Bougaram fut condamnée au *maximum* de la peine, à vingt ans de réclusion. Même avec ce maximum elle ne devait avoir que trente-cinq ans à l'expiration de sa peine et elle pouvait se trouver plus dangereuse encore. Ainsi les juges et le jury représentant la société n'avaient entre les mains qu'une arme insuffisante pour se prémunir contre la récidive de cette créature, et craignant qu'au bout de deux, trois, cinq ou dix ans elle ne fut considérée comme guérie, et qu'on ne la remit en liberté, avaient préféré être sûrs tout au moins de vingt ans de privation de liberté plutôt que de la laisser dans un asile d'où ils redoutaient de la voir sortir avant un pareil laps de temps.

Envoyée d'abord à Vannes dans une maison de correction, Françoise B... ne tarde pas à y devenir l'effroi de ses compagnes, par son exaltation et par les hallucinations qu'elle subis-

sait. Transférée à la maison centrale de Rennes, et de là, déportée à Cayenne, elle obtint l'autorisation de s'y marier avec un forçat ; elle en eut un enfant, et son premier soin fut de l'égorger. Le forçat, son mari, rentrant sur ces entrefaites, saisit le couteau encore ensanglanté, avec lequel il tua cette étrange mère.

OBSERVATION XXXIII (Legrand du Saullé).

Haine des riches et des gens heureux. Querelles. Cris séditieux. Arrestations multiples. Vagabondage. Hallucinations de l'ouïe. Tentatives d'homicide. Arrestations. Evasion. Nouvelle tentative d'homicide. Idées de persécutions.

B... n'a pas d'habitudes d'ivresse ; il est taciturne, mais quitte les gens chez qui il travaille tout-à-coup et sans motifs. Il a la haine des riches, des patrons, des gens heureux. En 1852, il travaille trois semaines à Saulx-le-Château, chez K.... Il le quitte et revient en 1855, et se fâche après plusieurs mois en prétendant qu'on veut lui faire épouser une fille laide. Il écrit des excuses. Arrêté à Corbeil pour des menaces envers une femme, il s'évade. En 1858, il a une nouvelle querelle avec K... Il l'accuse de le pousser au mariage, de dire du mal de lui, et le menace.

On trouve sur lui une boîte de poudre de chasse, et dans sa pailasse une paire de pistolets. Interné, puis remis en liberté, il est arrêté la même année à Paris pour des cris séditieux qu'il proférait étant ivre, et est condamné à trois mois de prison. Dès lors, il en veut au gouvernement. En 1859, il retourne à Saulx-le-Château et manace K... Arrêté et conduit à Clermont, il s'évade la veille du jour où on va le mettre en liberté comme calme et travaillant. Il vagabonde pendant trois ans, se plaint d'avoir été détenu et dit qu'on colporte des bruits sur sa détention. Il sait tout par une *gazette indirecte*. Il a entendu ses ennemis, mais il n'a jamais agi contre eux. On parlait de dromadaire, il y avait des

maq... Un gendarme le trouve, s'essayant au pistolet sur les arbres ; il le vise et le manque. Arrêté, il réussit encore à s'évader le 5 juillet 1861. Le 25 septembre, il tire sur D... et le blesse légèrement. Le 29, il tire sur D... et sur la femme Q... Le 1<sup>er</sup> octobre, il tire sur le curé et le garde-champêtre, et blesse ce dernier. Il tire aussi sur les gendarmes, et est enfin arrêté. En prison, les idées de persécution continuent. Si on avait bien cherché tout aurait été rendu clair, rien ne serait arrivé. Il n'est pas coupable et prétend qu'on ne peut le condamner.

Cette observation est intéressante en ce que cet individu si dangereux qui a attenté à la vie de 6 personnes, sait si bien dissimuler sa folie qu'il a été à plusieurs reprises rendu à la liberté.

C'est également un de ces malades qui flottent de l'asile à la prison.

OBSERVATION XXXIV (*in Annales*)

Double meurtre après mise en liberté.

Le sieur Pierre P..., qui avait déjà passé quelque temps en 1876, à l'asile des aliénés de Saint-Méen, près de Rennes, travaillait dans un atelier en compagnie de deux autres ouvriers, les sieurs Guichard et Noël, quand saisi d'un accès subit de folie furieuse, il se saisit d'une hache, et, d'un seul coup fendit la tête de Noël. Le sieur Guichard se précipita sur lui pour le désarmer, mais le fou avec une force extraordinaire, lui porta plusieurs coups de hache et lui fit des blessures tellement graves que ce malheureux ne tarda pas à succomber comme son camarade. On arrêta P..., que l'on réintégra à l'asile de Saint-Méen.

OBSERVATION XXXV (*in Annales*).

Aliénation antérieure. Folie religieuse renforcée par l'alcoolisme. Sacrifice d'un des enfants dans le but d'être agréable à la divinité.

Le nommé Le Mesle (François), cultivateur, habitant le bourg de Trébisson, s'apercevait depuis trois jours que sa femme qui avait été, une quinzaine d'années auparavant, atteinte d'aliénation mentale, était en proie à une grande tristesse et répétait fréquemment : « Nous sommes damnés. »

Redoutant quelque malheur il la surveillait jour et nuit. Lui trouvant les yeux hagards et les traits bouleversés, il la conduisit chez un médecin de Dinan, qui, après l'avoir examinée, prit le mari à part et lui dit de la surveiller de très près, qu'elle présentait des symptômes d'aliénation mentale.

Le soir, Le Mesle ne se couche qu'à onze heures, longtemps après sa femme. Il la croyait endormie, et comme il n'avait pas dormi lui-même depuis trois jours qu'il la veillait, le sommeil finit par l'emporter.

Au milieu de la nuit, il fut réveillé en sursaut par sa femme qui lui dit : « Veux-tu voir ton enfant ? Cours vite, je viens de le jeter dans le lavoir de la prairie du presbytère. » Le Mesle, épouvanté, se leva ; il était alors deux heures du matin. Sa femme ajouta alors : « Je devais faire ce sacrifice à Dieu car sans cela nous étions tous perdus, et puis notre enfant qui fait sa première communion demain la fera meilleure, par le sacrifice que j'ai fait de mon petit garçon âgé de sept mois, celui que j'aimais le mieux. »

Le Mesle partit aussitôt pour se rendre au lavoir répétant le long du chemin : « Ah ! mon Dieu ! ah ! mon Dieu ! elle a tué mon enfant ! »

En effet, parvenu au lavoir, il en retira le petit être privé de vie et le déposa chez un de ses voisins qui arrivait d'une foire et dont l'attention avait été attirée par ses cris.



On apprit que cette femme avait toujours été adonnée à la boisson. Elle se reprochait toujours d'avoir trop bu, surtout lorsqu'elle était en proie à des idées tristes. Elle buvait, disait-elle, davantage pour les dissiper ; mais plus elle prenait de boisson plus ses idées devenaient noires.

Cette femme fut arrêtée et transférée à la maison d'arrêt de Dinan.

OBSERVATION XXXVI (Legrand du Saulle).

Mise en liberté. Persistance des hallucinations. Fuite soudaine, meurtre de sa fille.

Un sieur D... sort d'un établissement d'aliénés. Il allait très bien.

Le retour du chef de famille est fêté à la maison. A la fin du repas D... se lève, s'enfuit et court à travers la campagne. Sa fille, âgée de dix-sept ans, se met aussitôt à sa poursuite, rejoint son père, qui fond alors sur elle et lui tranche la tête avec un couteau de poche.

Le lendemain, au dépôt municipal des aliénés, je trouvai ce malheureux encore tout couvert du sang de sa fille, et ce fut lui qui, à grande peine, me fit comprendre ce qui s'était passé. Il s'était cru accusé des plus grands crimes, poursuivi par les sergents de ville et les gendarmes, et menacé de la guillotine.

OBSERVATION XXXVII (Brierre de Boismont).

Sortie de l'asile, malgré assentiment du médecin et du malade. Incendie la maison dans laquelle il périt asphyxié.

Un malade qui m'avait été confié pour une affection mélancolique avec tendances de suicide fut réclamé par sa femme bien qu'il ne voulut pas quitter l'établissement. Plusieurs de ses parents et de ses voisins, sous l'influence de ses idées de

détention arbitraire répandues par les feuilles publiques, lui avait dit qu'elle laissait son mari trop longtemps en maison de santé, qu'on savait par des visiteurs qu'il était beaucoup mieux. Je le lui rendis, en ayant soin de l'informer que ses idées tristes s'étaient améliorées, mais que la guérison était loin d'être certaine et qu'elle devait se tenir en garde. Peu de semaines après son départ, on voyait un jet de flammes s'élever d'un pavillon du jardin de la maison ; on se précipita et on aperçut dans l'intérieur, asphyxié et gravement brûlé, le malade qui expirait quelques jours après.

OBSERVATION XXXVIII (D<sup>r</sup> Motet).

Mise en liberté trop prompte d'une aliénée criminelle. Nouvel accès.

Il m'est arrivé, dit le D<sup>r</sup> Motet, étant délégué par la justice pour examiner l'état d'aliénés qui avaient commis des crimes, de me rendre à l'asile Sainte-Anne et de ne plus trouver l'aliéné qui avait déjà été mis en liberté. Tout dernièrement encore une femme qui avait tué son enfant dans un accès de mélancolie est envoyée à Sainte-Anne. J'étais désigné pour l'expertise avec le D<sup>r</sup> Blanche.

Peu après l'arrivée à l'asile l'accès cesse et le bulletin de sortie est envoyé à la Préfecture de police. Avant de le signer le chef de service trouve, *par hasard*, une indication de l'expertise ordonnée et suspend la sortie. Lorsque nous arrivâmes auprès de la malade un nouvel accès était survenu, et si elle eût été mise en liberté un nouveau crime eût été peut-être commis. »

OBSERVATION XXXIX (D<sup>r</sup> Dagonet).

Meurtre de sa femme et de trois enfants. Conduite modèle à l'asile. Mise en liberté au bout de vingt-cinq ans. Se remarie. Commet identiquement le même crime en tuant sa femme et l'enfant qu'elle venait de mettre au monde. Suicide par pendaison.

Un malade à l'asile de Stéphansfeld avait tué à coups de hache sa femme et trois de ses enfants ; une petite fille âgée de deux ans avait échappé au massacre, mais elle avait eu trois doigts d'une main entièrement coupés. Après l'annexion il fut mis en liberté ; il y avait vingt-cinq années qu'il était interné et qu'il avait été à l'asile un modèle d'employé laborieux et consciencieux, et ne présentant pas le moindre symptôme d'aliénation. Malgré son âge avancé il se remaria : Sous l'influence d'un même état d'aliénation il commit le même acte criminel : il tua sa femme et l'enfant qu'elle venait de mettre au monde. Il mit fin à ses jours quelques instants après en se pendant, et dans une lettre trouvée dans sa chambre, il fit savoir que pour ne pas succomber aux horribles tentations qui le dominaient il prenait la résolution de se suicider. Il convient d'ajouter que les exemples de rechute après vingt-cinq années de guérison sont exceptionnels.

OBSERVATION XL (D<sup>r</sup> Henry Bonnet).

Le 15 octobre 1890 à Binténiac, arrondissement de Saint-Mâlo, on découvrit dans le grenier d'une petite habitation de ferme, le cadavre de la femme X... ; son fils était couché près d'elle et dormait d'un calme et profond sommeil ; une partie des intestins de la mère était jetée sur son épaule, le fils l'avait éventrée. Réveillé, celui-ci se trouva tout hébété ; ses facultés en désarroi le plus complet ne pouvaient laisser aucun doute sur l'état mental. La justice le prit à sa disposition. Le D<sup>r</sup> Torre, appelé pour constater l'état du cadavre, constata d'abord une violation sexuelle. L'autopsie permit de constater que l'individu après la monstruo-

sité de son acte, avait passé son bras dans le vagin et avec une violence d'agissement dont par malheur la conclusion est indéniable, avait défoncé le fond du conduit, jeté la matrice de côté et pénétré dans la cavité abdominale d'où il avait rapporté deux mètres d'intestins brutalement déchirés ; il arriva jusqu'au foie, dont il rapporta quelques lambeaux ; puis il se coucha près de sa mère et dormit.

L'autopsie fit découvrir de larges foyers hémorrhagiques très récents ; la conclusion médico-légale a été qu'une attaque d'apoplexie subite avait saisi la femme X..., quand elle monta à son grenier.

L'enquête en effet a démontré que cette malheureuse allait voir où était son fils ; celui-ci est monté après elle, l'a trouvée morte, a assouvi sa passion bestiale et s'est livré ensuite aux actes de férocité anatomique dont aucune plume ne saurait décrire assez suffisamment toute l'horreur. L'individu était un alcoolique très aliéné depuis longtemps. Il y a un an un médecin certifiait son état mental en le déclarant très dangereux ; l'administration pour des motifs qu'il ne nous appartient pas de connaître retarda l'internement. On voit les conséquences.

De ce fait, ajoute le D<sup>r</sup> Bonnet, il ressort *de plano* qu'une réforme considérable s'impose pour les placements d'aliénés. L'individu dont nous avons raconté toutes les hideurs d'action se nomme Désiré Harlang ; il est cultivateur à Morandais en Bienbénier (Ille-et-Vilaine), après deux jours de détention il a été relâché.

Si la mise en liberté a eu lieu la faute en est à notre code, qui veut que le monstrueux forfait d'Harang ne soit prévu par aucun texte de loi.

Son instinct bestial ne s'est déchaîné que sur un cadavre, — le cadavre de celle qui lui donna le jour. — Or, pour

qu'il soit punissable il faudrait qu'il y eût violation de sépulture.

La folie, folie des plus dangereuses, est d'une triste hérédité dans la famille ; la victime aurait elle-même autrefois au cours d'un accès tué d'un coup de pied le père de ce fils qui l'a mutilé d'une façon si horrible.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA RESPONSABILITÉ DES ALIÉNÉS CRIMINELS DEVANT LA JUSTICE.

La question de la responsabilité des aliénés criminels, a, en général, été résolue par tous les esprits dans un sens libéral. Quelques-uns cependant n'ont pas professé à l'égard de l'aliéné ayant commis un crime ces mêmes idées humanitaires. Les uns ont voulu sinon le condamner comme coupable, du moins le tuer comme une bête fauve, d'autres ont dit : « Ces fous sont très embarrassants ; il faut en débarrasser la société. » Quelques-uns pensent qu'il y a peu d'inconvénients à condamner un aliéné « la violation d'équité qui a lieu à son égard ne lui est pas fort préjudiciable, puisque l'effet moral exercé sur son esprit par la condamnation est nul ou faible. » Un magistrat, dans l'affaire Darzacq, qui se plaidait il y a de longues années, il est vrai, disait que la monomanie n'était qu'un fantôme évoqué, tantôt pour arracher des coupables à la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbitrairement un citoyen de sa liberté. On connaît la fameuse diatribe lancée par le président Troplong contre les médecins aliénistes, et victorieusement réfutée par le professeur Tardieu.

La loi française défend de conduire un aliéné au supplice ; un ancien axiome dit également *furiosus furore solum punitur*.

L'article 64 du Code pénal donne l'esprit qui doit animer les jugements sur les aliénés criminels :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Démence, de *dementia* folie, a ici le même sens qu'en latin.

Il existe quelquefois une grande difficulté à dire si un individu était aliéné au moment où il a commis un crime, ou s'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. La loi n'a en vue pour ces derniers que ceux qui sont sous le joug d'une violence véritablement impulsive. Car, comme on l'a dit, la colère n'est que le premier degré de la folie, et l'on ne pourrait excepter d'une répression ceux qui en somme n'ont commis un crime que sous l'influence d'un défaut, que l'on pourrait à juste titre leur reprocher d'avoir laissé s'implanter en eux. Quant à déterminer l'existence de l'aliénation, c'est là une question souvent fort complexe.

Il est des individus dont on ne peut dire exactement à première vue s'ils sont sains d'esprit ou aliénés. Quelques-uns, dans l'échelle intellectuelle, sont situés sur une limite qui séparerait la raison de la folie, et ont été appelés justement *frontiéristes*.

Cette limite est elle-même assez difficile à déterminer.

On ne peut dire avec la certitude absolue de ne pas se tromper où commence la folie irresponsable, où finit l'aberration intellectuelle de l'homme foncièrement méchant et vicieux. Nous n'avons pas, a dit M. Falret, de phrénomètre. Chez quelques-uns existe une absence complète de sens moral qu'on a désignée sous le nom d'amoralité.

D'autres au contraire sont réellement fous et peuvent même tenir une conversation suivie au point d'en imposer à une faculté ; témoin ce pensionnaire d'un asile d'aliénés dirigé par le Dr Baume, qui subit avec succès son baccalauréat à la Faculté de Rennes, et qui pendant son examen entendait des voix qui cherchaient à l'induire en erreur et lui soufflaient des réponses saugrenues destinées à le faire échouer, et contre l'influence desquelles il luttait d'ailleurs avec peine. Les méningites à caractère hydrophobe, dit Lombroso, n'empêchent malheureusement pas la véritable hydrophobie d'exister. On pourrait dire aussi que l'intelligence à caractère d'aliénation n'empêche pas non plus la véritable aliénation d'exister.

Lord Hale pensait qu'il est fort malaisé de marquer la ligne invisible qui sépare la folie partielle de la folie totale ; c'est au juge et aux jurés à bien peser toutes les circonstances, et à éviter d'une part de montrer une sorte d'inhumanité pour les imperfections de l'humaine nature et d'autre part d'accorder une trop grande indulgence aux crimes affreux.

Le juge Tracy disait que pour reconnaître qu'un homme

est fou au point d'échapper à la sanction de la loi, il ne suffit pas qu'il ait l'esprit dérangé et qu'il ait dans ses actes quelque chose d'inexplicable; il faut qu'il soit totalement privé d'intelligence et de mémoire et ne sache pas plus ce qu'il fait qu'un petit enfant, qu'une brute ou une bête sauvage. Voilà, disait-il, les êtres que la loi ne frappe jamais.

Pour que l'excuse de folie soit, en Angleterre, établie, à la décharge de l'accusé, il doit être clairement prouvé qu'au moment où l'acte reproché a été accompli, l'accusé se trouvait par suite d'une maladie de l'esprit, assez dénué de raison pour n'avoir conscience ni de la nature ni de la qualification de l'acte qu'il commettait, ou bien s'il en avait conscience pour ne pas savoir que ce qu'il faisait était mal. C'est là un des principes fondamentaux du droit criminel en Angleterre; c'est à peu près le même principe qui règne en Amérique.

En Allemagne, d'après le nouveau code pénal, un acte n'est pas punissable quand, au temps de l'action, son auteur était dans un état d'inconscience ou de maladie de l'esprit excluant la libre détermination de la volonté.

Maudsley, de son côté, dit que l'idée de crime implique deux éléments :

1° La connaissance que l'acte qui le constitue est contraire à la loi.

2° La volonté de faire ou de ne pas faire cet acte.

Il constate qu'il y a des fous qui tout en ayant la connaissance sont privés de la volonté par leur maladie, des

fous qui peuvent bien savoir qu'un acte est contraire à la loi, mais qui sont poussés à cet acte par une conviction ou une impulsion à laquelle ils n'ont ni la volonté ni le pouvoir de résister.

Cet auteur anglais dans son livre : *Le crime et la folie*, a bien décrit les phénomènes intimes de l'acte homicide; il considère quatre choses dans la manie homicide :

1° Le caractère paroxysmal de l'attentat qui a seulement lieu lorsque l'émotion a cessé d'être supporté, jusque-là l'idée ou l'impulsion quoique toujours présente demeurant presque passive.

2° Le soulagement extraordinaire ressenti par le patient aussitôt après que l'acte est accompli, il est dès lors délivré du tourment extrême qu'il éprouvait auparavant et peut rendre un compte raisonnable de sa personne.

3° La fréquence avec laquelle l'attentat a pour victime un proche parent ou quiconque, ami ou étranger, se trouve à portée dans le moment même du paroxysme.

4° L'indifférence du coupable après l'action, quant à l'action épouvantable de l'acte; accompli dans un moment où l'agent était *hors de lui*, l'acte n'est pas plus son acte à lui que la convulsion n'est un effet de la volonté.

On doit donc réunir le plus de garanties possibles pour être fixé sur l'état mental d'un individu inculpé d'une affaire criminelle. Legrand du Saulle dit qu'on peut arriver à réunir le plus grand nombre d'éléments.

1° En l'interrogeant lui-même.

2° En examinant des lettres, des mémoires qu'il aurait écrits précédemment, ou qu'on l'engagerait à écrire sous un prétexte quelconque.

3° En l'observant sans qu'il le sache.

4° En recueillant le témoignage de ceux qui l'ont connu.

5° En s'informant s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi ses proches parents.

On doit également s'informer s'il est d'une constitution nerveuse et d'une extrême susceptibilité, s'il est connu pour avoir habituellement des idées extraordinaires et un caractère bizarre ou violent, ou au contraire un esprit faible et borné; s'il a toujours été sombre ou mélancolique, ou si, naturellement bon, doux et souvent même très pieux, il a éprouvé un changement dans ses goûts, dans ses habitudes, dans ses affections.

Il a énuméré ainsi les questions auxquelles devait répondre un expert se trouvant en présence d'un individu accusé d'un crime :

1° Le crime est-il un fait isolé dans la vie de l'accusé?

2° Quels en ont été les motifs?

3° L'accusé a-t-il suivi un certain plan dans l'accomplissement du fait qui lui est reproché.

4° L'accusé a-t-il essayé de se soustraire au châtiement?

5° Note-t-on chez lui des regrets et du repentir?

6° Peut-il raconter toutes les circonstances du fait?

7° Quels étaient les états particuliers de son état mental une ou plusieurs années auparavant?

8° L'accusé est-il ou a-t-il été halluciné? Dans ce cas quels sont les sens qui ont été lésés?

Dans la pratique, de grandes difficultés surgissent :

Où l'accusé est condamné à mort et exécuté, et il peut se faire que si l'on examine son cerveau on y trouve des lésions caractéristiques ressortissant de l'aliénation mentale. Ou le jury n'étant qu'à demi-fixé sur le degré de la responsabilité, admet la culpabilité, mais écarte toutes les circonstances aggravantes, et en admettant les circonstances atténuantes, et la Cour applique la peine des travaux forcés à temps. Dans ce dernier cas il y a un compromis flagrant. Ou le jury prononce l'acquittement pur et simple, et la Cour ordonne la mise en liberté. Mais elle prévient l'autorité administrative qui s'empare de l'auteur de l'acte violent. On a reproché à la loi de 1838, si puissante pour empêcher la séquestration arbitraire, de favoriser la mise en liberté arbitraire, car un fonctionnaire de l'ordre administratif peut mettre en liberté un aliéné dangereux, même sans avoir consulté les médecins, ce fonctionnaire pouvant n'être ni le préfet, ni le secrétaire-général, ni un chef de division, mais un simple chef de bureau ou un employé plus inférieur encore. Aussi M. Gallard, dans un discours à la Société de médecine légale du 12 juin 1876 estimait que c'est à la justice seule, à la magistrature en laquelle la Société place sa confiance, de prononcer sur le sort de ceux qui causent une menace ou une perturbation contre la sécurité de ladite société : Si ceux-ci sont coupables, on les condamne, s'ils sont aliénés et partant irrespon-

sables, on les déclarera innocents en les acquittant, mais on les mettra dans l'impossibilité de nuire à l'avenir, en les retenant en traitement jusqu'à leur guérison, la réalité de cette guérison devant être établie et reconnue par un nouveau jugement. Le vœu suivant fut adopté par la Société de médecine légale en 1876, vœu qui avait déjà été adopté par le Congrès des Sciences Médicales de Bruxelles :

« Toutes les fois qu'un acte criminel ou délictueux aura été commis par un individu reconnu irresponsable pour cause d'aliénation mentale, le juge, après avoir constaté et déclaré sa non-culpabilité, devra ordonner son internement dans un asile déterminé, d'où il ne pourra sortir qu'en vertu d'un autre jugement, contradictoire comme le premier. » Le juge devant toujours commettre préalablement un ou plusieurs médecins pour procéder à l'examen de leur état mental.

Dans une communication à l'Académie de médecine le 2 novembre 1880, sur la mesure de discernement en matière criminelle, le D<sup>r</sup> L. Pénard tombe dans l'exagération en avançant que la médecine légale « trouve aujourd'hui trop de fous et pas assez de criminels ». Dans ce travail, le D<sup>r</sup> Pénard conclut que la responsabilité d'un accusé peut être entière, nulle ou atténuée: dans ce dernier cas, les circonstances qui font pencher l'expert en faveur d'une atténuation de responsabilité sont des éléments de diagnostic, mais ne constituent pas par elles-mêmes l'atténuation.

Pour le D<sup>r</sup> Parant la faiblesse d'esprit, indépendante de toute influence morbide actuelle, n'est pas une cause d'irresponsabilité absolue.

Le D<sup>r</sup> Mordret constate combien il est difficile de se prononcer sur le degré de responsabilité des faibles d'esprit : si l'individu, dit-il, est atteint d'imbécilité et incapable de se diriger et de pourvoir à ses besoins, il doit être sequestré à perpétuité dans un asile d'aliénés, et d'un autre côté peut-on admettre cette séquestration d'un homme qui n'étant ni fou ni tout à fait idiot conserve en bonne partie la responsabilité de ses actes bien qu'il soit incurable.

Le D<sup>r</sup> Lagardelle au Congrès de médecine mentale de 1878 a proposé une théorie mixte n'admettant la responsabilité partielle que dans des cas rares, et reconnaissant dans des circonstances déterminées la responsabilité complète. L'irresponsabilité doit être affirmée toutes les fois que l'aliéné a agi sous l'influence directe ou indirecte de son état mental. L'épileptique, l'alcoolique, l'intermittent, ne sont pas responsables des actes commis au moment de leur crise. Il est un assez grand nombre d'épileptiques, d'alcooliques, que le D<sup>r</sup> Lagardelle considère comme devant être entièrement responsables : si les intervalles qui séparent leurs crises sont complètement lucides, si leur affection n'a pas encore atteint le fonctionnement régulier de leurs facultés ; si la raison reste saine ; si le libre arbitre a conservé toute sa puissance, dans ces conditions la responsabilité reste entière.

M. Falret a établi une graduation de la responsabilité pénale suivant les formes de l'aliénation mentale ; il a admis la responsabilité dans les états de rémission d'intermittence, d'intervalles lucides.

Pour lui les périodes d'intermittence vraies existant souvent dans les maladies mentales, pendant ces périodes l'individu doit être considéré comme ayant recouvré sa responsabilité morale et sa capacité civile.

Il fait cependant quelques réserves à propos des intermissions de courte durée, alternant avec des accès fréquents d'aliénation mentale, l'interminaison dans ces cas se rapprochant sensiblement des simples moments lucides.

Pour Legrand du Saulle la responsabilité est partielle, proportionnée ou atténuée. Il pense que dans le cas où un malade commet un crime, si ce malade est en rémission bien nette, c'est-à-dire dans une sorte de guérison provisoire, et qu'il vienne à commettre quelque acte délictueux qui n'ait aucun rapport avec le délire passé, la responsabilité partielle ou atténuée peut lui être appliquée. Si la rémission au contraire est courte et ne constitue qu'une simple intermission, qui n'est qu'un éclair passager de raison, l'irresponsabilité est complète.

Au contraire, pour M. Lutaud, la responsabilité partielle est une sorte de compromis entre la science et la justice.

Nous pensons qu'en dehors des cas où la folie est bien démontrée on doit être très généreux pour l'individu qui a déjà antérieurement été atteint d'aliénation.

## CHAPITRE V

### ASILES D'ALIÉNÉS CRIMINELS.

D'après les quelques exemples que nous avons rapportés on a vu qu'il y avait non seulement des aliénés dont l'existence était une perpétuelle menace, contre la vie ou les biens de la société, mais encore des aliénés qui ayant tué une première fois, tuent une deuxième puis une troisième, et qui si on les remettait en liberté au bout d'un certain temps recommenceraient presque inévitablement leurs attentats. Ce sont surtout les aliénés à type impulsif et à type impulsif homicide ou incendiaire qui sont dangereux, et ils conservent ce caractère tant qu'ils ont des impulsions ; or, ces impulsions ils les ont le plus souvent presque toute leur vie ; il faut donc les séquestrer tant qu'ils en sont atteints. Une autre classe éminemment dangereuse est celle qui comprend les aliénés appelés à tuer par suite de leurs idées délirantes, hallucinations, etc. Enfin une autre classe dangereuse est fournie par les individus qui ont des instincts pervers, ont vécu de la vie des prisons, qui deviennent aliénés dans ces établissements. Cette perversion comme on le sait peut être héréditaire. Pour n'en citer qu'un exemple entre mille, nous rappellerons cette observation men-



tionnée par Marc, de la fille d'un brigand écossais qui n'était âgée que d'un an, lorsque ses parents furent suppliciés, et qui, parvenue à l'âge de douze ans, se rendit coupable du même crime qu'eux.

Un fou atteint d'une propension bien caractérisée à l'homicide, devrait être pour toujours retenu hors de la société. Ferrus disait qu'un aliéné qui avait commis deux crimes devait être interné pour sa vie dans un établissement spécial.

C'était également l'opinion d'Esquirol qui n'avait jamais vu guérir un aliéné homicide bien caractérisé.

Les aliénés criminels se distinguent manifestement pour la plupart, des autres aliénés, et quelques auteurs ont prétendu qu'ils ne différaient en rien des aliénés ordinaires. Personne ne pourrait nier cependant qu'un aliéné qui, par idée délirante ou par impulsion, a commis un crime puis a été interné, et qui remis en liberté commet un nouveau meurtre qu'il recommencera encore si après l'avoir interné on le remet de nouveau en liberté, meurtre qu'il pourra même commettre encore dans l'asile, personne disons-nous, ne prétendra que cet aliéné ne diffère d'un paralytique général, d'un dément précoce, voire même d'un gâteux. Or, ces trois dernières catégories à elles seules forment déjà une partie assez considérable de la population d'un asile.

A des individus spéciaux, il faut des mesures spéciales. C'est pour cela qu'un grand nombre d'esprits ont demandé la création d'asiles qui retiendraient non pas tant les

aliénés criminels de mœurs douces avant leur maladie et dont le fond du délire n'est pas un mélange de perversité irrémédiable, mais, et surtout les aliénés, qui avant leur délire étaient de mœurs brutales, farouches, dangereuses et dont l'aliénation n'a fait qu'exagérer ces funestes tendances.

Envisageant la question des asiles spéciaux, le D<sup>r</sup> Lunier a estimé à 150 le nombre des malades qui se trouvent dans les asiles et pour lesquels on est obligé de prendre des mesures exceptionnelles.

Parchappe a formulé en ces termes le principe de la séquestration des aliénés et surtout des aliénés dangereux. « En dehors de la conscience raisonnée ou raisonnante du juste, du licite, et de l'illicite et c'est le cas de l'aliéné, il n'y a de place ni pour l'exemple ni pour le châtiement.

Ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher l'abus qu'il en peut faire. De là, pour la Société, le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux et même de se servir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir. »

Un grand nombre d'auteurs a depuis longtemps adhéré à l'idée de conditions spéciales de surveillance par la création d'asiles spéciaux, et cette idée a déjà reçu son exécution dans divers pays dont nous parlerons plus loin.

Ainsi Georget en 1828, Aubanel en 1845, dans un

ouvrage intitulé *Rapports judiciaires et considérations médico-légales sur quelques cas de folie homicide*, Brierre-de-Boismont dans un mémoire intitulé : *Les fous criminels de l'Angleterre* ont réclamé la création d'un établissement spécial pour les aliénés criminels.

En Italie, il y a quelques années, on a voté la création de trois asiles pour les aliénés dits criminels, un pour le nord de l'Italie à Turin, un pour le sud à Aversa près de Naples, et le troisième à Imola, dans l'Emilie pour l'Italie centrale.

Quelques esprits cependant n'admettent pas cette création sans restriction.

Le Dr Wiedemeister à Osnabrück dit que le principe de l'asile spécial pour le fou dit criminel est en opposition avec la psychiatrie, la morale et la législation. Il est pourtant d'avis de mettre les criminels devenus aliénés dans un lazaret annexé à la prison.

Les Drs Chappelli et Riffi en Italie ont également demandé un asile spécial.

Le Dr Baume depuis longtemps a constaté la persistance des impulsions homicides qui justifient la réforme législative qui sanctionnerait la création d'un asile spécial pour les aliénés criminels ; un asile sauvegardant les droits de l'humanité et de la sécurité publique et dans lequel on relèguerait tous les individus qui, après avoir commis un crime seraient l'objet d'une ordonnance de non lieu ou d'un acquittement fondé sur l'irresponsabilité, un asile enfin, où les aliénés criminels pourraient

être retenus, sinon indéfiniment, du moins tant qu'une observation minutieuse et longtemps prolongée n'aurait pas démontré la disparition de toute bizarrerie et la solidité de la guérison. L'admission comme la sortie serait soumise à la sanction de l'autorité judiciaire qui ordonnerait toutes les vérifications nécessaires.

Legrand du Saulle demandait un établissement central uniquement consacré aux malades poursuivis par la justice ou tout au moins l'ouverture dans quatre des principaux asiles de France d'un quartier spécial.

Une condamnation n'aurait point préalablement frappé les individus, on tranquilliserait ainsi les consciences, on donnerait à la sécurité publique toutes les garanties désirables et une détention de cette nature mettrait de plus les familles à l'abri du déshonneur. L. du Saulle demandait en un mot que l'Etat fasse pour les malades ce qu'il fait pour les 15.000 enfants ayant eu des démêlés avec la justice et qu'il entretient dans les colonies agricoles et pénitentiaires.

Il convient cependant d'ajouter pour être juste que dans une des séances de la Société médico-psychologique en 1882 Legrand du Saulle a abandonné ces idées qu'il avait dans ses premières années d'exercice, et qu'il n'était plus partisan des asiles spéciaux.

La *Gazette hebdomadaire* dans son numéro 33 de l'année 1890 constatait que certains criminels absolument sains d'esprit pour le public n'en sont pas moins réellement des aliénés, et à ce titre irresponsables. Que doit-on

faire de ces individus alors que consécutivement au crime commis ils ne manifestent pendant longtemps aucun trouble intellectuel dans ces asiles où ils sont internés.

L'auteur de l'article conclut à la nécessité de la création d'asiles spéciaux de surveillance et de colonies agricoles pour cette catégorie de malades.

L'expérience plus que trentenaire du Dr Dagron chargé successivement de l'organisation médicale et administrative de cinq asiles d'aliénés, lui fait écrire les lignes suivantes :

« Qu'arrive-t-il aux aliénés de prison ?

Par suite de l'installation propre aux établissements pénitentiaires, ces malheureux sont privés du traitement médical dont ils ont besoin, et qu'ils ne pourraient pas suivre dans les infirmeries communes. Pour peu qu'ils s'agitent sous l'empire de la manie, ou qu'ils cessent de se plier aux exigences de la discipline, ils n'ont plus d'autre demeure que le cachot de punition. Ils deviennent le jouet et la risée de leurs compagnons qui les voient, avec un féroce plaisir, supporter des châtimens immérités, jusqu'au moment où le temps de leur détention étant expiré, ils se trouvent jetés à la porte de leur prison, très souvent sans ressources et hors d'état de gagner honnêtement leur vie. Le vagabondage, la misère et la mendicité forcée en font des êtres dangereux, des instruments terribles dans la main de scélérats plus habiles et toujours prêts à les exploiter. Soit que la rupture de ban ou le crime les ramènent devant les tribunaux, ils ne tardent pas à reprendre

leurs chaînes comme récidivistes et végètent ainsi jusqu'à la mort.

Quelquefois, cependant, on finit par deviner derrière leur criminalité apparente une absence malade du sens moral et des facultés nécessaires à l'homme pour vivre parmi ses semblables. C'est alors qu'on se décide à les interner à l'asile.

En ce moment même, il existe à Ville-Evrard un pauvre diable, dont c'est là toute l'histoire. Après avoir subi vingt-sept condamnations et passé une partie de sa vie dans les prisons, il a enfin été envoyé à sa véritable place, et c'est parmi les insensés qu'il terminera, suivant toutes les probabilités, son existence plus malheureuse que coupable.

Mais si on enferme ainsi ces repris de justice dans les asiles leur rapprochement n'a-t-il pas quelque chose de profondément blessant pour les familles ? Personne ne le contestera. De plus, leur présence fait croire aux insensés honnêtes qu'ils sont eux-mêmes prisonniers et confondus injustement avec les criminels. Enfin, faute d'une surveillance spéciale impraticable dans les maisons de santé, leur réclusion n'offre aucune garantie de sûreté. et quand ils s'évadent ils deviennent pour la société une cause de trouble et de préoccupation.

Toutes ces raisons proclament la nécessité d'ouvrir sans retard pour ces individus, près d'un asile ou près d'une prison, les quartiers distincts disposés, tout à la fois en vue du traitement et de la détention. Aux aliénés

condamnés judiciairement on joindrait avec avantage ceux qui sont séquestrés à la suite de quelque meurtre commis sous l'influence de la maladie. Quoique irresponsable, ils sont pour tout le monde, un objet d'horreur et d'effroi légitime.

Le *criminal lunatic asylum* de Broadmoor, en Angleterre, peut servir de modèle, sous le rapport des établissements analogues à créer en France, et qui, au nombre de deux ou trois, suffiraient à toutes les nécessités. Il n'y a point lieu pour cela de construire des édifices luxueux ; il suffit d'utiliser économiquement les quartiers d'asiles les plus défectueux. Rien ne serait plus juste, à notre avis du moins, car nous l'avouons sans scrupule, nous ne sommes pas de ceux pour qui tous les insensés sont également dignes d'intérêt par le fait seul qu'ils sont privés de la raison. Le sort des misérables qui ont ruiné leur intelligence par leurs vices et leur excès nous touche médiocrement.

Disons-le franchement, quelquefois en voyant ces débris humains sans dignité s'acheminer lentement vers le tombeau dans leur démence précoce, nous sommes tenté de nous écrier, comme les anciens hérauts : Laissez passer la justice de Dieu ! »

Les médecins-inspecteurs des asiles d'aliénés avaient constaté eux-mêmes les difficultés et le danger de maintenir à l'asile de Toulouse, M. A., qui fait l'objet d'une de nos observations. Ils avaient déclaré dans un rapport que cet asile ne présentait pas par ses constructions et

ses clôtures toutes les garanties désirables de sûreté pour empêcher l'évasion d'un aliéné aussi énergique et aussi déterminé que M. A... D'autre part, ils avaient reconnu que cet officier après le crime qu'il venait de commettre ne semblait pas pouvoir être maintenu sans de graves inconvénients dans cet établissement au milieu des autres aliénés.

Pour nous, nous pensons qu'on pourrait également placer dans un asile spécial les aliénés indisciplinables et dangereux qui sont d'une garde et d'une surveillance souvent plus que pénible.

Ces asiles spéciaux formeraient en quelque sorte les compagnies de discipline des asiles simples.

C'est en Angleterre qu'il nous faut étudier le fonctionnement des asiles spéciaux. Ce fut en présence des difficultés que suscitaient les aliénés criminels que le gouvernement britannique chargea en 1853 des inspecteurs de se livrer sur eux à une enquête minutieuse, de recueillir les rapports des médecins aliénistes et voici les conclusions auxquelles ils aboutirent :

1° Le mélange des aliénés ordinaires avec les aliénés criminels est une chose injuste. Il est pénible et blessant pour les aliénés ordinaires, pour leurs proches.

2° L'effet moral produit est mauvais ; le langage et les habitudes des aliénés ordinaires est le plus souvent agressif ; leurs dispositions, leurs tendances sont généralement perverses. Dans le cas de simulation de folie (ce qui n'est pas très rare) l'aliéné a le plus détestable caractère, et

même quand la folie est certaine, elle a souvent pour cause des habitudes vicieuses. Les aliénés de cette classe essaient fréquemment de s'évader; ils deviennent une cause d'insubordination, de mécontentement pour les autres malades.

3° La nécessité d'une surveillance étroite s'impose pour une classe bien plus que pour l'autre; il en résulte des difficultés tant au point de vue de la discipline que du classement du traitement général; *de ce fait se fortifie cette erreur commune que l'asile est une prison.*

4° Les aliénés criminels concentrent sur eux toute la surveillance, et les autres aliénés se trouvent privés de l'attention et des soins qui leur sont dus par les gardiens.

5° L'effet produit sur les aliénés criminels eux-mêmes est mauvais; ils sont insultés par les autres malades, ils s'irritent quand ils les voient sortir de l'asile.

A la suite de ce rapport fut créé en 1863 l'asile de Broadmoor, ce qui fait qu'actuellement les asiles spéciaux uniquement destinés à recevoir des aliénés criminels, sont :

1° En Angleterre, l'asile d'Etat de Broadmoor, et l'asile privé de Fisherton-House.

2° En Ecosse, l'asile d'Etat de Perth.

3° En Irlande, l'asile d'Etat de Dundrun.

Nous ajouterons que l'on compte dans les autres pays, aux Etats-Unis :

L'asile d'Auburn (Etat de New-York).

L'asile de Matteawan (Comté de Dutchess) en construc-

tion actuellement, et qui pourra remplir sa destination dès la fin de cette année.

En Australie, au Canada, dans la Nouvelle-Galles, etc., en Italie existent des établissements analogues.

En Hollande, les aliénés criminels sont réunis dans une dépendance d'un asile provincial.

En France, en Allemagne, en Belgique les aliénés criminels sont placés dans les asiles d'aliénés ordinaires.

Dans le département de la Seine, à Bicêtre, existe un bâtiment relié à l'hospice, où on enferme les aliénés criminels, mais qui est de beaucoup insuffisant, car il ne contient qu'une vingtaine de places.

L'asile principal de Broadmoor est intéressant à étudier.

Cet asile d'Etat pour les aliénés criminels est situé à 30 milles de Londres, dans le comté de Berkshire. Il occupe une superficie de 121 hectares, et peut contenir 370 hommes et 150 femmes. Nous passons sur les détails d'aménagement intérieur, il suffira de dire que l'esprit utilitaire anglais s'y trouve parfaitement associé avec l'application de tous les progrès de la science moderne. La division des hommes se compose de plusieurs blocks ou groupes de bâtiments bien distinct, ainsi que celle des femmes. Les préaux sont au nombre de quatre chez les hommes et deux chez les femmes; ils sont entièrement entourés de murailles élevées, qui n'empêchent pas d'ailleurs de jouir de la vue d'un horizon très étendu, à cause de la pente rapide du terrain. Ils contiennent des sièges fixes et mobiles, et même dans les quartiers des malades

les plus violents contiennent des parterres émaillés de fleurs. On ménage çà et là de petites parties de terrain où un certain nombre de malades cultivent eux-mêmes des fleurs et des légumes. Il existe dans l'établissement une bibliothèque générale, plus une petite bibliothèque dans chaque quartier ; deux salles de récréation, une pour les hommes et une pour les femmes, la première renferme un théâtre et un billard, la seconde un billard et divers jeux. L'établissement est complètement éclairé au gaz. Il existe un orchestre composé de surveillants qui joue régulièrement une fois par semaine ; il y a plusieurs fois par an, dans la division des hommes, des représentations théâtrales et ces acteurs sont des malades ou des surveillants ; on organise également des danses dans la division des femmes ; le seul lieu où les hommes et les femmes peuvent être réunis est la chapelle.

Les subdivisions ou blocks de la division des hommes sont affectées à une catégorie spéciale de malades :

1° Tranquilles et reconnus aliénés après le crime sans avoir jamais subi aucune condamnation ; 2° les malades travailleurs ; 3° les tranquilles mais qui sont *convicts*, c'est-à-dire ceux devenus aliénés dans les prisons de l'État et dont la nature profondément dépravée n'a pour ainsi dire jamais subi aucune modification depuis leur naissance ; 4° les ordinaires ; 5° les indisciplinables.

Un certain nombre d'aliénés s'y livre à des travaux ; les uns nettoient les salles, lavent le linge, réparent les meubles, les matelas, les paillasons, les tapis. Quelques-

uns sont typographes, 50 ont été employés dans les jardins et la ferme, et la valeur de leur travail s'élève à un chiffre respectable. La valeur du travail des malades s'élève annuellement à environ un demi-million. L'habitude de faire travailler les malades a un double résultat : elle est un dérivatif à leurs idées de malveillance, elle est un moyen de diminuer les frais de leur entretien.

La dépense totale de toutes les constructions de l'asile de Broadmoor (comprenant la maison du chef de l'asile, la chapelle, celle du chapelain, et celle du sous-chef, cinquante-sept chaumières pour les surveillants, etc.), et des terrains, s'est élevée à 166.350 livres sterling (4.158.750 francs) dont 7.250 livres sterling (181.250 francs) étaient pour les terrains.

Le 31 décembre 1879, il y avait à l'asile de Broadmoor 483 aliénés criminels ; sur ce nombre on en comptait 71, dont 54 hommes et 17 femmes avaient été transférés des prisons où ils subissaient leur peine. Si nous examinons les crimes des aliénés dont la folie a précédé le crime et qu'on pourrait appeler aliénés primitifs, par rapport aux autres qui seraient des aliénés secondaires, puisque leur folie ne s'est déclarée que postérieurement à leur crime, nous trouvons la répartition suivante des 412 cas :

	H.	F.	Total
Meurtres . . . . .	138	75	213
Tentatives de meurtre, blessures graves	92	16	108
Incendies et destructions criminelles par le feu. . . . .	26	4	27

Le reste, soit 64 cas, a rapport au vol, au viol, etc.

Sur un chiffre de 71.000 aliénés ordinaires, voici quel était le nombre des aliénés criminels maintenus en Angleterre, dans les asiles, dans les maisons autorisées, en janvier 1877.

	H.	F.	T.	H.	F.	T.
Broadmoor. . . . .	400	100	500	555	166	721
Fisherton House (asile privé). . . . .	54	17	71			
Autres asiles privés. . . . .	3	1	4			
Asiles pour les comtés et les villes . . . . .	98	48	146			
Woking (Comté de Surrey). . . . .				61	0	61
Millbank (à Londres). . . . .				12	0	12
				<u>628</u>	<u>166</u>	<u>794</u>

Les 73 aliénés criminels se trouvant dans les prisons de Woking et de Millbank étaient devenus aliénés pendant l'emprisonnement, et en traitement dans ces prisons, attendaient leur prochain transfert dans les asiles spéciaux.

De 1863 à 1877 la proportion des guérisons a été de 11 pour 100. Les criminels aliénés, c'est-à-dire ceux qui ont été condamnés et sont devenus aliénés, une fois guéris sont conduits en prison pour y achever leur temps d'emprisonnement. Les autres sont complètement libérés.

Le plus grand soin est apporté au choix des cas de sortie : ceux qui n'ont pas commis de meurtre ou ceux qui en ont commis, mais dont la forme d'aliénation mentale n'a pas révélé d'instincts homicides, sont rendus à la liberté après un temps plus ou moins long d'observation ;

tous ceux chez qui des instincts homicides ont été notés et qui selon toute probabilité se reproduiraient si un nouvel accès venait à se produire, et s'ils étaient en liberté, ceux-là sont maintenus en détention.

L'asile privé de Fisherton house contient 200 aliénés criminels.

L'asile de Dunderum en contient 120 dont 83 hommes et 37 femmes.

Celui de Perth en Ecosse en contient 46 dont 31 hommes et 15 femmes, c'est une annexe à la prison générale, tout en ayant cependant son directeur spécial. Là, les criminels prisonniers devenus aliénés, s'ils recouvrent la santé avant l'expiration de leur peine, sont envoyés de nouveau en prison, mais si, leur servitude pénale, pour employer l'expression consacrée, est terminée et si l'aliénation continue, ils sont l'objet d'un rapport du médecin en chef qui constate leurs instincts malfaisants, ou leurs penchants homicides, et conclut à leur maintien dans un asile criminel plutôt que dans un asile ordinaire.

On pourrait en France créer un ou deux asiles analogues à ceux qui fonctionnent en Angleterre. Le professeur Brouardel dans ses leçons professées à la Faculté en 1890 demandait la création d'asiles spéciaux. Le professeur Ball depuis plusieurs années, dans ses leçons, soutient la même idée.

Dans tous les asiles d'aliénés criminels on a constaté la tendance des malades à s'associer pour former des complots destinés, soit à faire du mal, soit à tenter une

évasion. Il y a quelques années quatre des aliénés de Fisherton ont descellé une grille, démoli le coffre d'une cheminée et se sont ainsi évadés d'un des dortoirs, tandis que les surveillants et les autres malades dormaient. Il semble établi d'après les résultats constatés dans plusieurs asiles spéciaux qu'il ne conviendrait pas de mettre plus de vingt-cinq criminels dans le même quartier, pour éviter des associations et des complots funestes ; il faudrait également un infirmier ou surveillant par cinq ou six malades.

Une grande distinction est faite en Angleterre pour les aliénés criminels. Ceux que nous avons nommés aliénés criminels secondaires sont divisés en deux catégories : les *convicts* et les prisonniers ordinaires. La première, signes bien distinctifs. « Elle se compose, dit le Dr Northon Manning, pour la plus grande partie, d'hommes qui ont été longtemps les compagnons des voleurs et des scélérats, qui ont donné une licence sans frein à la brutale influence de leurs passions, qui sont instruits dans les mœurs et le langage des prisons, et sur le front desquels on voit le cachet de l'iniquité ; les signes apparents de la folie se confondant, chez ces hommes, avec l'aspect d'une nature dépravée. Ceux-là, lorsqu'ils deviennent aliénés, sont le plus souvent extrêmement dangereux et ne peuvent être associés aux malades ordinaires d'un quartier d'asile. Pour les malades non criminels, s'il s'en trouve quelques-uns capables de réflexion, dont la raison n'est jamais complètement éteinte, pour leurs com-

pagnons la présence de *convicts* sera comme une sorte de contamination et l'effet moral d'une telle association peut être considéré comme tout à fait mauvais. En outre, ces *convicts* sont encore sous les effets de la sentence prononcée contre eux et ont fréquemment à subir une servitude pénale de longue durée, leur condition d'aliéné ne les ayant pas déliés des conséquences de leurs crimes. Pour ces raisons, la catégorie des *convicts aliénés* fournit la véritable population d'un asile. » Nous savons très bien qu'il existe en France, attenaut à la prison de Gaillon, un quartier destiné aux *convicts français*, mais outre qu'il est depuis longtemps insuffisant pour les recueillir tous, il est défectueux par un grand nombre de lacunes signalées depuis longtemps.

La deuxième catégorie de prisonniers ou prisonniers ordinaires comprend ceux qui subissent l'emprisonnement pour la première fois ; ils n'ont pas encore pris les manières et le langage de la classe des criminels et devenus aliénés, ils ont moins de tendance à devenir dangereux et offensifs. Dans un grand nombre de cas, ils diffèrent peu des aliénés ordinaires au point de vue des dispositions criminelles. Aussi à condition que leurs antécédents restent secrets les laisse-t-on dans les asiles ordinaires, en Amérique ; on fait de même pour un certain nombre d'entre eux en Ecosse et pour un petit nombre en Angleterre.

Pour les aliénés criminels primitifs, on considère également deux catégories ; d'abord des hommes moralement



mauvais dont la perversité est le résultat d'une longue vie de débauche et qui diffèrent donc très peu des criminels ordinaires ; ensuite et c'est le plus grand nombre des hommes qui ne sont nullement de *criminelle disposition* : c'étaient, avant l'aliénation qui leur a fait commettre leur crime, des hommes d'une droiture et d'une honorabilité parfaite.

Ils sont criminels au point de vue de l'acte et non au point de vue de l'intention. Ces malades peuvent donc rester dans les asiles ordinaires « parmi ceux qui faute d'une protection survenue à propos auraient commis des actes de même nature. »

Cependant, et c'est là le point délicat, il en est parmi eux qui s'ils n'étaient l'objet d'une surveillance continue donneraient de nouveau libre cours à leurs tendances homicides ou malfaisantes. Ceux-là doivent donc être enfermés dans un asile spécial d'aliénés criminels.

Quoiqu'il en soit, le principe de la séparation des classes criminelles devrait exister en France comme en Angleterre, et pour l'établir on ne saurait trop examiner la nature du crime de l'aliéné, les actes de sa vie passée, et sa conduite habituelle, enfin la forme de l'aliénation mentale, et d'après le résultat de ces investigations on l'enverrait, soit dans un asile ordinaire, soit dans un asile spécial.

On renverrait également dans les asiles ordinaires les aliénés des asiles spéciaux devenus ou gâteux ou déments,

car les dépenses d'un établissement spécial par suite du nombre plus considérable d'employés et de gardiens sont plus élevées que dans les asiles ordinaires.

D'après tout ce que nous avons lu au sujet du fonctionnement des asiles spéciaux en Angleterre, il ressort pour nous la conviction que ces asiles ne sont nullement des prisons, qu'ils sont et restent toujours des asiles, où le but principal que l'on se propose est de ramener à la raison ou de prendre soin d'individus qui sont des malades, et que s'ils sont l'objet d'une surveillance et d'un traitement particuliers, c'est parce qu'ils se sont eux aussi signalés d'une manière particulière.

Le malade qui éprouve une rémission bien nette doit-il être rendu à la liberté ? Il devrait en être ainsi. Car le Code prescrit que dès qu'un individu cesse d'être aliéné il doit être rendu à la liberté. Mais les familles devront être prévenues du danger de la situation, et elles devront exercer continuellement une surveillance. On conseillera également l'éloignement des affaires ou des occupations d'autrefois, le séjour à la campagne, les voyages à l'étranger. Mais, dit Legrand du Saulle, « la prudence veut que le médecin ne signe jamais dans ces cas, un certificat de guérison, car sait-il ce qui va peut-être arriver. »

On peut d'ailleurs à ce sujet, comme l'a déjà tenté Lemonnier, diviser en quatre catégories les aliénés criminels, au sujet de l'opportunité de leur mise en liberté :

*Première classe.* — On rangerait dans cette classe les aliénés criminels, en observation depuis longtemps, et ju-

gés non susceptibles de rechute. Seraient complètement remis en liberté. Des sociétés de bienfaisance leur viendraient en aide à leur sortie.

*Deuxième classe.* — Aliénés criminels guéris depuis longtemps et présentant peu de probabilités de rechute. Seraient mis en liberté sous surveillance continuelle, et seraient tenus de se présenter à époque fixe devant un médecin.

*Troisième classe.* — Aliénés criminels guéris, mais susceptibles de rechute ; ceux-ci resteraient dans les asiles et c'est pour eux que seraient créés des colonies agricoles où ils se livreraient à la culture.

*Quatrième classe.* — Aliénés criminels non guéris présentant de grandes probabilités de rechute ; ils seraient gardés dans les quartiers et soumis à une surveillance active et incessante.

C'est à ce sujet que l'on peut se rappeler ces paroles de Legrand du Saulle :

« Abandonner les aliénés dans une cour ou dans un parc, les livrer aux sombres soucis d'une vie désœuvrée, veiller seulement à ce que des aliments leur soient distribués, oublier qu'il existe des moyens de traitement et baser son unique espoir de guérison sur l'efficacité intimidante des murs de l'établissement, c'est continuer le passé et sa honte. Le succès n'est pas là. »

Le Dr Motet, un des plus fervents partisans des asiles spéciaux, conclut ainsi un rapport qu'il a fait sur ce sujet :

« A l'heure où les asiles tendent de plus en plus à se transformer pour le grand bien de leurs hôtes infortunés,

où l'on cherche à donner à l'aliéné la plus grande somme de liberté possible, il faut de toute nécessité qu'il existe un lieu sûr, où puissent être maintenus avec humanité mais sous une surveillance étroite des malades à tendances homicides, à perversité profonde, dont le contact est préjudiciable aux autres aliénés, ébranle la discipline dans l'asile, est une cause de difficultés incessamment renouvelées. »

M. Ball a sagement résolu le rôle de la société vis-à-vis de l'aliéné.

Quel est, dit-il, en présence de cet être à la fois si faible et si dangereux, le rôle de la société ? Il peut se résumer en deux mots : un droit et un devoir : un droit de défense, un devoir de protection.

Deux hommes surtout, dans notre organisation sociale, répondent à cette double nécessité : à l'idée de justice la personnalité du magistrat ; à l'idée de charité celle du médecin.

Nous ne saurions mieux terminer que par ces lignes de l'éminent professeur M. Ball.

« Mieux compris, mieux traité, mieux étudié, le malade tend à reprendre sa place naturelle dans la société, dont il n'est ni l'ennemi, ni la victime, mais le pupille et le protégé. Ainsi, rien de plus inepte que l'absurde préjugé qui présente l'aliéniste comme l'ennemi de l'aliéné ; car c'est à la médecine mentale que revient ici la part prépondérante dans toutes les conquêtes de la philanthropie, et ce sera l'honneur éternel d'avoir ouvert la voie dans laquelle marchent aujourd'hui toutes les nations policées. »

## CONCLUSIONS.

1° Bien que tout aliéné puisse devenir criminel à un moment donné, la fréquence des actes délictueux ou criminels varie cependant considérablement selon la forme d'aliénation mentale.

2° On peut ainsi ranger par ordre de bénignité criminelle décroissante les différents genres d'aliénation.

Paralysie générale.

Infirmités cérébrales (Imbécillité, idiotie, démence).

Etats mélancoliques.

Etats maniaques (Folie circulaire, hystérie).

Folie puerpérale.

Folies toxiques (Alcoolisme, intoxication morphinique, etc.).

Folies partielles (Délire des persécutions, folie religieuse).

Epilepsie.

Folie impulsive.

3° Il est extrêmement difficile de pouvoir affirmer si un aliéné criminel rendu à la liberté après un certain temps ne recommencera pas un nouvel attentat. La persistance des hallucinations peut seule servir, dans un grand nombre de cas, à être fixé sur les appréhensions que doivent susciter ces malades. L'autorité judiciaire

interviendrait pour statuer sur les cas de mise en liberté.

4° Quant à leur responsabilité, elle est évidemment nulle dans tous les cas où leur aliénation est nettement confirmée, et elle doit être établie dans le sens le plus large, dans les cas de rémission et d'intermittence, car on ne peut jamais préciser très exactement dans quelle mesure ces malades sont encore sous le joug de leur affection latente.

5° Il existe une classe d'individus, fous moraux, type intermédiaire hybride, à instincts éminemment vicieux et pervers, pour lesquels nuire, est, pour ainsi dire, une véritable fonction. Ceux-ci forment une véritable population flottant entre l'asile d'aliénés et la prison. Puisque leur place n'est ni dans l'un ni dans l'autre, elle est dans un établissement intermédiaire qui serait l'asile d'aliénés criminels, qui existe d'ailleurs dans un grand nombre de pays civilisés. On placerait également dans cet établissement les criminels devenus aliénés, les aliénés à rechutes, tels que les alcooliques, les épileptiques et tous les aliénés véritablement dangereux, c'est-à-dire ceux qui auraient prouvé *par un acte* que leur liberté met en péril l'ordre public et la sûreté des citoyens.

Ces diverses catégories forment un contraste frappant avec un très grand nombre d'aliénés, à mœurs douces et inoffensives, vieillards frappés de démence sénile, idiots, imbéciles, apoplectiques, gâteux, etc., tous, affaiblis de l'intelligence, mais n'offrant aucun danger.

Cette grande distinction entre deux catégories d'indi-

vidus, les aliénés criminels et les pervers, d'une part, et les inoffensifs de l'autre, ainsi que la différence de placement, aurait entre autres avantages, celui de permettre d'exercer une surveillance plus étroite sur les malades de la première catégorie et d'accorder une liberté plus grande à ceux de la seconde. Le placement des premiers se ferait dans un établissement qui se rapprocherait davantage de la prison, celui des seconds dans des asiles qui ressembleraient plutôt aux hôpitaux.

Le public, pénétrant plus facilement et presque comme dans un hôpital, dans ces derniers asiles qu'il considère actuellement comme des bastilles, se convaincrat davantage qu'il n'y a pas de séquestration arbitraire et laisserait de côté les injustes préventions qui existent dans son esprit, contre les asiles en général et les médecins aliénistes.

## BIBLIOGRAPHIE

- Ball.** — Leçons sur les maladies mentales.  
**Blanche.** — Homicides commis par les aliénés, Paris, 1878.  
**Bourneville.** — Histoire de la section de Bicêtre.  
**Briand et Chaudé.** — Médecine légale.  
**Brierre de Boismont.** — Observations médico-légales sur la monomanie homicide.  
**Brouardel.** — Leçons sur le criminel. Gaz. hôpitaux, 1890.  
**Bruce Thompson.** — Ann. méd.-psych., 1874. T. I, p. 148.  
**Calmeil.** — De la folie.  
**Campagne.** — La folie raisonnante.  
**Challand.** — Absinthisme et alcoolisme. Thèse de Paris, 1871.  
**Christian.** — Observation d'éthéromanie. Ann. sept. 1886.  
**Dagron.** — Des aliénés et des asiles d'aliénés.  
**Dayras.** — Les aliénés. Paris. Dentu, 1883.  
**Delbruck.** — Les criminels aliénés. Ann. méd.-psych. 1869. T. I, p. 512.  
**Despine.** — Ann. méd.-psych., 1872.  
**Dubuisson.** — Leçons sur les rapports entre la criminalité et l'aliénation mentale.  
**Dupain.** — Etude clinique sur le délire religieux. Th. Paris, 1888.  
**Dortel.** — L'anthropologie criminelle et la responsabilité médico-légale. Th. de Paris, 1891.  
**Drouet.** — Homicide chez les aliénés. Th. Paris, 1873.  
**Esquirol.** — Traité des maladies mentales. Note sur la monomanie homicide.  
**Falret.** — Art. Responsabilité. Dict. sc. médicales.  
**Féré.** — Les épilepsies et les épileptiques.

- Foville (A).** — Le criminel. Paris, 1880.  
**Friot.** — Contribution à l'étude des aliénés dangereux et des aliénés dits criminels. Th. de Bordeaux, 1890.  
**Garnier.** — La folie à Paris.  
**Georget.** — Discussion médico-légale sur la folie.  
**Gerry.** — Des aliénés voleurs. Th. Paris, 1879.  
**Jean Louis.** — Etude clinique sur les aliénés dangereux. Th. Paris, 1885.  
**Joret.** — De la folie dans le régime pénitentiaire, 1849. J.-B. Baillière.  
**Legend du Saule.** — Délire des persécutions.  
**Lemonnier.** — Sur les aliénés dits « criminels ». Th. Paris, 1885.  
**Lacassagne.** — Arch. Anthrop. criminelle.  
**Lombroso.** — L'homme criminel.  
**Luys.** — Traité des maladies mentales.  
**Magnan.** — Epilepsie absinthique. Gaz. hôpitaux, 1869.  
**Marc.** — De la folie considérée au point de vue médico-légal.  
**Marfaing.** — Alcoolisme. Rapports avec l'aliénation mentale.  
**Maudsley.** — Le crime et la folie. Biblioth. sc. Internat. Paris, G. Baillière, 1874.  
**Max Simon.** — Crimes et délits dans la folie. Paris, 1886.  
**Motet.** — Les aliénés criminels. Ann. 1881.  
**Nicholson.** — Ann. méd., 1878. T. I.  
**Pélegry.** — De l'homicide chez les persécutés. Th. Paris, 1886.  
**Pottier.** — Étude sur les aliénés persécuteurs. Th. Paris, 1886.  
**Regis.** — Manuel de médecine mentale.  
**Rulloff.** — Fous criminels. Ann. m.-ps. 1874. T. II, p. 422.  
**Ritti.** — Les aliénés persécuteurs. Revue critique. Gaz. hebd., 1888, n. 43 et 45.  
Homicide (folie). Article dict. Dechambre.  
**Tarde.** — Criminalité comparée.  
**Tardieu.** — Etude médico-légale sur la folie. Paris, 1872.  
**Terrier.** — Mémoire sur la monomanie homicide.

- Thulié.** — La folie et la loi.  
**Vibert.** — Médecine légale.  
**Zabc.** — Aliénés incendiaires. Th. Paris, 1867.  
Collections. — Annales médico-psychologiques.  
— Revue d'hygiène et de médecine légale.  
— Encéphale.  
Archives d'anthropologie criminelle.

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . .	5
Division du sujet . . . . .	7
Historique . . . . .	8
CHAPITRE PREMIER. — Des aliénés criminels dans les dif- férentes formes d'aliénation mentale. . . . .	35
Paralysie générale . . . . .	36
Infirmités cérébrales. . . . .	37
États mélancoliques. . . . .	39
États maniaques . . . . .	42
Folie puerpérale. . . . .	45
Folies toxiques. . . . .	45
Folies partielles . . . . .	52
Epilepsie. . . . .	107
Folie impulsive . . . . .	111
CHAPITRE II. — Insensibilité physique des aliénés crimi- nels. . . . .	129
CHAPITRE III. — Des difficultés à affirmer la guérison des aliénés à tendances criminelles. — Fréquence des récidives . . . . .	131
CHAPITRE IV. — Responsabilité des aliénés criminels . .	145
CHAPITRE V. — Des asiles d'aliénés criminels . . . . .	155
Conclusions. . . . .	176
Bibliographie . . . . .	179

---

HENRI JOUVE

Imprimeur de la Faculté de Médecine  
15, rue Racine, Paris.

---